

La présente Circulaire des administrateurs est importante et exige votre attention immédiate. Si vous avez des doutes quant à la façon de donner suite à l'Offre décrite dans la présente Circulaire des administrateurs, vous devriez consulter votre conseiller en placement, votre courtier, votre directeur de banque, votre directeur de société de fiducie, votre comptable, votre conseiller juridique ou un autre conseiller professionnel. Si vous avez des questions ou si vous avez besoin d'aide supplémentaire, vous pouvez communiquer avec le Dépositaire et agent d'information, Laurel Hill Advisory Group, que l'on peut joindre au numéro 1-877-452-7184 (sans frais en Amérique du Nord), au numéro 1-416-304-0211 (de l'extérieur de l'Amérique du Nord), ou par courriel à l'adresse assistance@laurelhill.com.

Minière O3

CIRCULAIRE DES ADMINISTRATEURS

RECOMMANDANT

L'ACCEPTATION

DE L'OFFRE PRÉSENTÉE PAR

AGNICO EAGLE ABITIBI ACQUISITION CORP.

UNE FILIALE EN PROPRIÉTÉ EXCLUSIVE DE

MINES AGNICO EAGLE LIMITÉE

VISANT L'ACHAT DE LA TOTALITÉ DES ACTIONS ORDINAIRES
ÉMISES ET EN CIRCULATION DE

O3 MINING INC.

POUR UNE CONTREPARTIE EN ESPÈCES DE 1,67 \$ PAR ACTION ORDINAIRE

RECOMMANDATION FAITE AUX ACTIONNAIRES

Le conseil d'administration de O3 Mining Inc.

RECOMMANDE À L'UNANIMITÉ

aux Actionnaires d'ACCEPTER l'Offre et de DÉPOSER leurs Actions ordinaires en réponse à celle-ci.

Le 19 décembre 2024

MESURES À PRENDRE

Afin d'accepter l'Offre, les Actionnaires doivent prendre les mesures énoncées à la rubrique « *Mode d'acceptation de l'Offre* » de la Circulaire des administrateurs ci-jointe.

Les Actionnaires qui ne prennent aucune mesure pour déposer leurs Actions ordinaires en réponse à l'Offre ne recevront pas le Prix d'offre en échange de leurs Actions ordinaires dans le cadre de l'Offre.

Minière O3

Cher actionnaire de O3,

Comme vous le savez peut-être, le 12 décembre 2024, O3 Mining Inc. (« **O3** » ou la « **Société** ») a conclu une convention de soutien (la « **Convention de soutien** ») avec Mines Agnico Eagle Limitée (« **Agnico** »), aux termes de laquelle Agnico a convenu, sous réserve des modalités de la Convention de soutien, de présenter une offre (l'« **Offre** ») en vue d'acheter, selon les modalités et sous réserve des conditions de l'Offre, la totalité des actions ordinaires en circulation (les « **Actions ordinaires** ») de O3, y compris les Actions ordinaires émises après la date de l'Offre, mais avant l'Heure d'expiration (au sens attribué à ce terme ci-après), par suite de la conversion, de l'échange ou de l'exercice des Titres convertibles (au sens attribué à ce terme dans la circulaire des administrateurs ci-jointe) (sauf les Actions ordinaires dont l'Initiateur (au sens attribué à ce terme ci-après) ou l'un des membres du même groupe que lui sont propriétaires), au prix de 1,67 \$ en espèces par Action ordinaire (le « **Prix d'offre** »), au moyen d'une offre publique d'achat appuyée par le conseil. Agnico est une grande société canadienne d'exploitation aurifère établie et dirigée au Canada, en plus d'être le troisième producteur d'or en importance à l'échelle mondiale. Agnico produit des métaux précieux dans ses installations au Canada, en Australie, en Finlande et au Mexique, et ses actions ordinaires sont négociées à la cote de la New York Stock Exchange et de la Bourse de Toronto sous le symbole « AEM ». Agnico exécute l'Offre par l'intermédiaire d'Agnico Eagle Abitibi Acquisition Corp. (l'« **Initiateur** »), une filiale en propriété exclusive.

L'Offre pourra être acceptée jusqu'à 23 h 59 (heure de Toronto) le 23 janvier 2025, à moins qu'elle ne soit prolongée ou retirée par l'Initiateur conformément à ses modalités.

La circulaire des administrateurs ci-jointe (la « **Circulaire des administrateurs** ») renferme une description détaillée de l'Offre, des raisons qui sous-tendent la recommandation unanime du conseil d'administration de la Société (le « **Conseil** ») aux porteurs des Actions ordinaires (les « **Actionnaires** ») et la recommandation unanime du comité spécial des administrateurs indépendants du Conseil (le « **Comité spécial** »), ainsi que le contexte dans lequel ces recommandations sont formulées. Vous devriez soigneusement examiner l'intégralité du contenu de la Circulaire des administrateurs et consulter votre conseiller financier, votre conseiller juridique ou un autre professionnel si vous avez besoin de conseils ou d'assistance.

RECOMMANDATION AUX ACTIONNAIRES

**Le conseil d'administration de O3 Mining Inc.
RECOMMANDE À L'UNANIMITÉ
aux Actionnaires d'ACCEPTER l'Offre et de DÉPOSER leurs Actions ordinaires en réponse à celle-ci.**

Tel qu'il est décrit plus amplement dans la Circulaire des administrateurs, les raisons qui sous-tendent la recommandation unanime de l'Offre par le Conseil comprennent les suivantes :

- **Recommandation unanime du Conseil.** Le Conseil a conclu à l'unanimité que l'Offre est équitable du point de vue financier pour les Actionnaires et qu'elle est dans l'intérêt de O3 et des Actionnaires, et il recommande à l'unanimité aux Actionnaires de déposer leurs Actions ordinaires en réponse à l'Offre
- **Prime considérable par rapport au cours du marché.** Le Prix d'offre de 1,67 \$ par Action ordinaire représente une prime d'environ 58 % par rapport au cours de clôture des Actions ordinaires à la cote de la Bourse de croissance TSX le 11 décembre 2024 (dernier jour de bourse ayant précédé l'annonce de l'Offre) et une prime d'environ 57 % par rapport au CMPV sur 20 jours des Actions ordinaires à la cote de la Bourse de croissance TSX pour la période close le 11 décembre 2024.
- **Liquidité intégrale et valeur garantie.** L'Offre prévoit une contrepartie exclusivement en espèces pour les Actions ordinaires, ce qui assure aux Actionnaires une certitude quant à la valeur et à la liquidité immédiate selon un prix attrayant dans un contexte de marchés volatils.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE O3 MINING INC. RECOMMANDE À L'UNANIMITÉ AUX ACTIONNAIRES D'ACCEPTER L'OFFRE ET DE DÉPOSER LEURS ACTIONS ORDINAIRES EN RÉPONSE À CELLE-CI.

- **Risque lié à l'exécution et au développement de projets.** Le Conseil et le Comité spécial estiment que l'Offre permet aux Actionnaires de tirer parti de la valeur intrinsèque du portefeuille de projets de la Société, y compris le Projet Marban, sans s'exposer aux risques à long terme associés au développement et à l'exécution de ces projets, y compris les risques liés à la dilution future, aux matières premières, à la construction et à l'exécution.
- **Offre en espèces entièrement financée.** L'Offre n'est assujettie à aucune condition de financement.
- **Peu de conditions rattachées à l'Offre.** L'Offre est assujettie à un nombre limité de conditions, ce qui donne aux Actionnaires un degré élevé de certitude qu'elle sera réalisée avec succès, conformément à ses modalités.
- **Appui des Actionnaires.** Tous les administrateurs et les dirigeants de la Société, ainsi que Gold Fields Limited, Extract Advisors LLC et certains fonds gérés par Franklin Templeton ont conclu des Conventions de dépôt avec Agnico aux termes desquelles ils ont convenu de déposer, en réponse à l'Offre, toutes leurs Actions ordinaires respectives, représentant au total environ 38,8 % des Actions ordinaires émises et en circulation, avant dilution.
- **Condition de dépôt minimal.** Pour que les Actionnaires puissent recevoir le Prix d'offre en échange de leurs Actions ordinaires, au moins 66⅔ % des Actions ordinaires émises et en circulation, Après dilution, (compte tenu uniquement de l'exercice de la totalité des bons de souscription d'Actions ordinaires en cours) sans tenir compte des Actions ordinaires dont l'Initiateur ou toute personne agissant de concert avec lui a la propriété véritable ou sur lesquelles il ou elle exerce une emprise doivent être déposées en réponse à l'Offre avant l'Heure d'expiration. Les Actionnaires augmentent leur chance de recevoir le Prix d'offre en déposant leurs Actions ordinaires en réponse à l'Offre avant l'Heure d'expiration.
- **Avis de Maxit Capital sur le caractère équitable.** Maxit Capital a remis au Conseil un avis écrit selon lequel, à la date de cet avis et compte tenu des hypothèses, des limites et des réserves qui y seront énoncées, l'Offre est équitable, du point de vue financier, pour les Actionnaires (autres que l'Initiateur et les membres du même groupe que lui).
- **Avis de Fort Capital sur le caractère équitable.** Fort Capital a remis au Comité spécial un avis écrit selon lequel, à la date de cet avis et compte tenu des hypothèses, des limites et des réserves qui y seront énoncées, l'Offre est équitable, du point de vue financier, pour les Actionnaires (autres que l'Initiateur et les membres du même groupe que lui).

Pour les raisons énoncées ci-dessus, entre autres, le Conseil, après avoir obtenu des conseils financiers et juridiques et avoir reçu et examiné la recommandation unanime du Comité spécial, **A ÉTABLI À L'UNANIMITÉ** que (i) la contrepartie devant être versée dans le cadre de l'Offre est équitable, du point de vue financier, pour les Actionnaires, autres que l'Initiateur et les membres du même groupe que lui, et (ii) que l'Offre est dans l'intérêt de la Société et des Actionnaires, et, par conséquent, **RECOMMANDE À L'UNANIMITÉ** que les Actionnaires **ACCEPTENT** l'Offre et **DÉPOSENT** leurs Actions ordinaires avant l'expiration du délai initial de dépôt relatif à l'Offre.

Afin d'accepter l'Offre, les Actionnaires doivent prendre les mesures énoncées à la rubrique « Mode d'acceptation de l'Offre » de la Circulaire des administrateurs. Les Actionnaires qui ne prennent aucune mesure pour déposer leurs Actions ordinaires en réponse à l'Offre ne recevront pas le Prix d'offre en échange de leurs Actions ordinaires dans le cadre de l'Offre.

Acceptez mes sincères salutations,

(signé) « José Vizquerra »

José Vizquerra
Président, chef de la direction et administrateur

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE O3 MINING INC. **RECOMMANDE À L'UNANIMITÉ AUX ACTIONNAIRES D'ACCEPTER L'OFFRE ET DE DÉPOSER LEURS ACTIONS ORDINAIRES EN RÉPONSE À CELLE-CI.**

AVIS AUX ACTIONNAIRES DES ÉTATS-UNIS

L'Offre vise les titres d'une société canadienne dont les titres ne sont pas inscrits en vertu de l'article 12 de la loi des États-Unis intitulée *Securities Exchange Act of 1934*, dans sa version modifiée (la « **Loi de 1934** »). Par conséquent, l'Offre n'est visée ni par le paragraphe 14(d) de la Loi de 1934, ni par le Regulation 14D, ni par la Rule 14e-1 du Regulation 14E. L'Offre est présentée aux États-Unis relativement à des titres d'un « émetteur privé étranger », au sens donné au terme *foreign private issuer* dans la Rule 3b-4 prise en application de la Loi de 1934, conformément aux exigences des Lois sur les sociétés par actions et de la Législation en valeurs mobilières du Canada. Les Actionnaires des États-Unis doivent savoir que ces exigences diffèrent des exigences qui s'appliquent aux États-Unis à l'égard des offres publiques d'achat effectuées en vertu de la Loi de 1934 ainsi que des règles et des règlements pris en application de cette loi.

Les Actionnaires des États-Unis doivent savoir que la disposition d'Actions ordinaires (ou l'exercice, l'échange ou le rachat des Titres convertibles) telle qu'elle est décrite dans les présentes pourrait avoir des incidences fiscales tant aux États-Unis qu'au Canada. Ces incidences ne sont pas décrites dans les présentes, et les actionnaires visés sont priés de consulter leurs conseillers en fiscalité et leurs conseillers juridiques en ce qui a trait à la propriété et à la disposition d'Actions ordinaires (et l'exercice, l'échange ou le rachat de Titres convertibles) dans le cadre de l'Offre, d'une Acquisition forcée ou d'une Opération d'acquisition ultérieure.

Les Actionnaires des États-Unis doivent savoir que l'Initiateur ou les membres du même groupe que lui pourraient, directement ou indirectement, offrir d'acheter ou acheter des Actions ordinaires pendant la durée de l'Offre par d'autres moyens que l'Offre, notamment des achats effectués sur le marché libre, comme le permettent les Lois applicables au Canada.

Les Actionnaires des États-Unis pourraient avoir de la difficulté à faire valoir leurs droits et à exercer les recours qu'ils pourraient avoir en vertu des Lois fédérales sur les valeurs mobilières des États-Unis du fait que l'Initiateur et O3 sont constitués ou formés sous le régime des Lois du Canada ou d'une province canadienne, que la majorité des dirigeants et des administrateurs de l'Initiateur et de O3 résident à l'extérieur des États-Unis, que certains des experts nommés dans les présentes pourraient résider à l'extérieur des États-Unis et que la totalité ou la quasi-totalité des actifs de l'Initiateur ou de O3 et des autres personnes susmentionnées est située à l'extérieur des États-Unis. Les Actionnaires des États-Unis pourraient être dans l'impossibilité d'intenter devant un tribunal non américain des poursuites en violation des Lois fédérales américaines sur les valeurs mobilières contre l'Initiateur et O3 ou leurs dirigeants et leurs administrateurs respectifs. Il pourrait être difficile d'obliger ces personnes à reconnaître la compétence d'un tribunal américain ou de faire exécuter contre elles un jugement prononcé par un tribunal américain.

Ni la Securities and Exchange Commission des États-Unis ni aucune commission en valeurs mobilières d'un État des États-Unis n'a approuvé ou désapprouvé l'Offre, ne s'est prononcée sur le caractère équitable ou le bien-fondé de l'Offre ni ne s'est prononcée sur le caractère adéquat ou l'exhaustivité des renseignements qui figurent dans le présent document. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction criminelle aux États-Unis.

LES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE O3 MINING INC. RECOMMANDENT À L'UNANIMITÉ AUX ACTIONNAIRES D'ACCEPTER L'OFFRE ET DE DÉPOSER LEURS ACTIONS ORDINAIRES EN RÉPONSE À CELLE-CI.

AVIS AUX PORTEURS DE TITRES CONVERTIBLES

L'Offre vise uniquement les Actions ordinaires et elle ne vise pas les Titres convertibles (y compris, sans limitation, les Options, les UAI, les UAD, les Bons de souscription et les Débentures convertibles (au sens attribué à ces termes dans les présentes)). Les porteurs de Titres convertibles qui souhaitent accepter l'Offre doivent, dans la mesure où les modalités de ces titres ainsi que les Lois applicables le permettent, exercer, échanger ou faire racheter les Titres convertibles afin d'obtenir le ou les certificats ou un autre document attestant les Actions ordinaires et déposer valablement ces Actions ordinaires conformément aux modalités de l'Offre. Ils doivent les exercer, les échanger ou les faire racheter avant l'Heure d'expiration, suffisamment à l'avance pour pouvoir obtenir des certificats ou un autre document attestant les Actions ordinaires reçues dans le cadre de cet exercice, de cet échange ou de ce rachat et les déposer au plus tard à l'Heure d'expiration ou pour se conformer aux autres procédures d'acceptation énoncées dans l'Offre et note d'information.

Les porteurs de Titres convertibles sont priés de consulter leurs conseillers en fiscalité pour connaître les incidences fiscales qui pourraient s'appliquer à leur situation s'ils décident d'exercer, d'échanger ou de faire racheter leurs Titres convertibles. Ces incidences fiscales ne sont pas entièrement décrites dans les présentes, et les porteurs visés sont priés de consulter leurs conseillers en fiscalité et leurs conseillers juridiques.

LES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE O3 MINING INC. RECOMMANDENT À L'UNANIMITÉ AUX ACTIONNAIRES D'ACCEPTER L'OFFRE ET DE DÉPOSER LEURS ACTIONS ORDINAIRES EN RÉPONSE À CELLE-CI.

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Glossaire

Tous les termes clés utilisés dans la Circulaire des administrateurs sans y être définis ont le sens qui leur est donné à l'annexe A des présentes.

Monnaie

Sauf indication contraire, tous les montants en dollars figurant dans la Circulaire des administrateurs sont libellés en dollars canadiens.

Avis relatif à l'information

Certains renseignements figurant dans la Circulaire des administrateurs sont tirés de documents qui y sont expressément mentionnés ou sont fondés sur de tels documents. Tous les résumés ou mentions de documents dont on indique dans la Circulaire des administrateurs qu'ils ont été déposés ou qui sont tirés de documents dont on indique qu'ils ont été déposés sur SEDAR+ doivent être lus à la lumière du texte intégral des documents déposés sur le site Web de SEDAR+ (www.sedarplus.ca) sous le profil d'émetteur de la Société. Les Actionnaires sont priés de lire attentivement le texte intégral de ces documents.

Les renseignements sur Agnico, l'Initiateur et l'Offre qui figurent dans la Circulaire des administrateurs sont fondés exclusivement sur les renseignements fournis à la Société par l'Initiateur qui figurent dans l'Offre et note d'information et dans les autres Documents relatifs à l'offre, ou encore sur les renseignements accessibles au public, et le Conseil s'est fié exclusivement à ces renseignements sans les avoir vérifiés de façon indépendante. Bien que le Conseil n'ait aucune raison de croire que ces renseignements sont inexacts ou incomplets, ni la Société ni le Conseil n'engage sa responsabilité quant à l'exactitude ou à l'exhaustivité de ces renseignements. Vous êtes priés de lire attentivement et intégralement l'Offre et note d'information et les autres Documents relatifs à l'offre. L'Offre et note d'information et les autres Documents relatifs à l'offre peuvent être consultés sur le site Web de SEDAR+ (www.sedarplus.ca) sous le profil d'émetteur de la Société.

Sauf indication contraire, les renseignements qui figurent dans la Circulaire des administrateurs sont donnés en date du 17 décembre 2024.

Énoncés prospectifs

La Circulaire des administrateurs renferme de l'information prospective et des énoncés prospectifs au sens de la Législation en valeurs mobilières applicable (collectivement, l'« **information prospective** »). L'information prospective relative aux événements ou à la performance futurs est fondée sur les attentes, les estimations, les projections, les hypothèses et les perceptions actuelles de O3. Les autres énoncés que ceux qui portent sur des faits historiques peuvent constituer de l'information prospective. On reconnaît l'information prospective à la présence de termes tels que « chercher », « planifier », « continuer », « s'attendre à », « avoir l'intention de », « croire », « anticiper », « prévoir », « estimer », « éventuel », « potentiel », ainsi qu'à l'emploi du futur et du conditionnel, et à la présence d'autres mots semblables qui indiquent que des événements ou des conditions peuvent survenir.

Plus particulièrement, la Circulaire des administrateurs renferme de l'information prospective qui porte sur les éléments suivants :

- les avantages prévus que O3 et les Actionnaires pourront tirer de l'Offre;
- la structure, les étapes, les délais et les effets de l'Offre;

LES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE O3 MINING INC. RECOMMANDENT À L'UNANIMITÉ AUX ACTIONNAIRES D'ACCEPTER L'OFFRE ET DE DÉPOSER LEURS ACTIONS ORDINAIRES EN RÉPONSE À CELLE-CI.

- les raisons d'accepter l'Offre;
- le respect prévu de la Condition de dépôt minimal;
- le moment prévu de la réalisation de l'Offre et le versement aux Actionnaires de la contrepartie dans le cadre de l'Offre;
- la radiation des Actions ordinaires de la cote de la TSXV et de l'OTCQX ainsi que les délais prévus pour ce faire;
- les attentes relatives au processus d'obtention des Approbations réglementaires;
- la décision ou la capacité de l'Initiateur de réaliser une Acquisition forcée ou une Opération d'acquisition ultérieure.

La présente information prospective est fondée sur certaines attentes et certaines hypothèses. Les Actionnaires doivent savoir que la liste suivante d'hypothèses importantes n'est pas exhaustive. Les hypothèses importantes comprennent, sans limitation, ce qui suit :

- les avantages perçus de l'Offre sont fondés sur différents facteurs, y compris les modalités et les conditions de la Convention de soutien ainsi que la conjoncture sectorielle et économique et la conjoncture sur les marchés en vigueur;
- le respect par O3 et l'Initiateur des modalités et des conditions de la Convention de soutien;
- l'absence d'événements, de changements ou d'autres circonstances qui pourraient entraîner la résiliation de la Convention de soutien;
- le respect de la Condition de dépôt minimal;
- le fait que toutes les autres conditions à la réalisation de l'Offre soient satisfaites ou fassent l'objet d'une renonciation au plus tard à la Date butoir;
- l'absence à l'avenir de changements défavorables importants dans la conjoncture économique;
- l'absence de changements imprévus dans le cadre législatif et le cadre d'exploitation applicables à l'entreprise de O3;
- l'absence d'événements importants survenant hors du Cours normal des activités, tels qu'une catastrophe notamment naturelle;
- d'autres risques, incertitudes et hypothèses dont il est fait mention à l'occasion dans les documents déposés par O3 conformément à la Législation en valeurs mobilières applicable.

Par sa nature, l'information prospective comporte des risques et des incertitudes, connus ou inconnus, et d'autres facteurs qui pourraient faire en sorte que les résultats ou les événements réels diffèrent sensiblement de ceux qui sont prévus dans celle-ci. O3 est d'avis que les attentes exprimées dans l'information prospective qui figure dans la Circulaire des administrateurs sont raisonnables, mais rien ne garantit que celles-ci se matérialiseront. Le lecteur ne doit pas se fier sans réserve à l'information prospective qui figure dans la Circulaire des administrateurs. L'information prospective qui figure dans la Circulaire des administrateurs n'est valable qu'à la date des présentes.

LES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE O3 MINING INC. RECOMMANDENT À L'UNANIMITÉ AUX ACTIONNAIRES D'ACCEPTER L'OFFRE ET DE DÉPOSER LEURS ACTIONS ORDINAIRES EN RÉPONSE À CELLE-CI.

Certains des risques qui pourraient faire en sorte que les résultats diffèrent sensiblement de ceux qui sont prévus dans l'information prospective comprennent les suivants :

- les conditions de la réalisation de l'Offre, y compris la Condition de dépôt minimal, ainsi que les modalités et les conditions de la Convention de soutien, s'il y a lieu, pourraient ne pas être satisfaites ni faire l'objet d'une renonciation, ce qui pourrait faire en sorte que l'Offre ne soit pas réalisée;
- les délais relatifs à la Date de prise d'effet prévue pourraient être modifiés ou retardés;
- la Convention de soutien pourrait être résiliée par O3 ou par l'Initiateur dans certaines circonstances;
- O3 engagera des frais relativement à l'Offre, que l'Offre soit réalisée ou non;
- si l'Offre n'est pas réalisée, O3 pourrait être tenue, dans certaines circonstances, de verser l'Indemnité de résiliation (au sens attribué à ce terme ci-après);
- si l'Offre n'est pas réalisée, les Actionnaires ne recevront pas le Prix d'offre et O3 continuera d'être exposée à différents risques relatifs à ses activités actuelles;
- la conjoncture économique et commerciale et la conjoncture sur les marchés de façon générale à l'échelle mondiale;
- les exigences gouvernementales et réglementaires et les mesures prises par les autorités publiques;
- les modifications apportées aux Lois ou à la réglementation ou les modifications qui ont une incidence sur les activités ou les perspectives de O3;
- les relations avec les employés, les clients, les partenaires commerciaux et les concurrents;
- le fait d'accaparer les ressources et l'attention de la direction dans l'attente de la réalisation de l'Offre;
- la conjoncture des marchés boursiers de façon générale.

Le lecteur doit savoir que la liste susmentionnée de facteurs n'est pas exhaustive. L'information prospective qui figure dans la Circulaire des administrateurs est expressément présentée sous réserve de la présente mise en garde. Sauf si la loi l'exige, O3 ne s'engage nullement à mettre à jour publiquement ou à revoir l'information prospective.

Le lecteur est également invité à examiner attentivement les autres facteurs de risque décrits dans la notice annuelle de O3 pour l'exercice clos le 31 décembre 2023, qui peut être consultée sur le site Web de SEDAR+ (www.sedarplus.ca) sous le profil d'émetteur de la Société.

LES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE O3 MINING INC. RECOMMANDENT À L'UNANIMITÉ AUX ACTIONNAIRES D'ACCEPTER L'OFFRE ET DE DÉPOSER LEURS ACTIONS ORDINAIRES EN RÉPONSE À CELLE-CI.

QUESTIONS ET RÉPONSES AU SUJET DE L'OFFRE

Le texte qui suit aborde certaines des questions que vous pourriez, à titre d'Actionnaire, vous poser ainsi que les réponses à ces questions. L'information qui figure dans ces questions et ces réponses est un résumé seulement et ne prétend pas remplacer la description et l'information plus détaillées qui figurent ailleurs dans la Circulaire des administrateurs, dans l'Offre et note d'information et dans les Documents relatifs à l'offre.

Les Actionnaires sont priés de lire intégralement la Circulaire des administrateurs, l'Offre et note d'information et les Documents relatifs à l'offre. À moins que le contexte exige une autre interprétation, les termes qui sont définis dans l'annexe A sans être définis d'une autre façon dans les présentes questions et réponses ont le sens qui leur est donné dans l'annexe A. Les questions et réponses contiennent des renvois à d'autres rubriques de la Circulaire des administrateurs ou de l'Offre et note d'information, où vous trouverez des descriptions plus complètes des sujets abordés ci-après.

1. Pourquoi m'envoie-t-on la Circulaire des administrateurs?

La Société a conclu la Convention de soutien avec Agnico, aux termes de laquelle l'Initiateur a présenté l'Offre, sous réserve des modalités et des conditions qui y sont énoncées. Comme condition préalable à la présentation de l'Offre et tel qu'il est exigé par la Législation en valeurs mobilières, la Société s'est engagée à rédiger la Circulaire des administrateurs qui contient la recommandation unanime du Conseil selon laquelle les Actionnaires devraient déposer leurs Actions ordinaires en réponse à l'Offre.

2. En quoi consiste l'Offre?

L'Initiateur offre d'acheter, conformément aux modalités et sous réserve des conditions de l'Offre, la totalité des Actions ordinaires en circulation, dont les Actions ordinaires émises après la date de l'Offre, mais avant l'Heure d'expiration, à la conversion, à l'échange ou à l'exercice des Titres convertibles (sauf les Actions ordinaires dont l'Initiateur ou l'un des membres du même groupe que lui sont propriétaires), au Prix d'offre de 1,67 \$ en espèces par Action ordinaire. L'Offre représente une prime d'environ 58 % par rapport au cours de clôture des Actions ordinaires à la cote de la TSXV le 11 décembre 2024 (dernier jour de bourse ayant précédé l'annonce de l'Offre), et une prime d'environ 57 % par rapport au CMPV sur 20 jours des Actions ordinaires à la cote de la TSXV pour la période close le 11 décembre 2024.

L'Offre peut être acceptée par les Actionnaires jusqu'à l'Heure d'expiration, soit à 23 h 59 (heure de Toronto), le 23 janvier 2025, à moins qu'elle ne soit prolongée ou retirée conformément à ses modalités. Elle est notamment assujettie à la condition qu'au moins 66⅔ % des Actions ordinaires alors émises et en circulation (Après dilution) doivent avoir été dûment et valablement déposées en réponse à l'Offre, sans que leur dépôt n'ait été dûment et valablement révoqué, immédiatement avant l'Heure d'expiration, sans tenir compte des Actions ordinaires dont l'Initiateur ou toute personne agissant de concert avec lui a la propriété véritable ou sur lesquelles l'Initiateur ou toute autre personne agissant de concert avec lui exerce une emprise.

Pour obtenir plus de détails concernant l'Offre, les Actionnaires sont priés de lire l'Offre et note d'information ainsi que les Documents relatifs à l'offre qui sont transmis aux Actionnaires en même temps que la Circulaire des Administrateurs. L'Offre et note d'information ainsi que les Documents relatifs à l'Offre peuvent être consultés sur le site Web de SEDAR+ (www.sedarplus.ca) sous le profil d'émetteur de la Société.

LES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE O3 MINING INC. RECOMMANDENT À L'UNANIMITÉ AUX ACTIONNAIRES D'ACCEPTER L'OFFRE ET DE DÉPOSER LEURS ACTIONS ORDINAIRES EN RÉPONSE À CELLE-CI.

3. Qui présente l'Offre?

L'Initiateur est une filiale en propriété exclusive d'Agnico qui a été constituée aux seules fins de la présentation de l'Offre. Agnico est une grande société canadienne d'exploitation aurifère établie et dirigée au Canada, en plus d'être troisième producteur d'or en importance à l'échelle mondiale. Agnicoproduit des métaux précieux dans ses installations au Canada, en Australie, en Finlande et au Mexique. Ses actions ordinaires sont négociées à la cote de la New York Stock Exchange et de la Bourse de Toronto, sous le symbole « AEM ».

Agnico détient actuellement des Actions ordinaires et certains Titres convertibles que la Société a émis en sa faveur dans le cadre de différents placements et aux termes de différents accords conclus avec la Société en 2023 et en 2024. En date du 11 décembre 2024, c'est-à-dire le dernier jour de bourse ayant précédé l'annonce de l'Offre, Agnico avait la propriété véritable de 906 238 Actions ordinaires, de 270 000 Bons de souscription et d'une débenture convertible non garantie de premier rang d'un capital de 10 millions de dollars canadiens (la « **Débenture convertible** ») qui est convertible au gré d'Agnico en 4 878 049 Actions ordinaires (les « **Actions sous-jacentes à la débenture** ») ou exerçait une emprise sur ceux-ci.

À la fermeture des bureaux le 16 décembre 2024, Agnico avait la propriété véritable de 906 238 Actions ordinaires ou exerçait une emprise sur celles-ci, représentant environ 0,8 % des Actions ordinaires émises et en circulation, avant dilution. À supposer l'exercice intégral de l'ensemble des Bons de souscription détenus par Agnico et la conversion intégrale de la Débenture convertible, à la fermeture des bureaux le 16 décembre 2024, Agnico détiendrait environ 6 054 287 Actions ordinaires ou exercerait une emprise sur celles-ci, représentant environ 5,3 % des Actions ordinaires émises et en circulation, après dilution partielle.

L'Initiateur ne détenait aucune Action ordinaire ni aucun Titre convertible en date du 11 décembre 2024, c'est-à-dire le dernier jour de bourse ayant précédé l'annonce de l'Offre.

4. Dois-je accepter l'Offre?

Le Conseil **RECOMMANDE À L'UNANIMITÉ** aux actionnaires d'**ACCEPTER** l'Offre et de **DÉPOSER** leurs Actions ordinaires en réponse à l'Offre. Les raisons qui appuient la recommandation du Conseil sont présentées dans la Circulaire des administrateurs, à la rubrique « *Recommandation du Conseil aux Actionnaires* ». Les Actionnaires favorables, y compris tous les administrateurs et les dirigeants de la Société, Gold Fields, Extract Advisors LLC et certains fonds gérés par Franklin Templeton ont conclu des Conventions de dépôt avec Agnico aux termes desquelles ils ont convenu de déposer en réponse à l'Offre la totalité de leurs Actions ordinaires respectives, représentant au total environ 38,8 % des Actions ordinaires émises et en circulation, avant dilution.

Les Actionnaires devraient examiner l'Offre attentivement et tirer leurs propres conclusions quant à l'acceptation ou au refus de l'Offre. Les Actionnaires qui ont des doutes quant à la façon de répondre à l'Offre sont invités à consulter leur conseiller en placement, leur courtier, leur directeur de banque, leur avocat ou un autre conseiller professionnel. Les Actionnaires doivent savoir que l'acceptation de l'Offre pourrait avoir des incidences fiscales, et ils devraient consulter leurs conseillers en fiscalité.

5. Comment puis-je accepter l'Offre?

Pour accepter l'Offre, vous pouvez, si vous êtes un Actionnaire inscrit, remettre le ou les certificats ou un autre document attestant vos Actions ordinaires ainsi qu'une Lettre d'envoi (imprimée sur papier JAUNE) dûment remplie et signée et tous les autres documents requis au Dépositaire et agent d'information à son bureau de Toronto, en Ontario, dont l'adresse est indiquée dans la Lettre d'envoi au plus tard à l'Heure d'expiration. Des instructions détaillées à ce sujet figurent dans l'Offre et note d'information et la Lettre d'envoi.

<u>LES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE O3 MINING INC. RECOMMANDENT À L'UNANIMITÉ AUX ACTIONNAIRES D'ACCEPTER L'OFFRE ET DE DÉPOSER LEURS ACTIONS ORDINAIRES EN RÉPONSE À CELLE-CI.</u>

Si vos Actions ordinaires sont immatriculées au nom d'un intermédiaire, notamment un courtier, un conseiller en placement, une banque ou une société de fiducie (chacun, un « Intermédiaire »), vous devrez communiquer sans délai avec celui-ci pour obtenir de l'aide si vous souhaitez accepter l'Offre ou exercer, échanger ou faire racheter des Titres convertibles pour obtenir des Actions ordinaires en vue d'accepter l'Offre, afin de prendre les mesures nécessaires pour pouvoir déposer ces titres en réponse à l'Offre. Il est possible que des Intermédiaires aient fixé pour les dépôts des heures limites qui tombent avant l'Heure d'expiration. Si vous souhaitez déposer vos Actions ordinaires en réponse à l'Offre, vous devez donner des directives à votre Intermédiaire dans les plus brefs délais.

Si vous souhaitez déposer vos Actions ordinaires en réponse à l'Offre et que le ou les certificats ou un autre document attestant vos Actions ordinaires ne sont pas immédiatement accessibles ou que le ou les certificats et tous les autres documents requis ne peuvent être remis au Dépositaire et agent d'information au plus tard à l'Heure d'expiration, vous pourrez néanmoins déposer valablement vos Actions ordinaires en réponse à l'Offre en suivant la procédure de livraison garantie et en utilisant l'Avis de livraison garantie ci-joint (imprimé sur papier ROSE).

Vous pouvez également accepter l'Offre en suivant la procédure de transfert par inscription en compte indiquée dans l'Offre et note d'information et faire déposer vos Actions ordinaires par votre Intermédiaire en utilisant les services de CDS ou de DTC, selon le cas, pourvu que la procédure ait été effectuée au plus tard à l'Heure d'expiration.

Vous devrez communiquer avec le Dépositaire et agent d'information pour obtenir de l'aide sur la manière d'accepter l'Offre et de déposer vos Actions ordinaires auprès du Dépositaire et agent d'information.

Si vous avez des questions, veuillez communiquer avec le Dépositaire et agent d'information, Laurel Hill Advisory Group, par téléphone, sans frais en Amérique du Nord, au 1-877-452-7184, et de l'extérieur de l'Amérique du Nord, au 1-416-304-0211, ou encore par courriel à l'adresse assistance@laurelhill.com.

Pour de plus amples renseignements sur les questions relatives au mode d'acceptation de l'Offre, les Actionnaires sont priés de lire l'Offre et note d'information et les Documents relatifs à l'offre qui sont transmis aux Actionnaires en même temps que la Circulaire des administrateurs. L'Offre et note d'information et les Documents relatifs à l'offre peuvent également être consultés sur le site Web de SEDAR+ (www.sedarplus.ca) sous le profil d'émetteur de la Société.

6. Devrai-je payer des frais ou des commissions?

Vous n'aurez aucuns frais ni aucune commission à payer si vous acceptez l'Offre en déposant vos Actions ordinaires directement auprès du Dépositaire et agent d'information. Vous devriez consulter votre Intermédiaire pour déterminer si d'autres frais s'appliquent. Toutefois, un Intermédiaire par l'entremise duquel un Actionnaire a la propriété d'Actions ordinaires pourrait exiger des frais pour le dépôt de ces Actions ordinaires pour le compte de l'Actionnaire. Les Actionnaires devraient consulter cet Intermédiaire afin de déterminer si des frais s'appliqueront.

7. Quand l'Initiateur réglera-t-il le prix des Actions ordinaires déposées?

Si toutes les conditions de l'Offre énoncées à la rubrique « *Conventions ou ententes avec l'Initiateur – Convention de soutien – Conditions de l'Offre* » de la Circulaire des administrateurs ont été remplies ou ont fait l'objet d'une renonciation au plus tard à l'Heure d'expiration, l'Initiateur prendra livraison des Actions ordinaires qui auront été valablement déposées en réponse à l'Offre et dont le dépôt n'aura pas été dûment révoqué, et il en réglera le prix. Les Actions ordinaires feront l'objet d'une prise de livraison immédiatement après le délai initial de dépôt dans le cadre de l'Offre, et l'Initiateur réglera le prix des Actions ordinaires dont il aura pris livraison dès que possible, mais au plus tard trois jours ouvrables après en avoir pris livraison.

LES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE O3 MINING INC. RECOMMANDENT À L'UNANIMITÉ AUX ACTIONNAIRES D'ACCEPTER L'OFFRE ET DE DÉPOSER LEURS ACTIONS ORDINAIRES EN RÉPONSE À CELLE-CI.

Conformément aux Lois applicables, si l'Initiateur est tenu de prendre livraison des Actions ordinaires, la période durant laquelle les Actions ordinaires peuvent être déposées en réponse à l'Offre fera l'objet d'une prolongation obligatoire de 10 jours après l'expiration du délai initial de dépôt, et l'Initiateur pourrait la prolonger encore en accordant des délais de prolongation facultatifs. L'Initiateur prendra livraison des Actions ordinaires déposées en réponse à l'Offre pendant la prolongation obligatoire de 10 jours et pendant tout délai de prolongation facultatif et en réglera le prix au plus tard 10 jours après un tel dépôt.

8. Pourrai-je révoquer un dépôt d'Actions ordinaires déjà effectué?

Vous pouvez révoquer un dépôt d'Actions ordinaires effectué en réponse à l'Offre : (i) à tout moment avant que l'Initiateur ait pris livraison des Actions ordinaires que vous avez déposées en réponse à l'Offre; (ii) si l'Initiateur ne règle pas le prix de vos Actions ordinaires dans les trois Jours ouvrables suivant leur prise de livraison; et (iii) dans certains autres cas dont il est question à la rubrique 7 de l'Offre et note d'information, « *Révocation d'un dépôt d'Actions ordinaires* ». On peut consulter l'Offre et note d'information sur le site Web SEDAR+ (www.sedarplus.ca) sous le profil d'émetteur de la Société.

9. Comment puis-je révoquer un dépôt d'Actions ordinaires déjà effectué?

Pour révoquer un dépôt d'Actions ordinaires déjà effectué, vous devrez envoyer un avis de révocation écrit au Dépositaire et agent d'information avant que ne surviennent certains événements et dans les délais prévus à la rubrique 7 de l'Offre et note d'information, « *Révocation d'un dépôt d'Actions ordinaires* ». L'avis de révocation écrit devra renfermer les renseignements précis qui sont indiqués à la rubrique 7 de l'Offre et note d'information, « *Révocation d'un dépôt d'Actions ordinaires* ». On peut consulter l'Offre et note d'information sur le site Web SEDAR+ (www.sedarplus.ca) sous le profil d'émetteur de la Société.

Si votre Intermédiaire a déposé des Actions ordinaires pour votre compte et que vous souhaitez révoquer ce dépôt, vous devrez prendre des dispositions avec votre Intermédiaire pour qu'il le révoque dans les délais prévus.

10. Qu'advient-il de mes Actions ordinaires si je décide de ne pas les déposer et que l'Offre est réalisée?

Si, au plus tard à l'Heure d'expiration ou, si cette période est plus courte, dans les 120 jours suivant la date de l'Offre, l'Offre est acceptée par des porteurs détenant globalement au moins 90 % des Actions ordinaires émises et en circulation, à l'exception des Actions ordinaires détenues à la date de l'Offre par l'Initiateur ou pour son compte, les membres du même groupe que lui et les personnes qui ont un lien avec lui (au sens attribué à ces termes dans la LSAO), et que l'Initiateur acquiert les Actions ordinaires déposées en réponse à l'Offre ou est tenu d'en prendre livraison et d'en régler le prix, l'Initiateur pourra, à son gré, acquérir, dans le cadre d'une Acquisition forcée, les Actions ordinaires que détiendront les personnes n'ayant pas accepté l'Offre. Si l'Initiateur n'a pas le droit de réaliser une Acquisition forcée ou si l'Initiateur décide de ne pas se prévaloir de ce droit prévu par la Loi, l'Initiateur a l'intention de chercher, dans le cadre d'une Opération d'acquisition ultérieure, d'autres moyens d'acquérir les Actions ordinaires qui n'auront pas été déposées en réponse à l'Offre. Si l'Initiateur propose une Opération d'acquisition ultérieure, l'Initiateur a l'intention de prendre des dispositions pour que les droits de vote rattachés aux Actions ordinaires acquises dans le cadre de l'Offre soient exercés en faveur de cette Opération d'acquisition ultérieure et, dans la mesure permise par les Lois applicables, qu'ils soient pris en compte aux fins de l'approbation des porteurs minoritaires qui pourrait être requise relativement à cette opération. Le moment et les modalités d'une telle Opération d'acquisition ultérieure, s'il y a lieu, dépendront nécessairement de différents facteurs, y compris, sans limitation, le nombre d'Actions ordinaires acquises dans le cadre de l'Offre. Si, après avoir pris livraison d'Actions ordinaires dans le cadre de l'Offre, l'Initiateur est propriétaire d'au moins 66⅔ % des Actions ordinaires en circulation (Après dilution) et que le nombre de voix exprimées par les porteurs « minoritaires » est suffisant pour constituer une « approbation des porteurs minoritaires » au sens du Règlement 61-101, l'Initiateur devrait être propriétaire

LES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE O3 MINING INC. RECOMMANDENT À L'UNANIMITÉ AUX ACTIONNAIRES D'ACCEPTER L'OFFRE ET DE DÉPOSER LEURS ACTIONS ORDINAIRES EN RÉPONSE À CELLE-CI.

d'un nombre suffisant d'Actions ordinaires pour être en mesure d'effectuer une Opération d'acquisition ultérieure.

Si l'Initiateur prend livraison d'Actions ordinaires dans le cadre de l'Offre, mais qu'il ne peut réaliser une Acquisition forcée ou une Opération d'acquisition ultérieure, O3 poursuivra ses activités à titre de société ouverte, et l'Initiateur évaluera les autres possibilités qui s'offrent à lui. Ces autres possibilités pourraient comprendre, dans la mesure permise par les Lois applicables, l'achat d'Actions ordinaires supplémentaires sur le marché libre, dans le cadre d'opérations de gré à gré ou dans le cadre d'une autre offre publique d'achat ou d'une autre opération et, par la suite, la proposition d'une fusion, d'un arrangement ou d'une autre opération qui permettrait à l'Initiateur d'acquérir la propriété de la totalité des Actions ordinaires. Dans de tels cas, une fusion, un arrangement ou une autre opération afin d'obtenir la propriété de la totalité des Actions ordinaires requerrait généralement l'approbation d'au moins les deux tiers (66⅔ %) des voix exprimées par les Actionnaires, et pourrait exiger l'approbation de la majorité des voix exprimées par les porteurs d'Actions ordinaires, sauf l'Initiateur et les membres du même groupe que l'Initiateur. Rien ne garantit que, dans de telles circonstances, une telle opération serait proposée ou réalisée par l'Initiateur.

11. Pourquoi le Conseil estime-t-il que l'Offre devrait être acceptée?

Le Conseil a tenu compte d'un certain nombre de facteurs pour en arriver à sa **RECOMMANDATION UNANIME** selon laquelle les Actionnaires devraient **ACCEPTER** l'Offre et **DÉPOSER** leurs Actions ordinaires en réponse à l'Offre, dont les suivants :

- ***Recommandation unanime du Conseil.*** Le Conseil a conclu à l'unanimité que l'Offre est équitable du point de vue financier pour les Actionnaires et qu'elle est dans l'intérêt de O3 et des Actionnaires, et il recommande à l'unanimité aux Actionnaires de déposer leurs Actions ordinaires en réponse à l'Offre.
- ***Prime considérable par rapport au cours du marché.*** Le Prix d'offre de 1,67 \$ par Action ordinaire représente une prime d'environ 58 % par rapport au cours de clôture des Actions ordinaires à la cote de la TSXV le 11 décembre 2024 (dernier jour de bourse ayant précédé l'annonce de l'Offre), et une prime d'environ 57 % par rapport au CMPV sur 20 jours des Actions ordinaires à la cote de la TSXV pour la période close le 11 décembre 2024.
- ***Liquidité intégrale et valeur garantie.*** L'Offre prévoit une contrepartie exclusivement en espèces pour les Actions ordinaires, ce qui assure aux Actionnaires une certitude quant à la valeur et à la liquidité immédiate selon un prix attrayant dans un contexte de marchés volatils.
- ***Risque lié à l'exécution et au développement de projets.*** Le Conseil et le Comité spécial estiment que l'Offre permet aux Actionnaires de tirer parti de la valeur intrinsèque du portefeuille de projets de la Société, y compris le Projet Marban, sans s'exposer aux risques à long terme associés au développement et à l'exécution de ces projets, y compris les risques liés à la dilution future, aux matières premières, à la construction et à l'exécution.
- ***Offre en espèces entièrement financée.*** L'Offre n'est assujettie à aucune condition de financement.
- ***Peu de conditions rattachées à l'Offre.*** L'Offre est assujettie à un nombre limité de conditions, ce qui donne aux Actionnaires un degré élevé de certitude qu'elle sera réalisée avec succès, conformément à ses modalités.
- ***Appui des Actionnaires.*** Certains Actionnaires, y compris tous les administrateurs et les dirigeants de O3, ainsi que Gold Fields Limited, Extract Advisors LLC et certains fonds gérés par Franklin Templeton, ont conclu des Conventions de dépôt avec Agnico aux termes desquelles ils

LES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE O3 MINING INC. RECOMMANDENT À L'UNANIMITÉ AUX ACTIONNAIRES D'ACCEPTER L'OFFRE ET DE DÉPOSER LEURS ACTIONS ORDINAIRES EN RÉPONSE À CELLE-CI.

ont convenu de déposer, en réponse à l'Offre, toutes leurs Actions ordinaires respectives, représentant au total environ 38,8 % des Actions ordinaires émises et en circulation, avant dilution.

- **Condition de dépôt minimal.** Pour que les Actionnaires puissent recevoir le Prix d'offre en échange de leurs Actions ordinaires, au moins 66⅔ % des Actions ordinaires émises et en circulation Après dilution, sans tenir compte des Actions ordinaires dont l'Initiateur ou toute personne agissant de concert avec lui a la propriété véritable ou sur lesquelles il ou elle exerce une emprise doivent être déposées en réponse à l'Offre avant l'Heure d'expiration. Les Actionnaires augmentent leur chance de recevoir le Prix d'offre en déposant leurs Actions ordinaires en réponse à l'Offre avant l'Heure d'expiration.
- **Avis de Maxit Capital sur le caractère équitable.** Maxit Capital a remis au Conseil un avis écrit selon lequel, à la date de cet avis et compte tenu des hypothèses, des limites et des réserves qui y seront énoncées, l'Offre est équitable, du point de vue financier, pour les Actionnaires (autres que l'Initiateur et les membres du même groupe que lui).
- **Avis de Fort Capital sur le caractère équitable.** Fort Capital a remis au Comité spécial un avis écrit selon lequel, à la date de cet avis et compte tenu des hypothèses, des limites et des réserves qui y seront énoncées, l'Offre est équitable, du point de vue financier, pour les Actionnaires (autres que l'Initiateur et les membres du même groupe que lui).

Un exposé des raisons qui appuient la recommandation du Conseil est présenté dans la Circulaire des administrateurs, à la rubrique « *Recommandation du Conseil aux Actionnaires* ».

12. Pourquoi est-ce actuellement le moment idéal de déposer mes Actions?

L'Offre représente une prime d'environ 58 % par rapport au cours de clôture des Actions ordinaires à la cote de la TSXV le 11 décembre 2024 (dernier jour de bourse ayant précédé l'annonce de l'Offre), et une prime d'environ 57 % par rapport au CMPV sur 20 jours des Actions ordinaires à la cote de la TSXV pour la période close le 11 décembre 2024.

L'Offre est appuyée par tous les administrateurs et les dirigeants de la Société, ainsi que par Gold Fields Limited, Extract Advisors LLC et certains fonds gérés par Franklin Templeton, représentant au total environ 38,8 % des Actions ordinaires émises et en circulation. Compte tenu des besoins constants de la Société en matière de capitaux pour financer la mise en valeur de ses actifs, le moment est actuellement idéal pour les Actionnaires de cristalliser la valeur de leurs placements avec une prime importante et de laisser une grande société aurifère bien établie et capitalisée prendre les rênes de la Société.

Vous pouvez tirer parti de cette occasion en déposant vos actions dès maintenant.

13. Quel est le délai dont je dispose pour prendre ma décision quant au dépôt de mes Actions ordinaires en réponse à l'Offre?

Vous pouvez déposer vos Actions ordinaires jusqu'à l'Heure d'expiration de l'Offre. Toutefois, les Actionnaires véritables doivent savoir que leur Intermédiaire pourrait imposer une date limite antérieure pour le dépôt. L'Offre est actuellement valide jusqu'à 23 h 59 (heure de Toronto) le 23 janvier 2025, à moins qu'elle ne soit prolongée ou retirée conformément à ses modalités. Si la Condition de dépôt minimal prévue par la loi (au sens attribué à ce terme ci-après) est respectée et que les autres conditions de l'Offre sont respectées ou font l'objet d'une renonciation à l'expiration du délai initial de dépôt de sorte que l'Initiateur prend livraison des Actions ordinaires déposées en réponse à l'Offre, l'Initiateur en fera l'annonce publique et prolongera le délai durant lequel les Actions ordinaires peuvent être déposées en réponse à l'Offre d'au moins 10 jours après la date de l'annonce.

LES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE O3 MINING INC. RECOMMANDENT À L'UNANIMITÉ AUX ACTIONNAIRES D'ACCEPTER L'OFFRE ET DE DÉPOSER LEURS ACTIONS ORDINAIRES EN RÉPONSE À CELLE-CI.

14. Que se passe-t-il si la Condition de dépôt minimal n'est pas respectée?

Si la Condition de dépôt minimal n'est pas respectée, l'Initiateur pourrait décider de prolonger l'Offre ou de la modifier.

15. Quel processus le Conseil a-t-il suivi pour obtenir la meilleure valeur pour les Actionnaires?

De temps à autre, le Conseil et les membres de la haute direction de la Société se sont penchés sur diverses occasions stratégiques qui permettraient d'accroître la valeur pour l'ensemble des Actionnaires. À cette fin, la Société a procédé à l'évaluation régulière de différentes options stratégiques, notamment des opérations de changement de contrôle, des conventions de traitement en sous-traitance, des acquisitions et des désinvestissements éventuels, ainsi que des investissements réalisés par des tiers s'inscrivant dans le plan stratégique de la Société.

Lorsque la Société a reçu une déclaration d'intérêt non contraignante de la part d'Agnico proposant l'acquisition, par Agnico, de la totalité des Actions ordinaires en circulation non détenues par Agnico à un prix de 1,67 \$ par Action ordinaire, le Conseil a déterminé qu'il serait dans l'intérêt de la Société de constituer un comité spécial du Conseil (à savoir, le Comité spécial) composé d'administrateurs indépendants, c'est-à-dire Patrick F.N. Anderson (président), John F. Burzynski et Bernardo Alvarez Calderon. Le mandat du Comité spécial comprenait l'examen de la déclaration d'intérêt d'Agnico, l'examen et l'évaluation des options stratégiques potentielles, la supervision des négociations portant sur l'Offre, l'examen et l'évaluation des modalités de l'Offre et la formulation de recommandations au Conseil relativement à toute opération projetée, y compris l'Offre. Patrick F.N. Anderson a été nommé président du Comité spécial. Le Comité spécial a par la suite fait appel aux services de Cassels Brock & Blackwell LLP (« **Cassels** »), à titre de conseiller juridique, et aux services de Fort Capital, à titre de conseiller financier.

De la date de formation du Comité spécial, le 7 novembre 2024, jusqu'à l'annonce de l'Offre, le 12 décembre 2024, le Comité spécial s'est réuni à quatre reprises afin de recevoir des comptes rendus et des conseils financiers et juridiques relativement à l'opération éventuelle avec Agnico. Cassels a fourni au Comité spécial des conseils sur certains aspects juridiques de l'Offre, et le Comité spécial a reçu des conseils financiers de Fort Capital, dont l'Avis quant au caractère équitable relativement à l'Offre.

Pour obtenir une description détaillée des démarches suivies par le Comité spécial et le Conseil, se reporter à la rubrique « *Contexte de l'Offre* ».

16. Qu'advient-il si l'Offre n'est pas réalisée?

Il existe des risques pour la Société si l'Offre n'est pas réalisée, notamment des frais d'opération importants pour la Société liés à la réalisation de l'Offre, le détournement de l'attention de la direction de l'exercice des activités de la Société ainsi que l'incidence éventuelle sur les relations d'affaires de la Société avec ses employés, ses fournisseurs, les collectivités dans lesquelles la Société exerce ses activités, les groupes autochtones et d'autres parties prenantes.

Si l'Offre est résiliée et que le Conseil décide d'entreprendre une autre opération, rien ne garantit que la Société sera en mesure de trouver une partie qui acceptera de payer une valeur égale ou supérieure à celle du Prix d'offre offert aux Actionnaires dans l'Offre, ni que la poursuite des activités de la Société selon son modèle d'affaires actuel générera une valeur égale ou supérieure pour les Actionnaires comparativement à celle qui est offerte dans le cadre de l'Offre.

Si l'Offre est résiliée dans certains cas précis, la Société pourrait être tenue de payer l'Indemnité de résiliation (au sens attribué à ce terme ci-après) et de rembourser certains frais à l'Initiateur, conformément à la Convention de soutien. De plus, si l'Offre n'est pas réalisée, le cours des Actions ordinaires pourrait revenir à un cours comparable à celui précédant l'annonce de l'Offre, ou à un cours inférieur à celui-ci. Se reporter

LES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE O3 MINING INC. RECOMMANDENT À L'UNANIMITÉ AUX ACTIONNAIRES D'ACCEPTER L'OFFRE ET DE DÉPOSER LEURS ACTIONS ORDINAIRES EN RÉPONSE À CELLE-CI.

également à la rubrique « *Conventions ou ententes avec l'Initiateur – Convention de soutien – Indemnité de résiliation* » et « *Conventions ou ententes avec l'Initiateur – Convention de soutien – Remboursement des frais* ».

17. Puis-je déposer des Titres convertibles, tels que des Options, des UAI, des UAD ou des Bons de souscription en réponse à l'Offre?

L'Offre ne vise que les Actions ordinaires et ne vise pas les Titres convertibles (y compris les Options, les UAI, les UAD, les Bons de souscription ou les Débentures convertibles). Les porteurs de Titres convertibles qui souhaitent accepter l'Offre doivent, dans la mesure où les modalités des titres et les Lois applicables le permettent, exercer, convertir ou échanger ces Titres convertibles afin d'obtenir des certificats ou d'autres preuves représentant les Actions ordinaires et déposer ces Actions ordinaires conformément aux modalités de l'Offre. Ils doivent procéder à l'exercice, à la conversion ou à l'échange suffisamment longtemps avant l'Heure d'expiration pour pouvoir obtenir des certificats ou d'autres preuves représentant les Actions ordinaires reçues par suite de cet exercice, de cette conversion ou de cet échange afin de les déposer au plus tard à l'Heure d'expiration ou pour pouvoir se conformer à la procédure énoncée à la rubrique « *Mode d'acceptation de l'Offre* » de la Circulaire des administrateurs.

18. Puis-je me prévaloir de droits à la dissidence ou de droits à une évaluation dans le cadre de l'Offre?

Non. Les Actionnaires qui ne déposent pas valablement leurs Actions ordinaires en réponse à l'Offre n'auront pas de droit à la dissidence ni de droit à une évaluation dans le cadre de l'Offre. Ils pourraient toutefois bénéficier de certains droits à la dissidence si l'Initiateur choisit d'acquérir leurs Actions ordinaires dans le cadre d'une Acquisition forcée ou d'une Opération d'acquisition ultérieure, notamment le droit de demander l'établissement, par un tribunal, de la juste valeur de leurs Actions ordinaires.

19. Qu'est-ce qui m'indique qu'une meilleure offre ne sera pas présentée dans le futur?

Le Conseil a déterminé que l'Offre est la meilleure offre disponible. Si une offre supérieure se présentait, le Conseil a l'obligation fiduciaire de l'examiner et est habilité à y répondre; il formulerait alors sa recommandation aux Actionnaires dans une autre circulaire des administrateurs.

Les Actionnaires peuvent révoquer le dépôt de leurs Actions ordinaires à tout moment avant la prise de livraison de celles-ci et le règlement de leur prix. Par conséquent, les Actionnaires ne doivent pas craindre que le dépôt de leurs actions nuise à leur chance de participer à une offre supérieure. Les Actionnaires sont encouragés à déposer leurs Actions ordinaires afin d'obtenir la valeur à laquelle ils ont droit et d'éviter de ne pas en profiter dans l'hypothèse où une autre occasion pourrait se présenter.

Si l'Initiateur décide pour une raison quelconque de modifier son Offre, tous les Actionnaires pourront participer à l'offre modifiée.

20. Quelles sont les conditions les plus importantes de l'Offre?

L'Offre est subordonnée à la condition selon laquelle, au plus tard à 23 h 59 (heure de Toronto) le 23 janvier 2025, ou à un moment antérieur ou ultérieur où les Actions ordinaires peuvent être déposées en réponse à l'Offre, à l'exclusion de la prolongation obligatoire de 10 jours ou de toute prolongation de celle-ci, plus de 50 % des Actions ordinaires en circulation doivent avoir été valablement déposées en réponse à l'Offre, sans que ce dépôt ait été révoqué, à l'exclusion des Actions ordinaires dont l'Initiateur ou une personne agissant de concert avec lui a la propriété véritable ou sur lesquelles il ou elle exerce une emprise (la « **Condition de dépôt minimal prévue par la loi** »). En plus d'être subordonnée à la Condition de dépôt minimal prévue par la loi, l'Offre est conditionnelle à ce que certaines conditions précises usuelles pour ce type d'opération aient été respectées, ou aient fait l'objet d'une renonciation, au plus tard à l'Heure

LES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE O3 MINING INC. RECOMMANDENT À L'UNANIMITÉ AUX ACTIONNAIRES D'ACCEPTER L'OFFRE ET DE DÉPOSER LEURS ACTIONS ORDINAIRES EN RÉPONSE À CELLE-CI.

d'expiration, notamment les conditions suivantes : au moins 66⅔ % des Actions ordinaires en circulation (Après dilution) doivent avoir été valablement déposées en réponse à l'Offre et leur dépôt ne doit pas avoir été révoqué, en tenant compte des Actions ordinaires dont l'Initiateur ou une personne agissant de concert avec lui a la propriété véritable ou sur lesquelles il ou elle exerce une emprise.

À l'exception de la Condition de dépôt minimal prévue par la loi, l'Initiateur, à son entière appréciation, peut renoncer à toutes les conditions de l'Offre. Autrement dit, tant qu'un nombre d'Actions ordinaires qui représente plus de 50 % des Actions ordinaires en circulation, à l'exclusion des Actions ordinaires dont l'Initiateur ou une personne agissant de concert avec lui a la propriété véritable ou sur lesquelles il ou elle exerce une emprise, a été valablement déposé en réponse à l'Offre et que le dépôt de ces Actions n'a pas été révoqué, l'Initiateur peut renoncer à toutes les autres conditions de l'Offre et prendre livraison des Actions ordinaires qui ont été déposées et dont le dépôt n'a pas été révoqué et en régler le prix.

21. Après la réalisation de l'Offre, la Société demeurera-t-elle une société ouverte?

Si l'Initiateur ne réalise pas d'Acquisition forcée ou d'Opération d'acquisition ultérieure, les obligations de la Société à titre d'émetteur assujetti aux termes de la Législation en valeurs mobilières canadienne applicable se poursuivront, et la Société pourrait demeurer un émetteur inscrit assujetti aux règles et aux règlements de la TSXV.

L'achat d'Actions ordinaires par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre réduira le nombre d'Actions ordinaires par ailleurs négociables dans le public ainsi que le nombre de porteurs d'Actions ordinaires et, selon le nombre d'Actions ordinaires acquises par l'Initiateur, il pourrait avoir une incidence défavorable importante sur la liquidité et le cours du marché des Actions ordinaires qui demeurent détenues dans le public.

Les règles et les règlements de la TSXV établissent certains critères qui, s'ils ne sont pas remplis, pourraient entraîner l'interruption de la négociation des Actions ordinaires ou la radiation de celles-ci de la cote de la TSXV (ou le transfert de leur inscription en tant que titres d'un émetteur de catégorie 1 à titres d'un émetteur de catégorie 2). Parmi ces critères figurent le nombre de porteurs d'Actions ordinaires et le nombre d'Actions ordinaires détenues dans le public. Si un nombre suffisant d'Actions ordinaires sont achetées dans le cadre de l'Offre, il est possible que les Actions ordinaires ne respectent plus les critères d'inscription continue à la cote de la TSXV, auquel cas elles pourraient être radiées de la cote de la TSXV après la réalisation de l'Offre, d'une Acquisition forcée ou d'une Opération d'acquisition ultérieure.

22. Vais-je devoir payer des frais ou des commissions?

Vous n'aurez aucuns frais ni aucune commission à payer si vous acceptez l'Offre en déposant vos Actions ordinaires directement auprès du Dépositaire et agent d'information. Vous devriez consulter votre Intermédiaire afin de déterminer si d'autres frais s'appliquent. Cependant, l'Intermédiaire par l'entremise duquel un Actionnaire détient ses Actions ordinaires pourrait facturer des frais pour déposer ces Actions ordinaires pour le compte de l'Actionnaire. Les Actionnaires devraient consulter cet Intermédiaire afin de déterminer si des frais s'appliquent.

23. À qui dois-je m'adresser si j'ai d'autres questions?

Le Conseil vous recommande de lire attentivement l'information donnée dans la Circulaire des administrateurs. Si vous avez des questions ou pour toute demande d'aide relative à l'Offre, vous devriez consulter votre courtier en placement, votre courtier en valeurs mobilières, votre conseiller juridique ou tout autre conseiller professionnel.

Vous pouvez communiquer avec le Dépositaire et agent d'information si vous avez des questions sur la façon de déposer vos Actions ordinaires, si vous avez besoin d'aide au sujet de l'Offre ou si vous avez besoin d'exemplaires supplémentaires du présent document, de la Lettre d'envoi ou de l'Avis de livraison garantie

LES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE O3 MINING INC. RECOMMANDENT À L'UNANIMITÉ AUX ACTIONNAIRES D'ACCEPTER L'OFFRE ET DE DÉPOSER LEURS ACTIONS ORDINAIRES EN RÉPONSE À CELLE-CI.

(documents qui vous seront fournis gratuitement sur demande adressée au Dépositaire et agent d'information et qui sont publiés sur le site Web de SEDAR+ (www.sedarplus.ca) sous le profil d'émetteur de la Société).

Les questions et les demandes doivent être adressées au Dépositaire et agent d'information, aux coordonnées suivantes :

Laurel Hill Advisory Group
70 University Avenue, Suite 1440
Toronto (Ontario) M5J 2M4

Sans frais en Amérique du Nord : 1-877-452-7184
De l'extérieur de l'Amérique du Nord : 1-416-304-0211
Courriel : assistance@laurelhill.com

LES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE O3 MINING INC. RECOMMANDENT À L'UNANIMITÉ AUX ACTIONNAIRES D'ACCEPTER L'OFFRE ET DE DÉPOSER LEURS ACTIONS ORDINAIRES EN RÉPONSE À CELLE-CI.

TABLE DES MATIÈRES

CIRCULAIRE DES ADMINISTRATEURS.....	12
RECOMMANDATION DU CONSEIL AUX ACTIONNAIRES	13
RAISONS QUI APPUIENT LA RECOMMANDATION DU CONSEIL	13
AUTRES FACTEURS À PRENDRE EN COMPTE.....	15
LA SOCIÉTÉ	16
L’INITIATEUR	17
L’OFFRE	17
CONTEXTE DE L’OFFRE	18
AVIS SUR LE CARACTÈRE ÉQUITABLE.....	23
MODE D’ACCEPTATION DE L’OFFRE	23
CONVENTIONS OU ENTENTES AVEC L’INITIATEUR	24
PROPRIÉTÉ DES TITRES DE LA SOCIÉTÉ	45
INTENTION DES ADMINISTRATEURS, DES DIRIGEANTS ET DES INITIÉS DE LA SOCIÉTÉ RELATIVEMENT À L’OFFRE	47
OPÉRATIONS DE NÉGOCIATION VISANT DES TITRES DE LA SOCIÉTÉ	48
ÉMISSIONS DE TITRES PAR LA SOCIÉTÉ.....	48
PROPRIÉTÉ DES TITRES DE L’INITIATEUR OU D’AGNICO.....	51
ENTENTES ENTRE L’INITIATEUR ET LES ADMINISTRATEURS ET LES DIRIGEANTS DE LA SOCIÉTÉ.....	51
ENTENTES ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES ADMINISTRATEURS ET SES DIRIGEANTS.....	52
ENTENTES ENTRE L’INITIATEUR ET LES PORTEURS DE TITRES DE LA SOCIÉTÉ	59
INTÉRÊTS DES ADMINISTRATEURS ET DES DIRIGEANTS DE LA SOCIÉTÉ DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES LIANT L’INITIATEUR.....	59
CHANGEMENTS IMPORTANTS ET AUTRES RENSEIGNEMENTS RELATIFS À LA SOCIÉTÉ.....	59
AUTRES RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS.....	59
RÉPONSE DE LA SOCIÉTÉ.....	59
ACCESSIBILITÉ DES DOCUMENTS D’INFORMATION	59
DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES	60
APPROBATION DE LA CIRCULAIRE DES ADMINISTRATEURS	60
ANNEXE A GLOSSAIRE	A-1
ANNEXE B AVIS DE MAXIT CAPITAL SUR LE CARACTÈRE ÉQUITABLE	B-1
ANNEXE C AVIS DE FORT CAPITAL SUR LE CARACTÈRE ÉQUITABLE.....	C-1

LES MEMBRES DU CONSEIL D’ADMINISTRATION DE O3 MINING INC. RECOMMANDENT À L’UNANIMITÉ AUX ACTIONNAIRES D’ACCEPTER L’OFFRE ET DE DÉPOSER LEURS ACTIONS ORDINAIRES EN RÉPONSE À CELLE-CI.

CIRCULAIRE DES ADMINISTRATEURS

La présente Circulaire des administrateurs est publiée par le Conseil dans le cadre de l'Offre présentée par l'Initiateur, qui vise l'achat, selon les modalités et sous réserve des conditions de l'Offre, de la totalité des Actions ordinaires en circulation, y compris les Actions ordinaires émises après la date de l'Offre, mais avant l'Heure d'expiration, par suite de la conversion, de l'échange ou de l'exercice de Titres convertibles (sauf les Actions ordinaires appartenant à l'Initiateur ou à un membre du même groupe que lui), au Prix d'offre en espèces de 1,67 \$ par Action ordinaire. L'Offre est présentée conformément aux modalités et sous réserve des conditions énoncées dans la Convention de soutien, qui peut être consultée sur le site Web de SEDAR+ (www.sedarplus.ca) sous le profil d'émetteur de la Société. Voir la rubrique « *Conventions ou ententes avec l'Initiateur — Convention de soutien* ».

MESURES À PRENDRE

L'Offre peut être acceptée par les Actionnaires jusqu'à 23 h 59 (heure de Toronto) le 23 janvier 2025, à moins qu'elle ne soit prolongée ou retirée conformément à ses modalités. L'Offre est subordonnée, notamment, à la condition selon laquelle au moins 66⅔ % des Actions ordinaires alors émises et en circulation (calculées Après dilution), exception faite des Actions ordinaires dont l'Initiateur ou toute personne agissant de concert avec lui a la propriété véritable ou sur lesquelles l'Initiateur ou toute personne agissant de concert avec lui exerce une emprise, doivent avoir été valablement déposées en bonne et due forme dans le cadre de l'Offre sans que leur dépôt n'ait été dûment et valablement révoqué immédiatement avant l'Heure d'expiration.

Pour obtenir une description complète des modalités et des conditions de l'Offre, du mode d'acceptation de l'Offre et d'autres renseignements relatifs à l'Offre, à Agnico et à l'Initiateur, veuillez vous reporter à l'Offre et note d'information, ainsi qu'aux autres Documents relatifs à l'offre qui accompagnent l'Offre et note d'information.

Les Actionnaires sont priés de lire l'Offre et note d'information, ainsi que les autres Documents relatifs à l'offre, qui sont transmis aux Actionnaires en même temps que la Circulaire des administrateurs. L'Offre et note d'information, ainsi que les autres Documents relatifs à l'offre, peuvent également être consultés sur le site Web de SEDAR+ (www.sedarplus.ca) sous le profil d'émetteur de la Société.

L'Offre ne vise que les Actions ordinaires et ne vise ni les Options, ni les UAI, ni les UAD, ni les Bons de souscription, ni les Débentures convertibles ni les autres Titres convertibles.

Agnico et la Société ont convenu, sous réserve du respect des modalités du Plan d'options, du Plan d'UAI et du Plan d'UAD, de la Législation en valeurs mobilières applicable et de l'obtention de l'ensemble des approbations nécessaires, que la Société prendra toutes les mesures raisonnables qui pourraient s'avérer nécessaires ou souhaitables pour (i) que tous les porteurs d'Options en cours puissent exercer de façon accélérée la totalité de leurs Options respectives, dans un délai suffisant pour permettre aux porteurs de ces Options de déposer, en réponse à l'Offre et avant l'expiration du délai initial de dépôt, les Actions ordinaires émises à l'exercice de ces Options, étant entendu qu'aucune Option ne peut être exercée sans décaissement, (ii) que tous les droits aux UAI soient acquis dans un délai suffisant pour permettre aux porteurs de ces UAI de déposer en réponse à l'Offre les Actions ordinaires émises au règlement de ces UAI avant l'expiration du délai initial de dépôt, et (iii) que tous les des droits aux UAD soient acquis dans un délai suffisant pour permettre aux porteurs de ces UAD de remettre leurs UAD à O3, avec prise d'effet à l'Heure de prise d'effet (sous réserve de la prise de livraison des Actions ordinaires dans le cadre de l'Offre) et d'obtenir en règlement de ces UAD un paiement en espèces fondé sur le Prix d'offre payable pour le nombre d'Actions ordinaires représentées par les UAD, immédiatement après la démission du porteur de ces UAD en sa qualité

d'administrateur de la Société. La Société a également convenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que les Options, les UAI et les UAD qui ne sont pas exercées avant l'Heure de prise d'effet soient annulées, résiliées ou traitées d'une autre manière que l'Initiateur juge satisfaisante avant l'Heure de prise d'effet, la résiliation ou l'annulation pouvant être subordonnée à la prise de livraison des Actions ordinaires dans le cadre de l'Offre.

RECOMMANDATION DU CONSEIL AUX ACTIONNAIRES

Après avoir reçu des conseils financiers et juridiques et avoir reçu et examiné la recommandation unanime du Comité spécial, le Conseil **A CONCLU À L'UNANIMITÉ** que (i) la contrepartie devant être reçue dans le cadre de l'Offre est équitable, du point de vue financier, pour les Actionnaires, autres que l'Initiateur et les membres du même groupe que lui, et (ii) que l'Offre est dans l'intérêt de la Société et des Actionnaires et, par conséquent, le Conseil **RECOMMANDE À L'UNANIMITÉ** aux Actionnaires d'**ACCEPTER** l'Offre et de **DÉPOSER** leurs Actions ordinaires avant l'expiration du délai initial de dépôt en réponse à celle-ci.

RAISONS QUI APPUIENT LA RECOMMANDATION DU CONSEIL

Le Comité spécial et le Conseil ont examiné et évalué l'Offre en tenant compte des conseils de leurs conseillers juridiques et financiers respectifs. Ainsi, le Conseil a conclu que la contrepartie devant être reçue dans le cadre de l'Offre est équitable, du point de vue financier, pour les Actionnaires, autres que l'Initiateur et les membres du même groupe que lui, et que l'Offre est dans l'intérêt de la Société et des Actionnaires. Le Conseil a établi que les facteurs suivants constituent les raisons principales de sa recommandation unanime selon laquelle les Actionnaires devraient **ACCEPTER** l'Offre et **DÉPOSER** leurs Actions ordinaires en réponse à celle-ci :

- **Recommandation unanime du Conseil.** Le Conseil a conclu à l'unanimité que l'Offre est équitable du point de vue financier pour les Actionnaires et qu'elle est dans l'intérêt de O3 et des Actionnaires, et il recommande à l'unanimité aux Actionnaires de déposer leurs Actions ordinaires en réponse à l'Offre.
- **Prime considérable par rapport au cours du marché.** Le Prix d'offre de 1,67 \$ par Action ordinaire représente une prime d'environ 58 % par rapport au cours de clôture des Actions ordinaires à la cote de la TSXV le 11 décembre 2024 (dernier jour de bourse ayant précédé l'annonce de l'Offre) et une prime d'environ 57 % par rapport au CMPV sur 20 jours des Actions ordinaires à la cote de la TSXV pour la période close le 11 décembre 2024.
- **Liquidité intégrale et valeur garantie.** L'Offre prévoit une contrepartie exclusivement en espèces pour les Actions ordinaires, ce qui assure aux Actionnaires une certitude quant à la valeur et à la liquidité immédiate selon un prix attrayant dans un contexte de marchés volatils.
- **Risque lié à l'exécution et au développement de projets.** Le Conseil et le Comité spécial estiment que l'Offre permet aux Actionnaires de tirer parti de la valeur intrinsèque du portefeuille de projets de la Société, y compris le Projet Marban, sans s'exposer aux risques à long terme associés au développement et à l'exécution de ces projets, y compris les risques liés à la dilution future, aux matières premières, à la construction et à l'exécution.
- **Offre en espèces entièrement financée.** L'Offre n'est assujettie à aucune condition de financement.
- **Peu de conditions rattachées à l'Offre.** L'Offre est assujettie à un nombre limité de conditions, ce qui donne aux Actionnaires un degré élevé de certitude qu'elle sera réalisée avec succès conformément à ses modalités.

LES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE O3 MINING INC. RECOMMANDENT À L'UNANIMITÉ AUX ACTIONNAIRES D'ACCEPTER L'OFFRE ET DE DÉPOSER LEURS ACTIONS ORDINAIRES EN RÉPONSE À CELLE-CI.

- **Soutien des Actionnaires.** Tous les administrateurs et tous les dirigeants de la Société, ainsi que Gold Fields, Extract Advisors LLC et certains fonds gérés par Franklin Templeton, ont conclu avec Agnico des Conventions de dépôt aux termes desquelles ils ont convenu de déposer, en réponse à l'Offre, toutes leurs Actions ordinaires respectives, représentant au total environ 38,8 % des Actions ordinaires émises et en circulation (avant dilution).
- **Condition de dépôt minimal.** Pour que les Actionnaires puissent recevoir le Prix d'offre en échange de leurs Actions ordinaires, au moins 66⅔ % des Actions ordinaires émises et en circulation Après dilution, à l'exclusion des Actions ordinaires dont l'Initiateur ou toute personne agissant de concert avec lui a la propriété véritable ou sur lesquelles il ou elle exerce une emprise, doivent être déposées en réponse à l'Offre avant l'Heure d'expiration. Les Actionnaires augmentent leur chance de recevoir le Prix d'offre en déposant leurs Actions ordinaires en réponse à l'Offre avant l'Heure d'expiration.
- **Avis quant au caractère équitable de Maxit Capital.** Maxit Capital a remis au Conseil un avis écrit selon lequel, à la date de cet avis et compte tenu des hypothèses, des limites et des réserves qui y seront énoncées, l'Offre est équitable, du point de vue financier, pour les Actionnaires (autres que l'Initiateur ou les membres du même groupe que lui).
- **Avis quant au caractère équitable de Fort Capital.** Fort Capital a remis au Comité spécial un avis écrit selon lequel, à la date de cet avis et compte tenu des hypothèses, des limites et des réserves qui y seront énoncées dans, l'Offre est équitable, du point de vue financier, pour les Actionnaires (autres que l'Initiateur ou les membres du même groupe que lui).

Pour prendre leurs décisions et formuler leurs recommandations respectives, le Comité spécial et le Conseil ont également tenu compte d'un certain nombre de risques éventuels et d'autres facteurs résultant de l'Offre et de la Convention de soutien, dont ils ont conclu qu'ils étaient contrebalancés par les facteurs de fond et procéduraux positifs de l'Offre exposés ci-dessus, y compris les suivants :

- **Risque de liquidité.** L'achat d'Actions ordinaires par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre réduira le nombre d'Actions ordinaires par ailleurs négociables dans le public ainsi que le nombre de porteurs d'Actions ordinaires et, selon le nombre d'Actions ordinaires acquises par l'Initiateur, il pourrait avoir une incidence défavorable importante sur la liquidité et le cours des Actions ordinaires qui demeurent détenues dans le public.
- **Risque de non-réalisation.** Les risques auxquels O3 est exposée dans l'attente de la réalisation de l'Offre et si l'Offre n'est pas réalisée, y compris (i) les frais pour O3 découlant de la réalisation de l'Offre et de toute solution de rechange éventuelle à celle-ci, (ii) le niveau d'attention et les ressources considérables que doit déployer la direction à court terme d'ici la réalisation de l'Offre, (iii) les restrictions relatives à l'exercice des activités de O3 d'ici la réalisation de l'Offre, qui pourraient occasionner des délais ou empêcher la Société de saisir des occasions d'affaires pouvant survenir d'ici la réalisation de l'Offre, et (iv) les répercussions éventuelles sur l'entreprise, les activités et les relations d'affaires actuelles de O3, y compris les relations de la Société avec ses employés, ses fournisseurs, les membres de collectivités où elle exerce ses activités, les groupes autochtones et d'autres parties prenantes.
- **Non-respect des conditions de clôture.** Le risque que l'Offre ne soit pas réalisée malgré les efforts des Parties, y compris la possibilité que les conditions qui déterminent l'obligation des Parties de réaliser l'Offre ne soient pas remplies, l'exercice de certains droits de l'Initiateur lui permettant de résilier la Convention de soutien dans certaines circonstances, et les répercussions négatives éventuelles qu'une telle situation pourrait avoir sur l'entreprise de O3. Le fait que si la Convention de soutien est résiliée et que O3 décide de chercher à réaliser une autre opération ou un autre regroupement d'entreprises, O3 pourrait ne pas être en mesure de trouver une partie qui

LES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE O3 MINING INC. RECOMMANDENT À L'UNANIMITÉ AUX ACTIONNAIRES D'ACCEPTER L'OFFRE ET DE DÉPOSER LEURS ACTIONS ORDINAIRES EN RÉPONSE À CELLE-CI.

acceptera de payer une valeur égale ou supérieure à celle du Prix d'offre offert aux Actionnaires dans le cadre de l'Offre.

- **Honoraires et frais.** Les honoraires et frais liés à la Convention de soutien, dont une tranche importante de ces honoraires et frais seront engagés que la Convention de soutien soit réalisée ou non.

Le résumé qui précède, qui porte sur les renseignements et les facteurs pris en compte par le Conseil ne se veut pas un exposé exhaustif des facteurs dont le Conseil a tenu compte pour en arriver à sa conclusion et à sa recommandation. Toutefois, il comprend les principaux renseignements, facteurs et analyses dont le Conseil a tenu compte. Les membres du Conseil ont évalué les différents facteurs résumés ci-dessus à la lumière de leur connaissance des activités, de la situation financière et des perspectives de la Société et ont tenu compte des avis des conseillers juridiques et financiers de celle-ci. Étant donné les nombreux facteurs pris en compte dans son évaluation de l'Offre, le Conseil n'a pas estimé pratique ni tenté de quantifier les facteurs précis qui ont servi de fondement à sa conclusion et à sa recommandation ou de leur attribuer d'une autre façon une pondération relative. De plus, il se pourrait que les membres du Conseil aient chacun attribué des pondérations différentes à différents facteurs. Le Conseil a tiré sa conclusion et formulé sa recommandation unanime après avoir tenu compte de tous les renseignements et de tous les facteurs en cause.

AUTRES FACTEURS À PRENDRE EN COMPTE

Bien que le Conseil soit d'avis que chacun des facteurs susmentionnés à la rubrique « *Raisons qui appuient la recommandation du Conseil* » justifie sa décision de recommander aux Actionnaires d'accepter l'Offre, le Conseil a également tenu compte d'un certain nombre d'autres facteurs, dont les suivants :

- Les conditions que comporte l'obligation de l'Initiateur de prendre livraison des Actions ordinaires déposées en réponse à l'offre et d'en régler le prix.
- Les règles et les règlements de la TSXV établissent certains critères qui, s'ils ne sont pas remplis, pourraient entraîner l'interruption de la négociation des Actions ordinaires et la radiation de celles-ci de la cote de la TSXV (ou le transfert de leur inscription en tant que titres d'un émetteur de catégorie 1 à titres d'un émetteur de catégorie 2). Selon le Guide du financement des sociétés de la TSXV, les Actions ordinaires pourraient être radiées de façon involontaire si, entre autres, (i) le nombre d'Actions ordinaires librement négociables et détenues dans le public est inférieur à 1 000 000; (ii) le nombre de porteurs de titres du public, détenant chacun au moins un lot régulier, est inférieur à 250; ou (iii) moins de 20 % des Actions ordinaires émises et en circulation sont détenues par des porteurs de titres du public, dans chaque cas, compte non tenu de l'avoir des dirigeants et des administrateurs de la Société et des personnes qui sont propriétaires, directement ou indirectement, d'au moins 10 % des Actions ordinaires ou qui exercent directement ou indirectement une emprise sur un tel pourcentage des Actions ordinaires. Selon le nombre d'Actions ordinaires acquises dans le cadre de l'Offre, il est possible que les Actions ordinaires ne répondent plus aux critères nécessaires au maintien de leur inscription à la cote de la TSXV; les Actions ordinaires pourraient alors être radiées de la cote de la TSXV, et leur radiation pourrait nuire au marché ou faire disparaître tout marché établi pour la négociation des Actions ordinaires. De plus, la Société pourrait demander la radiation de façon volontaire des Actions ordinaires de la cote de la TSXV, auquel cas la rubrique 4.3 de la politique 2.9 du Guide du financement des sociétés de la TSXV peut, à l'appréciation de la TSXV, exiger l'approbation de la majorité des actionnaires minoritaires à l'égard de la demande de radiation.
- Après l'achat des Actions ordinaires dans le cadre de l'Offre, il se pourrait que la Société cesse d'être assujettie aux obligations de déclaration d'information et de sollicitation de procurations de la LSAO et de la Législation en valeurs mobilières applicable.

LES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE O3 MINING INC. RECOMMANDENT À L'UNANIMITÉ AUX ACTIONNAIRES D'ACCEPTER L'OFFRE ET DE DÉPOSER LEURS ACTIONS ORDINAIRES EN RÉPONSE À CELLE-CI.

- Si elle est réalisée, l'Offre éliminera la possibilité pour les Actionnaires qui ont accepté l'Offre de participer aux avantages éventuels à plus long terme des activités de la Société et d'être exposés aux risques que comportent les activités de la Société.
- Si l'Offre est résiliée dans certains cas précis, la Société pourrait être tenue de payer l'Indemnité de résiliation (au sens attribué à ce terme ci-après) et de rembourser certains frais à l'Initiateur, conformément à la Convention de soutien.

Le texte qui précède, qui porte sur les facteurs pris en compte par le Conseil, ne se veut pas exhaustif. Étant donné le large éventail de facteurs pris en compte dans son évaluation de l'Offre, le Conseil n'a pas estimé pratique ni tenté de quantifier les facteurs précis ou certaines méthodes qui ont servi de fondement à sa conclusion ou de leur attribuer une pondération relative. De plus, il se pourrait que les membres du Conseil aient chacun attribué des pondérations différentes à différents facteurs.

Les Actionnaires devraient examiner l'Offre attentivement et tirer leurs propres conclusions quant à l'acceptation ou au refus de l'Offre. Les Actionnaires qui ont des doutes quant à la façon de répondre sont invités à consulter leur conseiller en placement, leur courtier, leur directeur de banque, leur conseiller juridique ou un autre conseiller professionnel. Les Actionnaires doivent savoir que l'acceptation de l'Offre pourrait avoir des incidences fiscales, et ils devraient consulter leurs conseillers en fiscalité.

LA SOCIÉTÉ

Le 5 juillet 2019, O3 Mining Inc. a été constituée à l'issue d'une opération de scission d'Osisko, qui a donné lieu à une prise de contrôle inversée de Chantrell Ventures Corp. (ultérieurement renommée O3 Mining Inc.) conformément aux politiques de la TSXV. Osisko a procédé à la scission de ses actions dans divers actifs non essentiels, y compris ses actions dans Corporation Minière Niogold, Northern Gold Mining Inc. et O3 Markets Inc., en faveur de O3 Mining Inc. au moyen d'un plan d'arrangement aux termes de l'article 182 de la LSAO (l'« Arrangement »). Dans le cadre de l'Arrangement, la Société, d'abord située en Colombie-Britannique, a été prorogée en Ontario le 28 juin 2019. La Société est actuellement une société par actions constituée aux termes de la LSAO.

La Société est active dans le domaine de l'exploration minière et se consacre à l'acquisition, à l'exploration et au développement de terrains miniers recelant des métaux précieux au Canada; elle concentre actuellement ses activités au Québec. Le Projet Marban, situé le long de la faille de Cadillac dans les régions de Val-d'Or et de Malartic, dans la province de Québec, au Canada, est le projet phare de la Société.

Les Actions ordinaires sont inscrites aux fins de négociation à la cote de la TSXV sous le symbole « OIII » et à la cote de l'OTCQX sous le symbole « OIIF ».

À la fermeture des bureaux le 16 décembre 2024, 109 519 508 Actions ordinaires étaient émises et en circulation et 2 517 500 Options, 2 015 000 UAI, 914 666 UAD et 9 373 638 Bons de souscription étaient en cours. En outre, la Débenture convertible pouvait être convertie au gré d'Agnico en 4 878 049 Actions sous-jacentes à la débenture. À la fermeture des bureaux le 16 décembre 2024, 124 340 312 Actions ordinaires étaient en circulation, Après dilution (exclusion faite, à cette fin, des 4 878 049 Actions sous-jacentes à la débenture détenue par Agnico).

Le siège et bureau principal de la Société est situé au 155 University Avenue, Suite 1440, Toronto (Ontario) Canada M5H 3B7.

Pour obtenir plus de renseignements sur la Société, veuillez vous reporter aux documents qu'elle a déposés auprès des Autorités en valeurs mobilières, qui peuvent être consultés sur le site Web de SEDAR+ (www.sedarplus.ca) sous le profil d'émetteur de la Société.

LES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE O3 MINING INC. RECOMMANDENT À L'UNANIMITÉ AUX ACTIONNAIRES D'ACCEPTER L'OFFRE ET DE DÉPOSER LEURS ACTIONS ORDINAIRES EN RÉPONSE À CELLE-CI.

L'INITIATEUR

L'Initiateur a été constitué en vertu de la LSAO le 10 décembre 2024 à seule fin de présenter l'Offre. L'Initiateur est une filiale en propriété exclusive d'Agnico.

Agnico, grande société d'exploitation aurifère établie et dirigée au Canada, en plus d'être le troisième producteur d'or en importance à l'échelle mondiale, produit des métaux précieux dans ses installations au Canada, en Australie, en Finlande et au Mexique. Elle possède un portefeuille de projets de développement et d'exploration de haute qualité dans ces pays, ainsi qu'aux États-Unis. Agnico est un partenaire de choix au sein du secteur minier et est reconnue mondialement pour ses pratiques environnementales, sociales et de gouvernance exemplaires. Fondée en 1957, Agnico crée depuis de la valeur pour ses actionnaires, ayant déclaré un dividende en espèces tous les ans depuis 1983.

Agnico a été constituée sous le régime de la LSAO et est un émetteur assujéti dans chacune des provinces et chacun des territoires du Canada. Les actions d'Agnico se négocient à la New York Stock Exchange et à la Bourse de Toronto sous le symbole « AEM ».

Le siège social de l'Initiateur et d'Agnico est situé au 145 King Street East, Suite 400, Toronto (Ontario) Canada M5C 2Y7, et son numéro de téléphone est le 416-947-1212.

Agnico détient actuellement des Actions ordinaires et certains Titres convertibles que la Société a émis en sa faveur dans le cadre de divers placements et accords conclus avec la Société en 2023 et en 2024. Au 11 décembre 2024, dernier jour de bourse ayant précédé l'annonce de l'Offre, Agnico était propriétaire véritable de 906 238 Actions ordinaires, de 270 000 Bons de souscription et de 4 878 049 Actions sous-jacentes à la débenture ou exerçait une emprise sur ceux-ci.

À la fermeture des bureaux le 16 décembre 2024, Agnico avait la propriété véritable de 906 238 Actions ordinaires ou exerçait une emprise sur celles-ci, représentant environ 0,8 % des Actions ordinaires émises et en circulation, avant dilution. À supposer l'exercice intégral de l'ensemble des Bons de souscription détenus par Agnico et la conversion intégrale de la Débenture convertible, à la fermeture des bureaux le 16 décembre 2024, Agnico détiendrait environ 6 054 287 Actions ordinaires ou exercerait une emprise sur celles-ci, représentant environ 5,3 % des Actions ordinaires émises et en circulation après dilution partielle.

L'Initiateur ne détenait aucune Action ordinaire ni aucun Titre convertible au 11 décembre 2024, dernier jour de bourse ayant précédé l'annonce de l'Offre, ni à la fermeture des bureaux le 16 décembre 2024.

L'OFFRE

L'Initiateur a offert d'acheter, selon les modalités et sous réserve des conditions de l'Offre, la totalité des Actions ordinaires en circulation, y compris les Actions ordinaires émises après la date de l'Offre mais avant l'Heure d'expiration par suite de la conversion, de l'échange ou de l'exercice de Titres Convertibles (autres que les Actions ordinaires appartenant à l'Initiateur ou à un membre du même groupe que lui) au Prix d'offre de 1,67 \$ en espèces par Action ordinaire. L'Offre est réalisée selon les modalités et conditions énoncées dans la Convention de soutien, qui peut être consultée sur le site Web de SEDAR+ (www.sedarplus.ca) sous le profil d'émetteur de la Société. Voir la rubrique « *Conventions ou ententes avec l'Initiateur – Convention de soutien* ».

Le Prix d'offre de 1,67 \$ par Action ordinaire représente une prime d'environ 58 % par rapport au cours de clôture des Actions ordinaires à la cote de la TSXV le 11 décembre 2024 (dernier jour de bourse ayant précédé l'annonce de l'Offre) et une prime d'environ 57 % par rapport au CMPV sur 20 jours des Actions ordinaires à la cote de la TSXV pour la période close le 11 décembre 2024.

LES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE O3 MINING INC. RECOMMANDENT À L'UNANIMITÉ AUX ACTIONNAIRES D'ACCEPTER L'OFFRE ET DE DÉPOSER LEURS ACTIONS ORDINAIRES EN RÉPONSE À CELLE-CI.

L'Offre vise uniquement les Actions ordinaires; elle ne vise pas les Titres convertibles (y compris, sans limitation, les Options, les UAI, les UAD, les Bons de souscription et la Débenture convertible (au sens attribué à ces termes dans les présentes)). Les porteurs de Titres convertibles qui souhaitent accepter l'Offre doivent, dans la mesure où les modalités de ces Titres convertibles et les Lois applicables le permettent, exercer, échanger ou faire racheter ces Titres convertibles afin d'obtenir le ou les certificats ou tout autre document attestant les Actions ordinaires et déposer valablement ces Actions ordinaires conformément aux modalités de l'Offre. Ils doivent les exercer, les échanger ou les faire racheter avant l'Heure d'expiration, suffisamment à l'avance pour obtenir un ou des certificats ou un autre document attestant les Actions ordinaires reçues à l'exercice, à l'échange ou au rachat, et les déposer au plus tard à l'Heure d'expiration, ou à temps pour respecter les autres procédures d'acceptation mentionnées dans l'Offre et note d'information.

L'obligation de l'Initiateur de prendre livraison des Actions ordinaires et d'en régler le prix dans le cadre de l'Offre est assujettie à certaines conditions. Voir la rubrique « *Conventions ou ententes avec l'Initiateur – Convention de soutien – Conditions de l'Offre* » ci-après.

Toutes les sommes payables aux termes de l'Offre seront réglées en dollars canadiens.

Les Actionnaires qui ne déposent pas valablement leurs Actions ordinaires en réponse à l'Offre n'auront pas droit à la dissidence ni à l'évaluation dans le cadre de l'Offre. Ils pourraient toutefois bénéficier de certains droits à la dissidence si l'Initiateur choisit d'acquérir leurs Actions ordinaires dans le cadre d'une Acquisition forcée ou d'une Opération d'acquisition ultérieure, notamment le droit de demander l'établissement, par un tribunal, de la juste valeur de leurs Actions ordinaires.

Les Actionnaires qui acceptent l'Offre en déposant leurs Actions ordinaires directement auprès du Dépositaire et agent d'information n'auront aucuns frais ni aucune commission à payer. Toutefois, l'Intermédiaire par l'entremise duquel un Actionnaire est propriétaire d'Actions ordinaires peut facturer des frais pour le dépôt de ces titres pour le compte de l'Actionnaire. Les Actionnaires devraient consulter leur Intermédiaire pour savoir si des frais s'appliquent.

Pour obtenir plus de détails concernant l'Offre et la façon de l'accepter, les Actionnaires sont priés de lire l'Offre et note d'information, ainsi que les autres Documents relatifs à l'offre qui sont transmis aux Actionnaires en même temps que la Circulaire des administrateurs. L'Offre et note d'information, ainsi que les autres Documents relatifs à l'offre, peuvent être consultés sur le site Web de SEDAR+ (www.sedarplus.ca) sous le profil d'émetteur de la Société.

CONTEXTE DE L'OFFRE

La Convention de soutien est le résultat de négociations prolongées entre la Société, Agnico et leurs conseillers respectifs. Le texte qui suit est un résumé des principaux événements qui ont mené à la conclusion de la Convention de soutien et à son annonce. Dans la présente rubrique, les mentions d'Agnico comprennent l'Initiateur, qui est sa filiale en propriété exclusive.

L'équipe de direction de la Société et le Conseil examinent régulièrement la stratégie générale de l'entreprise et le plan stratégique à long terme de la Société en vue d'accroître la valeur pour les actionnaires, et ils se penchent notamment sur les avantages relatifs au fait de demeurer une société autonome dotée d'un seul actif de développement important, en plus d'évaluer les financements stratégiques, les occasions d'acquisition et de dessaisissement et différentes autres possibilités de regroupement.

La Société s'est efforcée régulièrement d'évaluer et de saisir des occasions de partenariats financiers, et elle a envisagé de conclure des opérations avec d'autres partenaires stratégiques afin d'atténuer les risques liés aux travaux financiers et techniques qui devront encore être réalisés pour la mise en production du Projet Marban, son projet phare, tout en limitant le risque d'une dilution importante pour les actionnaires. Pour faciliter ce processus, la direction a, à l'occasion, pris part à des discussions avec des parties potentielles relativement à

LES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE O3 MINING INC. RECOMMANDENT À L'UNANIMITÉ AUX ACTIONNAIRES D'ACCEPTER L'OFFRE ET DE DÉPOSER LEURS ACTIONS ORDINAIRES EN RÉPONSE À CELLE-CI.

différentes opérations stratégiques et a fait appel à des conseillers juridiques et financiers, lorsqu'il y avait lieu de le faire. Dans tous les cas, des ententes de confidentialité ont été signées à titre de condition préalable à la tenue de telles discussions et à la communication de tout renseignement aux parties potentielles.

En avril 2024, le Conseil a donné suite à une déclaration d'intérêt que lui avait transmise par écrit une partie potentielle (la « **Partie 1** ») avec laquelle la Société avait préalablement conclu une entente de confidentialité et prenait part par ailleurs à une vérification diligente bilatérale. La déclaration d'intérêt prévoyait que la Société et la Partie 1 procéderaient à un regroupement « entre égaux » dans le cadre d'une opération entièrement en actions.

Tout au long du mois d'avril, le Conseil s'est réuni à plusieurs reprises pour discuter de la déclaration d'intérêt et, après avoir reçu les conseils de ses conseillers financiers et juridiques, il a décidé de signer avec la Partie 1 une lettre d'intention qui prévoyait une période d'exclusivité de deux semaines. Au cours de cette période, la Société et la Partie 1 ont poursuivi la vérification diligente et, de concert avec leur conseiller juridique respectif, ont entamé les négociations en vue de conclure une convention d'arrangement définitive.

En fin de compte, les parties n'ont pas réussi à s'entendre sur les modalités mutuellement acceptables qui leur auraient permis de réaliser l'opération projetée, et elles ont laissé expirer la période d'exclusivité.

La Société et Agnico sont bien au fait, et depuis longtemps, de leurs activités et de leurs actifs respectifs au Québec, et en ont une compréhension générale, étant donné surtout la proximité du Projet Marban et du complexe Canadian Malartic d'Agnico. Les parties ont d'abord signé une entente de confidentialité en décembre 2020, aux termes de laquelle la Société a communiqué des renseignements à Agnico pour faciliter l'examen d'ententes commerciales entre les parties, à l'égard notamment d'un échange de terrains, d'un accès au forage et d'un droit de passage à des fins d'exploration, de conventions de traitement en sous-traitance éventuelles pour le site de Marban, ainsi que d'ententes de financement et de solutions stratégiques éventuelles.

Au cours de l'été 2022, des représentants d'Agnico ont effectué deux visites au site du Projet Marban et ont participé à des présentations techniques multidisciplinaires concernant celui-ci.

Le 20 septembre 2022, José Vizquerra, chef de la direction de la Société, et Alex Rodriguez, vice-président, Développement corporatif de la Société, ont rencontré Jean Robitaille, vice-président directeur, chef de la stratégie et de la technologie d'Agnico, et Peter Netupsky, vice-président, Développement corporatif d'Agnico, lors de la conférence Gold Forum Americas, qui s'est tenue à Colorado Springs, au Colorado. Lors de cette rencontre, les parties ont discuté de diverses solutions et avenues possibles pour le Projet Marban.

Au deuxième trimestre de 2023, la Société envisageait des possibilités de financement pour financer ses programmes de forage à venir au cours de l'hiver ainsi que ses autres besoins rattachés au fonds de roulement. Afin de répondre à ses besoins de financement, et compte tenu des conditions difficiles du marché boursier à ce moment, la Société a entrepris des discussions avec Agnico, en faveur de laquelle elle a finalement émis la Débenture convertible par voie de placement privé. La Société et Agnico ont également conclu une convention relative aux droits des investisseurs (la « **Convention relative aux droits des investisseurs** ») dans le cadre de l'émission de la Débenture convertible, qui, entre autres choses, accorde à Agnico certains droits de participation, droits complémentaires et droits à l'information.

Conformément aux modalités de la Débenture convertible et en application des droits d'Agnico prévus par la Convention relative aux droits des investisseurs, depuis décembre 2023, Agnico a acquis 906 238 Actions ordinaires et 270 000 Bons de souscription au total à titre de règlement partiel de l'intérêt que doit payer la Société aux termes de la Débenture convertible, ainsi que dans le cadre de l'exercice de ses droits de participation aux financements par titres de capitaux propres réalisés ensuite par la Société.

LES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE O3 MINING INC. RECOMMANDENT À L'UNANIMITÉ AUX ACTIONNAIRES D'ACCEPTER L'OFFRE ET DE DÉPOSER LEURS ACTIONS ORDINAIRES EN RÉPONSE À CELLE-CI.

À mesure que les plans de développement de la Société et les études économiques connexes pour le Projet Marban évoluaient, à l'été 2023, la Société et Agnico ont commencé à discuter de scénarios potentiels de traitement en sous-traitance selon lesquels la Société tirerait parti de l'infrastructure existante d'Agnico au complexe Canadian Malartic pour traiter le minerai extrait du site de Marban. Le 31 août 2023, Agnico a transmis à la Société un sommaire des modalités portant sur une opération d'échange de terrains et de traitement en sous-traitance. Des discussions concernant un éventuel accord de traitement en sous-traitance s'en sont suivies au quatrième trimestre de 2023 et du premier trimestre de 2024. La Société a continué d'évaluer les tenants et aboutissants financiers des scénarios de traitement en sous-traitance et de traitement autonome; toutefois, il était évident, pour la Société, que les deux scénarios se traduiraient par une dilution importante pour les actionnaires afin de financer la mise en production du Projet Marban.

Le 22 avril 2024 et le 11 juin 2024, les membres de la direction de la Société et d'Agnico se sont réunis en personne pour discuter de la convention de traitement en sous-traitance éventuelle et de diverses autres solutions et avenues possibles pour le Projet Marban. Le 21 octobre 2024, des représentants de la Société et d'Agnico se sont réunis de nouveau pour discuter de différentes questions techniques liées au Projet Marban et, le 31 octobre 2024, MM. Vizquerra et Robitaille se sont rencontrés en personne pour poursuivre le dialogue sur la convention de traitement en sous-traitance et des solutions de rechange éventuelles pour le Projet Marban.

Le matin du 6 novembre 2024, MM. Vizquerra et Robitaille se sont réunis de nouveau en personne et ont élargi leurs discussions concernant le Projet Marban afin de considérer l'éventualité d'une opération structurelle dans le cadre de laquelle Agnico ferait l'acquisition de la totalité des Actions ordinaires de la Société émises et en circulation.

Plus tard dans la journée du 6 novembre 2024, Agnico a transmis à la Société une lettre d'intention non contraignante (la « **Lettre d'intention** ») aux termes de laquelle Agnico était disposée à acquérir la totalité des Actions ordinaires émises et en circulation en échange d'une contrepartie en espèces de 1,52 \$ CA chacune (la « **Première proposition** »). La Première proposition prévoyait, entre autres, que les Conventions de dépôt seraient conclues avec les dirigeants et les administrateurs de la Société et avec certains Actionnaires de la Société au moment de la signature de la Convention de soutien et que la Société et Agnico entreprendraient des négociations uniquement après la signature de la Lettre d'intention, période pendant laquelle les modalités de l'Offre et de la Convention de soutien pourraient être finalisées et les Conventions de dépôt pourraient être obtenues.

Le 7 novembre 2024, le Conseil a tenu une réunion pour examiner la Première proposition et en discuter. Certains membres de la direction, des représentants de Bennett Jones, conseiller juridique de la Société, et de Maxit Capital, conseiller financier de la Société, étaient également présents à la réunion, sur invitation du Conseil. Lors de la réunion, le Conseil a assisté à une présentation de Maxit Capital quant au bien-fondé de la Première proposition, et Bennett Jones a guidé les discussions du Conseil au sujet de la Lettre d'intention.

À la réunion du Conseil tenue le 7 novembre 2024, le Conseil a déterminé qu'il serait dans l'intérêt de la Société de constituer un comité spécial du Conseil composé d'administrateurs indépendants. Ce Comité spécial, mis sur pied par la suite, se composait de M. Patrick Anderson (président), de M. John Burzynski et de M. Calderon. Le mandat du Comité spécial comprenait l'examen et l'évaluation de la Première proposition et des autres options stratégiques envisageables qui s'offraient à la Société, la supervision des négociations portant sur toute opération projetée, l'examen des modalités de toute opération projetée, ainsi que la présentation de rapports et la formulation de recommandations au Conseil relativement à toute opération projetée.

Le Comité spécial a par la suite fait appel aux services de Cassels, à titre de conseiller juridique indépendant, et aux services de Fort Capital, à titre de conseiller financier indépendant. Le Conseil a officiellement fait appel aux services de Maxit Capital à titre de conseiller financier de la Société avec prise d'effet le 8 novembre 2024.

LES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE O3 MINING INC. RECOMMANDENT À L'UNANIMITÉ AUX ACTIONNAIRES D'ACCEPTER L'OFFRE ET DE DÉPOSER LEURS ACTIONS ORDINAIRES EN RÉPONSE À CELLE-CI.

Après la discussion tenue à la réunion du Conseil du 7 novembre 2024, le Conseil a recommandé que M. Vizquerra fasse connaître la date prévue de la réponse de la Société à Agnico, étant donné que la Lettre d'intention devait expirer plus tard le même jour, alors que le Comité spécial devait se réunir au matin du 8 novembre 2024 pour examiner plus avant la Première proposition.

Après la réunion du Comité spécial au matin du 8 novembre 2024, il a été recommandé que la Société poursuive ses négociations avec Agnico, à l'égard du prix et de certaines autres modalités de la Lettre d'intention. Au cours des quelques jours qui ont suivi, la direction de la Société et Agnico ont entamé d'autres négociation concernant l'opération proposée, tandis que Bennett Jones et Davies, conseiller juridique d'Agnico, étaient en négociations et échangeaient des projets de la Lettre d'intention.

Le 13 novembre 2024, la Société, par l'intermédiaire de son conseiller juridique, a reçu un projet révisé de la Lettre d'intention qui prévoyait une contrepartie en espèces bonifiée à 1,67 \$ CA par Action ordinaire (la « **Proposition révisée** »). La Proposition révisée, qui était flexible quant à la structure de l'opération de regroupement d'entreprises à négocier, prévoyait l'acquisition des Actions ordinaires par Agnico au moyen d'un plan d'arrangement ou d'une offre publique d'achat soutenue, ainsi qu'une période d'exclusivité jusqu'au 12 décembre 2024.

Plus tard le même jour, le Comité spécial s'est réuni pour examiner la Proposition révisée. À cette réunion, Fort Capital a présenté et fourni des conseils financiers au Comité spécial, dans lesquels elle a signalé que le prix constituait une prime intéressante par rapport au cours des Actions ordinaires. Après des discussions et un examen minutieux, le Comité spécial a établi à l'unanimité que la Proposition révisée était dans l'intérêt de la Société et a résolu de recommander au Conseil d'accepter la Proposition révisée.

À la levée de la réunion du Comité spécial, le Conseil s'est réuni avec des membres de la direction, ainsi que des membres invités de Maxit Capital, de Fort Capital, de Bennett Jones et de Cassels. À cette réunion, le Conseil a reçu la recommandation unanime du Comité spécial d'accepter la Proposition révisée, et a reçu une présentation de Maxit Capital.

Après la discussion qui a suivi et compte tenu de la recommandation unanime du Comité spécial et des conseils financiers et juridiques, le Conseil a résolu à l'unanimité d'autoriser l'acceptation de la Proposition révisée. Le jour suivant, le 14 novembre 2024, la Société a reçu une Lettre d'intention mise à jour (la « **Lettre d'intention révisée** ») tenant compte de la Proposition révisée, et la Société a signé et remis la Lettre d'intention révisée le même jour.

Après la signature de la Lettre d'intention révisée, Agnico a poursuivi sa vérification diligente approfondie, et les parties ainsi que leurs conseillers respectifs ont examiné la structure et le calendrier de l'opération et en ont débattu. Les parties ont convenu que l'opération proposée prendrait la forme d'une offre publique d'achat soutenue et qu'Agnico présenterait l'Offre aux Actionnaires en raison, notamment, des répercussions de la grève en cours des travailleurs des services postaux et de la rapidité des opérations structurées de cette manière.

Le 1^{er} décembre 2024, Davies a envoyé des projets de la Convention de soutien et des Conventions de dépôt à Bennett Jones. Entre le 2 décembre 2024 et le 11 décembre 2024, Agnico et ses conseillers juridiques, d'une part, et la Société et ses conseillers juridiques, d'autre part, ont continué de négocier les modalités de la Convention de soutien et des Conventions de dépôt.

Le 10 décembre 2024, le Comité spécial et le Conseil ont tenu chacun de leur côté une réunion pour obtenir les dernières nouvelles sur l'état des négociations entre les parties.

Le 11 décembre 2024 en soirée, le Comité spécial a tenu une réunion pour examiner les modalités de la Convention de soutien, réunion à laquelle ont assisté sur invitation les autres membres du Conseil. Au cours de celle-ci, Bennett Jones et la direction de la Société ont fourni une nouvelle mise à jour de l'évolution de

LES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE O3 MINING INC. RECOMMANDENT À L'UNANIMITÉ AUX ACTIONNAIRES D'ACCEPTER L'OFFRE ET DE DÉPOSER LEURS ACTIONS ORDINAIRES EN RÉPONSE À CELLE-CI.

l'opération et de la Convention de soutien. Par la suite, Fort Capital, conseiller financier du Comité spécial, a fait une présentation au Comité spécial au cours de laquelle elle a décrit l'Offre et les examens et les analyses qu'elle avait entrepris ainsi que son approche de l'évaluation du caractère équitable, y compris les analyses réalisées, et d'autres considérations ayant trait aux opérations, ainsi qu'à la portée générale de l'examen. À la suite de la discussion tenue sur la présentation, Fort Capital a donné au Comité spécial un avis verbal selon lequel, compte tenu des hypothèses, des limites et des réserves devant être énoncées dans l'Avis de Fort Capital sur le caractère équitable et à la date de cet avis, l'Offre est équitable, du point de vue financier, pour les Actionnaires (autres qu'Agnico et les membres du même groupe qu'elle). Bennett Jones a alors présenté un résumé des principales modalités de la Convention de soutien et des obligations de la Société qui y sont stipulées, et a fait part d'un calendrier indicatif des événements clés liés à l'Offre.

Les membres du Comité spécial se sont rencontrés à huis clos avec des représentants de Fort Capital et de Cassels, et ont pu poser des questions aux conseillers du Comité spécial. Après des délibérations approfondies, ayant porté notamment sur l'examen des modalités de l'Offre et de la contrepartie exclusivement en espèces proposée, ainsi que sur les conseils de ses conseillers financiers et juridiques, y compris l'Avis de Fort Capital sur le caractère équitable, et les discussions tenues avec la direction, le Comité spécial a résolu d'accepter l'avis verbal sur le caractère équitable reçu de Fort Capital et a conclu à l'unanimité que l'Offre est dans l'intérêt de la Société et est équitable pour les Actionnaires, et il a recommandé à l'unanimité au Conseil d'approuver la conclusion de la Convention de soutien essentiellement dans la forme présentée, sous réserve de la finalisation, selon des modalités acceptables, de tout élément en suspens.

À la suite de la réunion du Comité spécial, une réunion du Conseil a eu lieu au cours de laquelle : (i) le président du Comité spécial a confirmé au Conseil plénier que le Comité spécial avait conclu que l'Offre était dans l'intérêt de la Société et équitable pour les Actionnaires et que le Comité spécial avait recommandé à l'unanimité au Conseil d'approuver la conclusion de la Convention de soutien par la Société; (ii) Maxit Capital, conseiller financier de la Société, a présenté un exposé détaillé au Conseil, qui s'est conclu par un avis verbal de Maxit Capital transmis au Conseil selon lequel, compte tenu des hypothèses, des limites et des réserves énoncées dans l'Avis de Maxit Capital sur le caractère équitable, à la date de l'Avis de Maxit Capital sur le caractère équitable, l'Offre est équitable, du point de vue financier, pour les Actionnaires (autres qu'Agnico et les membres du même groupe qu'elle); et (iii) le Conseil a discuté des avantages prévus pour la Société et les Actionnaires de la conclusion de la Convention de soutien et les a évalués par rapport aux risques connexes et aux difficultés potentielles pour la Société et les Actionnaires, tout en tenant compte de diverses solutions de rechange, y compris le statu quo, et en particulier des risques liés à la dilution future nécessaire pour financer la réalisation du Projet Marban, des fluctuations des prix des matières premières qui ont une incidence sur la valeur de la Société, des risques liés à l'obtention des permis, à la construction et aux difficultés opérationnelles auxquelles sont confrontées la plupart des mines en démarrage et d'autres risques inhérents aux sociétés minières disposant d'un seul actif de développement important.

Au vu de la recommandation unanime du Comité spécial et des facteurs décrits sous la rubrique « *Motifs à l'appui de la recommandation du Conseil* », et après une discussion plus approfondie, le Conseil a pris en compte, entre autres, l'intérêt de la Société et l'intérêt de ses parties prenantes, et a résolu et conclu : (i) que soit accepté l'avis verbal de Maxit Capital selon lequel l'Offre est équitable, du point de vue financier, pour les Actionnaires; (ii) que l'Offre est dans l'intérêt de la Société et est équitable pour les Actionnaires et dans l'intérêt des parties prenantes de la Société; (iii) que la Société conclue la Convention de soutien avec Agnico, sous réserve de la finalisation de tout élément en suspens à des modalités acceptables, et que la Société s'acquitte de ses obligations prévues par la Convention de soutien; et (iv) que soit recommandé à l'unanimité aux Actionnaires d'accepter l'Offre et de déposer leurs Actions ordinaires auprès de l'Initiateur en réponse à l'Offre.

Les avis verbaux ont par la suite été confirmés par la remise de l'Avis de Maxit sur le caractère équitable donné par écrit et de l'Avis de Fort Capital sur le caractère équitable donné par écrit, dont le texte intégral est reproduit respectivement aux annexes B et C de la Circulaire des administrateurs.

LES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE O3 MINING INC. RECOMMANDENT À L'UNANIMITÉ AUX ACTIONNAIRES D'ACCEPTER L'OFFRE ET DE DÉPOSER LEURS ACTIONS ORDINAIRES EN RÉPONSE À CELLE-CI.

Tôt dans la matinée du 12 décembre 2024, après la levée des réunions du Comité spécial et du Conseil, la Société et Agnico ont conclu la Convention de soutien, et les Actionnaires favorables et Agnico ont conclu les Conventions de dépôt. Avant l'ouverture de la séance à la TSXV le 12 décembre 2024, les parties ont publié un communiqué conjoint annonçant l'intention d'Agnico de présenter l'Offre, la signature de la Convention de soutien et des Conventions de dépôt, et le fait que le Conseil, après avoir consulté ses conseillers financiers et ses conseillers juridiques et tenu compte de la recommandation unanime du Comité spécial, a déterminé à l'unanimité que l'Offre était dans l'intérêt de la Société et des Actionnaires et que l'Offre était équitable, du point de vue financier, pour les Actionnaires, et que, par conséquent, le Conseil avait recommandé à l'unanimité aux Actionnaires d'accepter l'Offre et de déposer leurs Actions ordinaires en réponse à celle-ci.

Plus tard le 12 décembre 2024, la Société et Agnico ont publié un communiqué conjoint annonçant que Gold Fields Limited, plus important actionnaire de la Société, par l'intermédiaire d'une filiale canadienne en propriété exclusive indirecte, figurait parmi les Actionnaires favorables et avait convenu de conclure une Convention de dépôt afin de déposer ses Actions ordinaires en réponse à l'Offre.

Le 17 décembre 2024, le Conseil a approuvé le contenu et l'envoi de la présente Circulaire des administrateurs. Par la suite, le 19 décembre 2024, la Société et Agnico ont publié un communiqué conjoint annonçant le lancement de l'Offre et le fait que la Société avait convenu de réduire le délai initial de dépôt à 35 jours.

AVIS SUR LE CARACTÈRE ÉQUITABLE

Dans le cadre de son évaluation de l'Offre, le Conseil a obtenu l'Avis de Maxit Capital sur le caractère équitable daté du 11 décembre 2024 et le Comité spécial et le Conseil ont obtenu l'Avis de Fort Capital sur le caractère équitable daté du 11 décembre 2024, selon lesquels, à la date de chacun de ces avis et compte tenu et sous réserve des hypothèses formulées, des explications fournies et des réserves exprimées ainsi que des autres questions qui y sont décrites, le Prix d'offre offert aux Actionnaires est équitable, du point de vue financier, pour les Actionnaires (sauf pour Agnico et les membres du même groupe qu'elle).

Les Avis sur le caractère équitable étaient l'un des multiples facteurs pris en compte par le Comité spécial et le Conseil dans leur conclusion respective selon laquelle l'Offre est équitable, du point de vue financier, pour les Actionnaires et qu'elle est dans l'intérêt de la Société et des Actionnaires, et dans leur recommandation aux Actionnaires d'accepter l'Offre et de déposer leurs Actions ordinaires en réponse à l'Offre.

Le texte intégral de l'Avis de Maxit Capital sur le caractère équitable et de l'Avis de Fort Capital sur le caractère équitable est joint en Annexe B et en Annexe C, respectivement, de la Circulaire des administrateurs. Vous êtes priés de lire attentivement chacun des Avis sur le caractère équitable dans son intégralité pour obtenir une description des hypothèses formulées, des renseignements pris en compte, des procédures suivies, des questions examinées ainsi que des réserves quant à la portée de l'examen entrepris. Les Avis sur le caractère équitable abordent seulement le caractère équitable, du point de vue financier, du Prix d'offre offert aux Actionnaires et sont formulés à l'intention du Comité spécial et du Conseil, selon le cas. Aucun des Avis sur le caractère équitable ne constitue une évaluation de la Société ou de ses titres ou de ses actifs, et aucun des Avis sur le caractère équitable ne constitue non plus une recommandation aux Actionnaires d'accepter l'Offre.

MODE D'ACCEPTATION DE L'OFFRE

Pour accepter l'Offre, vous pouvez, à titre d'Actionnaire inscrit, remettre le ou les certificats ou un autre document attestant vos Actions ordinaires ainsi qu'une Lettre d'envoi (imprimée sur papier JAUNE) dûment remplie et signée et tous les autres documents requis au Dépositaire et agent d'information à son bureau de Toronto, en Ontario, dont l'adresse est indiquée dans la Lettre d'envoi au plus tard à l'Heure d'expiration. Des instructions détaillées à ce sujet figurent dans l'Offre et note d'information et la Lettre d'envoi.

LES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE O3 MINING INC. RECOMMANDENT À L'UNANIMITÉ AUX ACTIONNAIRES D'ACCEPTER L'OFFRE ET DE DÉPOSER LEURS ACTIONS ORDINAIRES EN RÉPONSE À CELLE-CI.

Si vos Actions ordinaires sont immatriculées au nom d'un intermédiaire, notamment un courtier, un conseiller en placement, une banque ou une société de fiducie (chacun, un « **Intermédiaire** »), vous devrez communiquer sans délai avec celui-ci pour obtenir de l'aide si vous souhaitez accepter l'Offre ou exercer, échanger ou faire racheter des Titres convertibles pour obtenir des Actions ordinaires en vue d'accepter l'Offre, afin de prendre les mesures nécessaires pour pouvoir déposer ces titres en réponse à l'Offre. Il est possible que des Intermédiaires aient fixé pour les dépôts des heures limites qui tombent avant l'Heure d'expiration. Si vous souhaitez déposer vos Actions ordinaires en réponse à l'Offre, vous devez donner des directives à votre Intermédiaire dans les plus brefs délais.

Si vous souhaitez déposer vos Actions ordinaires en réponse à l'Offre et que le ou les certificats ou un autre document attestant vos Actions ordinaires ne sont pas immédiatement accessibles ou que le ou les certificats et tous les autres documents requis ne peuvent être remis au Dépositaire et agent d'information au plus tard à l'Heure d'expiration, vous pourrez néanmoins déposer valablement vos Actions ordinaires en réponse à l'Offre en suivant la procédure de livraison garantie et en utilisant l'Avis de livraison garantie ci-joint (imprimé sur papier ROSE).

Vous pouvez également accepter l'Offre en suivant la procédure de transfert par inscription en compte indiquée dans l'Offre et note d'information et faire déposer vos Actions ordinaires par votre Intermédiaire en utilisant les services de CDS ou de DTC, selon le cas, pourvu que la procédure ait été effectuée au plus tard à l'Heure d'expiration.

Vous devrez communiquer avec le Dépositaire et agent d'information pour obtenir de l'aide sur la manière d'accepter l'Offre et de déposer vos Actions ordinaires auprès du Dépositaire et agent d'information.

Si vous avez des questions, veuillez communiquer avec le Dépositaire et agent d'information, Laurel Hill Advisory Group, par téléphone, sans frais en Amérique du Nord, au 1-877-452-7184, et de l'extérieur de l'Amérique du Nord, au 1-416-304-0211, ou encore par courriel à l'adresse assistance@laurelhill.com.

Pour de plus amples renseignements sur les questions relatives au mode d'acceptation de l'Offre, les Actionnaires sont priés de lire l'Offre et note d'information et les Documents relatifs à l'offre qui sont transmis aux Actionnaires en même temps que la Circulaire des administrateurs. L'Offre et note d'information et les Documents relatifs à l'offre peuvent être consultés sur le site Web de SEDAR+ (www.sedarplus.ca) sous le profil d'émetteur de la Société.

CONVENTIONS OU ENTENTES AVEC L'INITIATEUR

Convention de soutien

L'information factuelle concernant O3 et/ou l'Initiateur contenue dans la présente Circulaire ou dans les documents d'information publique de l'Initiateur déposés auprès des Autorités en valeurs mobilières peut compléter, mettre à jour ou modifier l'information factuelle concernant O3 et/ou l'Initiateur contenue dans la Convention de soutien. Les déclarations, les garanties et les engagements de O3 et de l'Initiateur dans la Convention de soutien ne concernent que les parties à celle-ci, sont faits, donnés ou pris uniquement aux fins de la Convention de soutien, sont valables aux dates indiquées, et sont faits, donnés ou pris sous réserve d'importantes restrictions dont O3 et l'Initiateur ont convenu dans le cadre de la négociation des modalités de la Convention de soutien. Les déclarations et garanties peuvent aussi être assujetties à un critère contractuel d'importance relative différent de celui qui s'applique généralement à l'information publiée et aux rapports et documents déposés auprès des Autorités en valeurs mobilières. De plus, l'information concernant l'objet des déclarations et des garanties peut avoir changé depuis la date de la Convention de soutien. Les Actionnaires et autres investisseurs ne devraient pas se fier aux déclarations, aux garanties et aux engagements ni à quelque description de ceux-ci comme s'il s'agissait de la situation de fait réelle de O3, de l'Initiateur ou de leurs filiales ou membres du même groupe qu'eux, respectivement.

LES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE O3 MINING INC. RECOMMANDENT À L'UNANIMITÉ AUX ACTIONNAIRES D'ACCEPTER L'OFFRE ET DE DÉPOSER LEURS ACTIONS ORDINAIRES EN RÉPONSE À CELLE-CI.

Le 12 décembre 2024, l'Initiateur et la Société ont conclu la Convention de soutien, qui énonce notamment les modalités et les conditions aux termes desquelles l'Initiateur a convenu de présenter l'Offre et la Société a convenu de la soutenir et de recommander son acceptation aux Actionnaires. Le texte qui suit est un résumé de certaines dispositions de la Convention de soutien. Ce résumé, qui ne se veut pas exhaustif, est assujéti à l'ensemble des dispositions de la Convention de soutien et doit être lu à la lumière de celles-ci. Par conséquent, les Actionnaires doivent lire la Convention de soutien attentivement et dans son intégralité, car les droits et les obligations des Parties sont régis par les modalités expresses de la Convention de soutien et non par le présent sommaire ou tout autre renseignement contenu dans la présente Circulaire des administrateurs.

La Convention de soutien a été déposée par la Société auprès des Autorités en valeurs mobilières et peut être consultée sur le site Web de SEDAR+ (www.sedarplus.ca) sous le profil d'émetteur de la Société.

Les termes portant la majuscule utilisés dans la présente Rubrique qui ne sont pas définis dans les présentes ou dans l'Annexe A ont le sens qui leur est attribué dans la Convention de soutien.

A. L'Offre

Sous réserve des modalités et des conditions de la Convention de soutien, l'Initiateur a convenu de faire l'Offre d'achat afin d'acquérir la totalité des Actions ordinaires en circulation au Prix d'offre dès que cela sera raisonnablement possible.

Si toutes les conditions de l'Offre énoncées dans la Convention de soutien ont été remplies ou, si une telle renonciation est permise, ont fait l'objet d'une renonciation, l'Initiateur prendra livraison de la totalité des Actions ordinaires déposées en réponse à l'Offre et en réglera le prix dès que cela est raisonnablement possible et, dans tous les cas, au plus tard trois jours ouvrables après le moment où l'Initiateur a le droit de prendre livraison de ces Actions ordinaires dans le cadre de l'Offre en vertu des Lois applicables.

L'Initiateur peut, à son appréciation, modifier toute modalité ou condition de l'Offre ou renoncer à toute modalité ou condition de l'Offre, étant entendu qu'il ne saurait faire ce qui suit sans le consentement écrit préalable de O3 : (i) rehausser la Condition de dépôt minimal; (ii) imposer des conditions supplémentaires à l'Offre; (iii) diminuer le Prix d'offre (autrement que conformément aux modalités de la Convention de soutien); (iv) diminuer le nombre d'Actions ordinaires visées par l'Offre; (v) modifier la composition du Prix d'offre (sauf pour ajouter une contrepartie supplémentaire ou des options de rechange à la contrepartie, dans chaque cas sans réduire la somme en espèces payable par Action ordinaire); ou (vi) modifier autrement l'Offre d'une manière défavorable aux Actionnaires.

B. Conditions de l'Offre

Sous réserve des dispositions de la Convention de soutien, l'Initiateur a le droit de retirer l'Offre, et ne sera pas tenu de prendre livraison des Actions ordinaires déposées en réponse à l'Offre, de les acheter et/ou, sous réserve des Lois applicables, d'en régler le prix, à moins que toutes les conditions suivantes n'aient été remplies ou n'aient fait l'objet d'une renonciation de l'Initiateur au plus tard à l'Heure d'expiration :

- a) au moins 66⅔ % des Actions ordinaires alors émises et en circulation (Après dilution) doivent avoir été dûment et valablement déposées en réponse à l'Offre, sans que leur dépôt n'ait été dûment et valablement révoqué, avant l'Heure d'expiration, sans tenir compte des Actions ordinaires dont l'Initiateur ou une personne agissant de concert avec lui est le véritable propriétaire ou sur lesquelles il ou elle exerce une emprise (la « **Condition de dépôt minimal** »);
- b) l'Autorisation en vertu de la Loi sur la concurrence et l'ensemble des consentements, autorisations, renonciations, permis, examens, ordonnances, jugements, décisions, approbations ou dispenses d'une Autorité publique ou d'un organisme de réglementation

LES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE O3 MINING INC. RECOMMANDENT À L'UNANIMITÉ AUX ACTIONNAIRES D'ACCEPTER L'OFFRE ET DE DÉPOSER LEURS ACTIONS ORDINAIRES EN RÉPONSE À CELLE-CI.
--

(notamment ceux d'une bourse ou d'autres Autorités en valeurs mobilières) qui sont nécessaires pour mener l'Offre à terme ou pour réaliser une Acquisition forcée ou une Opération d'acquisition ultérieure, s'il y a lieu, ou pour empêcher la survenance d'un Effet défavorable important par suite de la réalisation de l'Offre, d'une Acquisition forcée ou d'une Opération d'acquisition ultérieure doivent avoir été obtenus, effectués, rendus ou accordés, selon des modalités et des conditions jugées satisfaisantes par l'Initiateur, agissant raisonnablement, ou, dans le cas de délais d'attente ou de suspension, ceux-ci doivent avoir expiré ou avoir été levés;

- c) l'Initiateur doit avoir déterminé, agissant raisonnablement, A) qu'aucune mesure, action, poursuite ou procédure ni aucun litige n'est imminent, n'est en instance ni n'a été pris ou engagé devant ou par un Fonctionnaire de l'État ou une Autorité publique ou une autre personne, et qu'aucun jugement ni aucune ordonnance n'a été rendu par une telle personne ou entité, ayant force de loi ou non, et B) aucune Loi applicable ne doit avoir été proposée, adoptée, promulguée, modifiée ou appliquée qui, selon le cas :
- (i) interdit les opérations sur les Actions ordinaires ou interdit, assujettit à des restrictions ou à des conditions importantes ou rend beaucoup plus coûteux pour l'Initiateur ce qui suit : la réalisation de l'Offre, l'achat par l'Initiateur ou la vente à ce dernier des Actions ordinaires dans le cadre de l'Offre ou le droit de l'Initiateur d'être propriétaire des Actions ordinaires devant être acquises dans le cadre de l'Offre ou de jouir pleinement de ce droit, ou la réalisation d'une Acquisition forcée ou d'une Opération d'acquisition ultérieure, ou produit un tel effet;
 - (ii) interdit ou limite la propriété ou l'exploitation par l'Initiateur d'une partie importante des activités ou des actifs de O3 ou force l'Initiateur ou les membres du même groupe que lui à aliéner ou à garder distincte une partie importante des activités ou des actifs de O3;
 - (iii) a causé ou entraîné, ou est raisonnablement susceptible de causer ou d'entraîner, un Effet défavorable important;
 - (iv) aurait pour effet d'entraver gravement la capacité de l'Initiateur de continuer d'exercer les activités de O3 essentiellement de la même manière que O3 les exerçait immédiatement avant la date de la Convention de soutien;
 - (v) a pour effet de contester, d'empêcher, de contrecarrer, d'interdire, de fortement limiter, d'assortir de conditions ou de restreindre autrement les opérations prévues par la Convention de soutien;
- d) l'Initiateur doit avoir établi qu'il ne lui est aucunement interdit par la Loi de présenter l'Offre ou de prendre livraison d'Actions ordinaires déposées en réponse à l'Offre et d'en régler le prix, ni de réaliser toute Acquisition forcée ou Opération d'acquisition ultérieure;
- e) à l'Heure d'expiration :
- (i) O3 doit avoir respecté à tous égards importants ses engagements et obligations prévus par la Convention de soutien devant être respectés au plus tard à l'Heure d'expiration;
 - (ii) A) les déclarations et les garanties de O3 énoncées dans la Convention de soutien (autres que les déclarations et les garanties qui figurent au paragraphe 6, « Structure du capital » (*Capitalization*), de l'Annexe B de la Convention de soutien) doivent

LES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE O3 MINING INC. RECOMMANDENT À L'UNANIMITÉ AUX ACTIONNAIRES D'ACCEPTER L'OFFRE ET DE DÉPOSER LEURS ACTIONS ORDINAIRES EN RÉPONSE À CELLE-CI.

être véridiques et exactes (compte non tenu des réserves quant aux Effets défavorables importants ou quant à l'importance relative qu'elles contiennent) au moment de l'Offre, comme si elles avaient été faites ou données à ce moment-là (à l'exception des déclarations et des garanties expressément faites ou données à une date antérieure, auquel cas ces déclarations et garanties doivent être véridiques et exactes à cette date antérieure), à l'exception d'une inexactitude dans les déclarations et les garanties qui, prise individuellement ou collectivement, n'est pas raisonnablement susceptible d'entraîner un Effet défavorable important ou d'empêcher, ou d'entraver, de restreindre ou de retarder considérablement, l'acquisition d'Actions ordinaires dans le cadre de l'Offre ou de toute Acquisition forcée ou Opération d'acquisition ultérieure, ou si l'Offre ou toute Acquisition forcée ou Opération d'acquisition ultérieure était réalisée, n'est pas raisonnablement susceptible d'entraîner un Effet défavorable important à l'égard de O3 et B) les déclarations faites et les garanties données qui figurent au paragraphe 6, « Structure du capital » (*Capitalization*), de l'Annexe B de la Convention de soutien doivent être véridiques et exactes à tous égards, à l'exception d'inexactitudes négligeables, à tout moment entre la date de la Convention de soutien et le moment de l'Offre;

- f) aucun Effet défavorable important ne doit exister ni ne s'être produit (i) après la date de la Convention de soutien ou (ii) avant la date de la Convention de soutien, qui n'a pas été porté à la connaissance du public;
- g) O3 doit avoir remis une preuve du respect de ses engagements relatifs au traitement des Options, des UAI et des UAD conformément aux paragraphes 2.6 et 2.7 de la Convention de soutien.

Les conditions précitées s'appliquent au bénéfice exclusif de l'Initiateur, qui peut les invoquer dans quelques circonstances que ce soit, y compris en lien avec une action ou une omission de sa part ou de la part de membres du même groupe que lui. L'Initiateur peut renoncer aux conditions qui précèdent à tout moment, en totalité ou en partie, sans porter atteinte aux autres droits à sa disposition, sous réserve des modalités de la Convention de soutien. L'omission par l'Initiateur d'exercer l'un des droits précités ne sera pas réputée constituer une renonciation à ce droit, et chacun de ces droits est réputé être un droit permanent pouvant être invoqué à tout moment.

C. Déclarations et garanties

La Convention de soutien renferme des déclarations et garanties faites ou données par l'Initiateur à la Société et des déclarations et garanties faites ou données par la Société à l'Initiateur. Ces déclarations et garanties ont été faites ou données uniquement aux fins de la Convention de soutien et peuvent faire l'objet d'importantes réserves, limitations et exceptions convenues par les parties dans le cadre de la négociation des modalités de celle-ci. En particulier, certaines déclarations et garanties sont assujetties à des critères d'importance relative ou d'Effet défavorable important contractuels différents de ceux généralement applicables à l'information publique, ou sont utilisées pour répartir le risque entre les parties à la Convention de soutien. Pour les raisons susmentionnées, les Actionnaires ne doivent pas s'en remettre aux déclarations et garanties contenues dans la Convention de soutien comme si elles constituaient une caractérisation de l'état réel des faits concernant O3, l'Initiateur, l'une quelconque de leurs filiales respectives ou un membre de leur groupe respectif.

Les déclarations et garanties faites ou données par O3 en faveur de l'Initiateur concernent, entre autres choses, la constitution et la compétence; les pouvoirs relativement à la Convention de soutien; la signature et le caractère contraignant de la convention; les autorisations des Autorités publiques; l'absence de violation; la structure du capital; l'agent des transferts de O3; les conventions d'actionnaires et les conventions similaires; les filiales; les questions relatives à la Législation en valeurs mobilières; les documents publics; l'information technique; les états financiers; les rapports financiers; les procès-verbaux; les auditeurs; les passifs non

LES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE O3 MINING INC. RECOMMANDENT À L'UNANIMITÉ AUX ACTIONNAIRES D'ACCEPTER L'OFFRE ET DE DÉPOSER LEURS ACTIONS ORDINAIRES EN RÉPONSE À CELLE-CI.
--

communiqués; les opérations avec lien de dépendance; l'absence de certains changements; les opérations avec les administrateurs, les membres de la direction et les employés; le respect des Lois; les autorisations et licences; les contrats importants; les restrictions sur les activités commerciales; les biens personnels; les biens importants; l'expropriation; les options d'achat; la propriété intellectuelle; les litiges; les questions environnementales; les questions concernant les peuples autochtones; les employés et les conventions collectives; les plans à l'intention des employés; les assurances; les taxes et impôts; l'avis du conseiller financier; les courtiers; le respect des sanctions; les lois en matière de corruption; le blanchiment d'argent; l'approbation du Conseil; et la protection de la vie privée et la lutte contre les pourriels.

Les déclarations et garanties faites ou données par l'Initiateur en faveur de O3 concernent, entre autres choses, la constitution et la compétence; les pouvoirs relativement à la Convention de soutien; la signature et le caractère contraignant de la convention; les autorisations des Autorités publiques; l'absence de violation; les actions en justice; la disponibilité de fonds suffisants; la *Loi sur Investissement Canada*; et la résidence fiscale.

D. Traitement des Options, des UAI et des UAD

La Convention de soutien renferme des engagements de la Société relatifs au traitement des Options, des UAI et des UAD dans le cadre de l'Offre. Plus particulièrement, sous réserve du respect des modalités du Plan d'options, du Plan d'UAI et du Plan d'UAD, de la Législation en valeurs mobilières applicable et de l'obtention de l'ensemble des approbations nécessaires, la Société a accepté de prendre toutes les mesures raisonnables qui pourraient s'avérer nécessaires ou souhaitables pour (i) que tous les porteurs d'Options en cours puissent exercer de façon accélérée la totalité de leurs Options respectives, dans un délai suffisant pour permettre aux porteurs de ces Options de déposer, en réponse à l'Offre, les Actions ordinaires émises à l'exercice de ces Options avant l'expiration du délai initial de dépôt étant entendu qu'aucune Option ne peut être exercée sans décaissement, (ii) que tous les droits aux UAI soient acquis dans un délai suffisant pour permettre aux porteurs de ces UAI de déposer en réponse à l'Offre les Actions ordinaires émises au règlement de ces UAI avant l'expiration du délai initial de dépôt, et (iii) que tous les des droits aux UAD soient acquis dans un délai suffisant pour permettre aux porteurs de ces UAD de remettre leurs UAD à O3, avec prise d'effet à l'Heure de prise d'effet (sous réserve de la prise de livraison des Actions ordinaires dans le cadre de l'Offre) et d'obtenir en règlement de ces UAD un paiement en espèces fondé sur le Prix d'offre payable pour le nombre d'Actions ordinaires représentées par les UAD, immédiatement après la démission du porteur de ces UAD de son poste d'administrateur. La Société a également convenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que les Options, les UAD et les UAI qui ne sont pas exercées avant l'Heure de prise d'effet soient annulées, résiliées ou traitées d'une autre manière que l'Initiateur juge satisfaisante avant l'Heure de prise d'effet, la résiliation ou l'annulation pouvant être subordonnée à la prise de livraison des Actions ordinaires dans le cadre de l'Offre.

E. Exercice des activités de O3

O3 a pris certains engagements envers l'Initiateur, notamment les suivants :

- a) Sauf (i) avec le consentement écrit préalable de l'Initiateur, (ii) comme l'exige la convention de soutien, ou (iii) comme l'exige les Lois applicables ou une Autorité publique, pendant la période allant de la date de la Convention de soutien jusqu'à l'Heure d'expiration ou jusqu'au moment où la Convention de soutien est résiliée conformément à ses modalités, selon la première éventualité, O3 :
 - (i) exercera ses activités uniquement dans le Cours normal;
 - (ii) exercera ses activités en conformité, à tous les égards importants, avec les Lois applicables;

<i>LES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE O3 MINING INC. RECOMMANDENT À L'UNANIMITÉ AUX ACTIONNAIRES D'ACCEPTER L'OFFRE ET DE DÉPOSER LEURS ACTIONS ORDINAIRES EN RÉPONSE À CELLE-CI.</i>

- (iii) déploiera des efforts raisonnables sur le plan commercial pour : A) maintenir et garder intacts ses droits relativement au projet Marban, B) maintenir et garder intacts son organisation commerciale, ses activités, ses actifs et ses terrains (y compris l'ensemble des Droits miniers et Biens immeubles), sa cote d'estime et ses relations avec les clients, les fournisseurs, les coentrepreneurs, les Autorités publiques, les Groupes autochtones et les autres personnes avec lesquelles elle entretient des relations d'affaires, C) maintenir en poste ses membres de la direction, employés et entrepreneurs en tant que groupe, et D) exécuter et respecter les obligations qui lui incombent aux termes de Contrats importants et d'Autorisations importantes;
- (iv) tiendra l'Initiateur raisonnablement informé, coopérera avec lui et le consultera (y compris en tenant des réunions avec l'Initiateur), comme l'Initiateur peut raisonnablement le demander, afin de permettre à l'Initiateur de surveiller toute activité importante liée à l'exploration d'un terrain et de donner son avis concernant son déroulement (y compris en ce qui a trait à toute négociation avec des Groupes autochtones et à toute activité exercée ou dépense engagée par la Société pour se conformer à l'alinéa (vii) ci-après) et toute autre décision ou mesure importante devant être prise concernant l'orientation et le contrôle des activités de O3;
- (v) sous réserve des restrictions prévues à l'alinéa 4.4b) de la Convention de soutien, fournira à l'Initiateur des copies de l'ensemble des documents d'information et des rapports (y compris les états financiers, les attestations des membres de la direction, les états des résultats d'exploitation, les rapports d'exploitation et les plans d'exploitation) préparés par O3 et fournis aux administrateurs et à la direction de O3 après la date de la Convention de soutien;
- (vi) A) déposera dûment et dans les délais l'ensemble des Déclarations de revenus qu'elle est tenue de déposer à compter de la date des présentes, lesquelles Déclarations de revenus doivent être exactes, complètes et correctes à tous les égards importants et conformes à tous les égards importants aux pratiques antérieures appliquées dans le Cours normal; B) retiendra, percevra, versera et paiera en temps opportun la totalité des Taxes et impôts qu'elle est tenue de retenir, de percevoir, de verser ou de payer dans la mesure où ils sont dus et exigibles, à l'exception des Taxes et impôts contestés de bonne foi aux termes des Lois applicables; C) ne fera pas, ne modifiera pas ou n'annulera pas un choix important, explicite ou présumé, relativement à des Taxes et impôts, ou encore une annexe de renseignements ou une désignation en matière de Taxes et impôts; D) ne conclura pas, avec une Autorité publique, un Contrat portant sur des Taxes et impôts ou une entente de partage fiscal, de répartition fiscale, de renonciation fiscale ou d'indemnisation fiscale, ou encore un accord préalable sur les Taxes et impôts, ni ne fera de demande de décision fiscale, ne conclura un règlement avec une autorité fiscale, ne consentira à la prolongation ou ne renoncera à l'application du délai de prescription applicable à toute question relative aux Taxes et impôts; E) ne conclura pas de règlement ou de concordat à l'égard d'une réclamation, d'une action, d'une poursuite, d'un litige, d'une procédure, d'un arbitrage, d'une enquête, d'un audit ou d'un différend important concernant des Taxes et impôts; F) ne renoncera pas un droit de demander un abattement, une réduction, une déduction, une exonération, un crédit ou un remboursement de Taxes et impôts; et G) s'abstiendra de modifier une Déclaration de revenus ou de modifier de manière significative l'une quelconque de ses méthodes de déclaration des résultats ou des déductions ou de comptabilité aux fins de l'impôt sur le revenu par rapport à celles utilisées dans la préparation de sa déclaration de revenus pour l'année d'imposition terminée le 31 décembre 2023, sauf si cela est requis par les Lois applicables;

LES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE O3 MINING INC. RECOMMANDENT À L'UNANIMITÉ AUX ACTIONNAIRES D'ACCEPTER L'OFFRE ET DE DÉPOSER LEURS ACTIONS ORDINAIRES EN RÉPONSE À CELLE-CI.

- (vii) respectera toutes les exigences liées aux « actions accréditives » (au sens de la LIR et de toute définition correspondante figurant dans la législation provinciale applicable) émises par O3 avant la date de la Convention de soutien, y compris en s'acquittant dûment des obligations suivantes dans les délais : A) engager tous les frais d'exploration au Canada (au sens de la LIR et de toute définition correspondante figurant dans la législation provinciale applicable) et y renoncer avant l'Heure de prise d'effet et B) satisfaire à toutes les obligations de dépôt connexes, dans la mesure requise;
 - (viii) consultera l'Initiateur en ce qui concerne le traitement de participations dans toute personne ou d'autres titres de toute personne détenus par O3, y compris toute cession de ceux-ci, avant la Date d'expiration;
 - (ix) mettra fin à l'offre publique de rachat dans le cours normal des activités de O3 à la signature de la Convention de soutien;
 - (x) déposera dûment et dans les délais l'ensemble des formulaires, rapports, communiqués, annexes, déclarations et autres documents importants devant être déposés conformément aux Lois sur les sociétés applicables ou à la Législation canadienne en valeurs mobilières applicable;
 - (xi) consultera l'Initiateur avant d'effectuer tout dépôt visé à l'alinéa (x) ci-dessus ou de procéder à toute autre communication publique de résultats d'exploration ou d'autre information technique, donnera à l'Initiateur et à son conseiller juridique une occasion raisonnable d'examiner tout dépôt, document ou communication de ce type et de formuler des commentaires et prendra raisonnablement en considération les commentaires formulés par l'Initiateur et son conseiller juridique.
- b) Sauf (i) avec le consentement écrit préalable de l'Initiateur, (ii) comme l'exige la Convention de soutien, ou (iii) comme l'exige les Lois applicables ou une Autorité publique, et sans que soit limité le caractère général du paragraphe a) ci-dessus, O3 a convenu que, pendant la période allant de la date de la Convention de soutien jusqu'à l'Heure d'expiration ou jusqu'au moment où la Convention de soutien est résiliée conformément à ses modalités, selon la première éventualité, O3 ne saurait, directement ou indirectement :
- (i) modifier ou proposer de modifier ses Actes constitutifs ou des documents similaires ou modifier de toute autre manière les modalités rattachées à l'un quelconque de ses titres (y compris les Bons de souscription, la Débenture convertible et les autres titres d'emprunt);
 - (ii) ajuster, fractionner, regrouper, combiner ou reclasser l'un quelconque de ses titres, ou procéder à toute autre restructuration du capital;
 - (iii) réduire le capital déclaré ou effectuer toute autre opération qui réduirait le « capital versé » (au sens de la LIR) relativement à l'un quelconque de ses titres;
 - (iv) procéder à une réorganisation, à un arrangement, à une restructuration, à un regroupement ou à une fusion avec toute autre personne, autrement que conformément au paragraphe 4.5 de la Convention de soutien;
 - (v) constituer, acquérir ou créer une Filiale;

LES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE O3 MINING INC. RECOMMANDENT À L'UNANIMITÉ AUX ACTIONNAIRES D'ACCEPTER L'OFFRE ET DE DÉPOSER LEURS ACTIONS ORDINAIRES EN RÉPONSE À CELLE-CI.

- (vi) déclarer, réserver ou payer un dividende, une autre distribution ou un autre paiement (que ce soit en espèces, en titres ou en biens ou en une combinaison de ceux-ci) sur n'importe quel titre de O3;
- (vii) racheter, acheter ou acquérir d'une autre manière ou offrir de racheter, d'acheter ou d'acquérir d'une autre manière n'importe lequel de ses titres de capitaux propres, de ses titres avec droit de vote ou de ses autres titres en circulation, ou lancer ou annoncer l'intention de lancer une offre publique de rachat dans le cours normal des activités visant n'importe lequel de ses titres de capitaux propres, de ses titres avec droit de vote ou de ses autres titres en circulation;
- (viii) sous réserve de ce qui a été communiqué à l'Initiateur, émettre, octroyer, attribuer, livrer, vendre, aliéner, mettre en gage ou grever d'une autre manière l'un quelconque de ses titres ou tout titre ou droit pouvant être exercé, échangé ou converti afin d'obtenir de tels titres, ou autoriser ou accepter l'émission, l'octroi, l'attribution, la livraison, la vente, l'aliénation, la mise en gage ou tout autre grèvement de l'un quelconque de ses titres ou de tout titre ou droit pouvant être exercé, échangé ou converti afin d'obtenir de tels titres, à l'exception de l'émission d'Actions ordinaires à la conversion, à l'exercice ou au règlement d'Options, d'UAD et d'UAI en cours conformément à leurs modalités;
- (ix) sous réserve de ce qui a été communiqué à l'Initiateur, autoriser, approuver, accepter d'émettre, émettre ou attribuer des Titres convertibles ou des droits dans le cadre d'un Plan d'achat d'actions à l'intention des employés;
- (x) adopter un plan de liquidation totale ou partielle, un plan de regroupement, un plan de dissolution ou des résolutions prévoyant la liquidation, le regroupement ou la dissolution de O3 ou de ses actifs, ou déposer au nom de O3 une demande de mise en faillite en vertu de toute Loi applicable ou consentir au dépôt d'une demande de mise en faillite à l'encontre de O3;
- (xi) acquérir (par fusion, regroupement, échange, acquisition de titres ou d'actifs ou location, aux termes d'une licence ou autrement), directement ou indirectement, en une seule opération ou en une série d'opérations liées, une participation dans une personne, des actifs, des biens, des titres, des intérêts ou des entreprises, autres que des actifs destinés à être utilisés dans le Cours normal qui ne dépassent pas 100 000 \$ en une seule opération (ou une série d'opérations liées), ou 200 000 \$ pour la totalité de ces opérations;
- (xii) faire un investissement, directement ou indirectement, en une seule opération ou en une série d'opérations liées, en achetant des titres d'une autre personne ou en effectuant des apports de capitaux en faveur de cette autre personne, ou acheter des titres de toute personne;
- (xiii) vendre, mettre en gage, louer, concéder sous option ou sous licence, grever (à l'exception de toute charge qui est une charge permise aux termes de la Convention de soutien) ou aliéner ou transférer de toute autre manière tout actif (y compris des titres, des biens, des intérêts ou des entreprises de O3), ou tout intérêt dans des actifs, à l'exception d'aliénations d'actifs pour une contrepartie inférieure à 100 000 \$ en une seule opération ou à 200 000 \$ pour la totalité des opérations;
- (xiv) effectuer ou s'engager à effectuer des dépenses en immobilisations, autres que des dépenses en immobilisations ne dépassant pas 100 000 \$ au total;

LES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE O3 MINING INC. RECOMMANDENT À L'UNANIMITÉ AUX ACTIONNAIRES D'ACCEPTER L'OFFRE ET DE DÉPOSER LEURS ACTIONS ORDINAIRES EN RÉPONSE À CELLE-CI.

- (xv) A) conclure un Contrat qui constituerait un Contrat important s'il était en vigueur à la date de la Convention de soutien; B) modifier de manière substantielle ou transférer, résilier, annuler, céder ou omettre d'exercer un droit important aux termes d'un Contrat important, ou renoncer à un tel droit ou accorder une libération relativement à un tel droit; C) renoncer à exercer ou omettre d'exercer un recours en cas de violation ou de violation imminente d'un Contrat important; ou D) conclure un Contrat aux termes duquel elle est tenue d'effectuer, ou s'attend à recevoir, des paiements supérieurs à 200 000 \$ ou dont la durée est supérieure à 12 mois;
- (xvi) sauf dans le Cours normal ou sous réserve de ce qui a été communiqué à l'Initiateur, accorder une renonciation ou une libération à l'égard de ce qui suit ou accorder, transférer, exercer ou modifier à un égard important ce qui suit : A) un droit contractuel existant relatif à une coentreprise de O3, B) une Autorisation, un bail, une concession, un contrat ou un autre document, ou C) tout autre droit important ou toute autre réclamation importante prévus par la Loi;
- (xvii) conclure, prolonger ou modifier un accord ou un arrangement A) qui restreint ou pourrait dans l'avenir restreindre la capacité de O3 ou, après l'Heure de prise d'effet, de tout membre du même groupe que O3, à exercer tout type d'activité ou d'entreprise; B) qui restreint ou pourrait dans l'avenir restreindre la manière dont la totalité ou une partie des activités de O3 ou, après l'Heure de prise d'effet, la totalité ou une partie des activités de tout membre du même groupe que O3, est exercée ou peut être exercée ou les endroits où ces activités sont ou peuvent être exercées; C) qui restreint ou pourrait dans l'avenir restreindre la capacité de O3 ou, après l'Heure de prise d'effet, de tout membre du même groupe que O3, à solliciter des fournisseurs, des clients, des employés, des entrepreneurs ou des consultants; ou D) qui prévoit ou pourrait dans l'avenir prévoir l'acquisition ou l'exploitation de biens ou d'actifs ou l'exercice d'activités qui entrent en concurrence;
- (xviii) conclure ou mener à bien toute opération importante;
- (xix) accorder une libération à l'égard d'une disposition de non-concurrence, de non-sollicitation, de non-divulgaration, de confidentialité, de statu quo ou de toute autre clause restrictive en sa faveur, renoncer à l'application de toute telle disposition ou clause, ou modifier ou assujettir à des conditions toute telle disposition ou clause (étant entendu que la résiliation ou la levée automatique de dispositions relatives au statu quo en raison de la conclusion de la Convention de soutien ou de l'annonce de l'Offre ou de la Convention de soutien n'enfreindra pas une telle clause restrictive);
- (xx) conclure un nouveau Bail immobilier ou modifier ou prolonger un Bail immobilier existant;
- (xxi) accorder ou s'engager à accorder une licence exclusive ou transférer autrement la Propriété intellectuelle de O3 ou des droits exclusifs y afférents;
- (xxii) sauf dans le cadre des facilités bancaires commerciales contractées dans le Cours normal pour l'exercice des activités quotidiennes et dans la mesure requise par celles-ci, conclure, prolonger, modifier ou résilier des swaps, des instruments de couverture, des dérivés, des contrats de vente à terme ou des instruments financiers similaires sur taux d'intérêt, devises, actions ou matières premières;
- (xxiii) conclure ou adopter un plan de droits des actionnaires ou un accord ou arrangement similaire;

LES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE O3 MINING INC. RECOMMANDENT À L'UNANIMITÉ AUX ACTIONNAIRES D'ACCEPTER L'OFFRE ET DE DÉPOSER LEURS ACTIONS ORDINAIRES EN RÉPONSE À CELLE-CI.

- (xxiv) contracter, créer, prendre en charge ou augmenter toute dette, ou devenir autrement responsable de toute dette, ou prendre en charge, garantir ou cautionner une dette de toute autre personne, ou devenir autrement responsable d'une dette de toute autre personne, sauf A) les emprunts rattachés au fonds de roulement dans le cadre des facilités bancaires commerciales contractées pour l'exercice des activités quotidiennes dans le Cours normal ou B) les lettres de crédit, les cautionnements de remise en état, les garanties financières ou les autres garanties relatives à des obligations environnementales ou à d'autres obligations qu'il est par ailleurs permis de contracter, ou qui ne font pas l'objet d'une interdiction, aux termes de la Convention de soutien;
- (xxv) rembourser par anticipation toute dette, ou payer, acquitter, régler ou céder toute responsabilité ou obligation importante, convenir d'un compromis ou accorder une libération à l'égard de toute responsabilité ou obligation importante, ou renoncer à toute responsabilité ou obligation importante, autre que A) le paiement, l'acquiescement ou le règlement, dans le Cours normal, et conformément à leurs modalités, de responsabilités engagées dans le Cours normal ou la prise de mesures pour que de telles responsabilités soient indiquées ou fassent l'objet d'une provision dans les états financiers de O3, ou B) le paiement de frais dans le cadre de l'Offre et dans le cadre des opérations prévues dans la Convention de soutien;
- (xxvi) accorder un prêt ou une avance, ou faire un apport en capital à toute personne ou investir dans toute personne;
- (xxvii) modifier ses méthodes, principes, politiques et pratiques comptables ou ses contrôles internes, ou adopter de nouveaux principes ou de nouvelles méthodes, politiques et pratiques comptables ou de nouveaux contrôles internes, dans chaque cas, sauf si les Lois applicables ou les IFRS l'exigent;
- (xxviii) A) accorder, verser ou verser par anticipation, majorer ou diminuer tout paiement au titre de la rémunération, du salaire, de primes, d'incitatifs ou d'attributions (en titres de capitaux propres ou autres) ou à l'égard de toute autre forme de rémunération ou d'avantages payables à un Employé, à un administrateur, à un entrepreneur indépendant ou à un consultant ou au bénéfice de celui-ci, sauf tel que le permet la Convention de soutien; B) verser des primes, des paiements au titre de la participation aux bénéfices ou des paiements similaires de quelque nature que ce soit, ou adopter ou mettre en œuvre d'une autre manière un plan ou un programme de primes ou de maintien en poste à l'intention des employés, des membres de la haute direction ou des administrateurs; C) conclure, payer, octroyer, verser par anticipation ou bonifier un avis de cessation d'emploi, un paiement, une indemnité de départ ou une indemnité en cas de changement de contrôle, ou tout paiement, toute prime ou toute attribution unique ou lié à une opération (en titres de capitaux propres ou autre), ou toute rémunération ou tout avantage similaire payable à un Employé, à un administrateur, à un entrepreneur indépendant ou à un consultant (ou modifier tout Contrat ou arrangement existant concernant ce qui précède), sauf tel que le permet la Convention de soutien; D) conclure un contrat d'emploi, de rémunération différée, d'entrepreneur indépendant, de consultant ou autre Contrat similaire avec un Employé, un administrateur, un entrepreneur indépendant ou un consultant (ou modifier un tel Contrat existant); E) prêter ou avancer de l'argent ou d'autres biens à un administrateur, à un membre de la direction ou à un Employé actuel ou ancien; F) mettre fin à un Plan à l'intention des employés, modifier un Plan à l'intention des employés, prendre toute décision importante dans le cadre d'un Plan à l'intention des employés ou adopter un plan, une convention, un programme, une politique, une

LES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE O3 MINING INC. RECOMMANDENT À L'UNANIMITÉ AUX ACTIONNAIRES D'ACCEPTER L'OFFRE ET DE DÉPOSER LEURS ACTIONS ORDINAIRES EN RÉPONSE À CELLE-CI.

fiducie, un fonds ou un autre mécanisme qui constituerait un Plan à l'intention des employés s'il existait à la date des présentes; G) augmenter la couverture, les cotisations, toute obligation de financement ou les avantages offerts aux termes d'un Plan à l'intention des employés, ou devancer le versement d'une contribution financière ou l'acquisition de droits dans le cadre d'un Plan à l'intention des employés; H) financer tout déficit de solvabilité d'un régime de retraite, dans chaque cas, sauf si les Lois applicables ou les modalités de toute Convention collective, de tout Plan à l'intention des employés ou de tout contrat d'emploi existant à la date des présentes l'exigent; I) embaucher ou licencier une personne dont le salaire ou la rémunération de base annualisé est supérieur à 120 000 \$; ou J) prévoir l'acquisition anticipée des droits à toute Attribution de titres ou la levée de restrictions visant l'exercice de toute Attribution de titres dans le cadre de l'Offre ou d'un changement de contrôle survenant au plus tard à l'Heure de prise d'effet, à l'exception de ce qui est prévu aux paragraphes 2.6 et 2.7 de la Convention de soutien;

- (xxix) conclure une entente ou réaliser une opération avec une « personne apparentée » ou fournir des « avantages accessoires » (au sens attribué à ces termes dans le Règlement 61-101), à l'exception des remboursements de frais, des comptes de frais et des autres paiements dans le Cours normal;
- (xxx) modifier, résilier, annuler ou laisser expirer toute police d'assurance (ou de réassurance) importante en vigueur à la date de la Convention de soutien, à moins que, simultanément à cette résiliation, annulation ou expiration, des polices de remplacement (d'une durée maximale de 12 mois) souscrites par des compagnies d'assurance et de réassurance reconnues à l'échelle nationale et offrant une couverture égale ou supérieure à celle des polices résiliées, annulées ou expirées moyennant des primes similaires ne soient pleinement en vigueur;
- (xxxi) augmenter la couverture aux termes d'une police d'assurance des administrateurs et des dirigeants, autrement que conformément au paragraphe 4.8 de la Convention de soutien;
- (xxxii) abandonner ou ne pas poursuivre avec diligence toute demande d'Autorisation importante, ou tout renouvellement de celle-ci, ou prendre ou omettre de prendre toute mesure lorsque cette mesure ou son omission est susceptible d'entraîner la suspension, la révocation ou la limitation de tout droit en vertu d'une Autorisation importante;
- (xxxiii) conclure ou modifier un Contrat avec un courtier, un intermédiaire ou un placeur, y compris une lettre de mission conclue avec des conseillers financiers dans le cadre de l'Offre et des opérations prévues dans les présentes;
- (xxxiv) entamer ou céder une Procédure concernant O3 dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle vise une somme supérieure à 100 000 \$ ou à ce qu'elle entrave, empêche ou retarde la réalisation des opérations prévues dans la Convention de soutien, ou consentir une renonciation ou une libération ou convenir d'un règlement ou d'un compromis à l'égard de toute telle Procédure;
- (xxxv) sauf en ce qui a trait aux Approbations réglementaires, entreprendre des pourparlers ou des négociations d'importance avec une Autorité publique ou procéder à tout dépôt d'importance auprès d'une Autorité publique concernant toute question (y compris au sujet de l'Offre ou des opérations prévues dans la Convention de soutien), étant entendu que O3 peut répondre aux demandes de renseignements

LES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE O3 MINING INC. RECOMMANDENT À L'UNANIMITÉ AUX ACTIONNAIRES D'ACCEPTER L'OFFRE ET DE DÉPOSER LEURS ACTIONS ORDINAIRES EN RÉPONSE À CELLE-CI.

émanant des autorités en valeurs mobilières ou des autorités de réglementation analogues susceptibles de lui être transmises en raison, notamment, de la Convention de soutien ou de l'Offre;

- (xxxvi) A) offrir ou promettre de prendre ou de faire ou autoriser une mesure ou un paiement dans le but de réaliser une offre, une promesse ou un paiement, d'obtenir une autorisation ou de payer ou d'autoriser le paiement de toute chose de valeur, directement ou indirectement, à une Autorité publique ou à une autre personne afin que celle-ci prenne ou s'abstienne de prendre une mesure discrétionnaire ou prenne ou non une décision ou dans le but d'influencer la prise d'une mesure discrétionnaire par une Autorité publique ou de bénéficier d'un avantage indu; ou B) en ce qui concerne ses activités, prendre toute mesure qui est par ailleurs incompatible avec les interdictions ou exigences de fond des Lois contre la corruption, des Lois contre le blanchiment d'argent ou des Lois d'effet similaire de tout territoire qui interdisent la corruption, les pots-de-vin, le recyclage des produits de la criminalité ou le blanchiment d'argent, ou prendre toute mesure qui est interdite par ces lois;
 - (xxxvii) prendre toute mesure dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'elle nuise à la réalisation de l'Offre ou des opérations prévues dans les présentes ou qu'elle soit incompatible avec celle-ci, ou qui rendrait fausse ou inexacte ou dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'elle rende fausse ou inexacte (sans égard à tout critère d'importance relative ou d'Effet défavorable important déjà contenu dans une déclaration garantie), à tout égard important, l'une quelconque des déclarations et garanties de O3 énoncées dans la Convention de soutien;
 - (xxxviii) convoquer une assemblée de porteurs de titres de la Société dans le but d'examiner une résolution, sauf toute assemblée convoquée à la demande des Actionnaires conformément aux Lois applicables, étant entendu que la Société ne pourra en aucun cas permettre la tenue d'une telle assemblée à une date tombant moins de quatre mois suivant la date d'une telle demande de convocation;
 - (xxxix) exercer des activités différentes de celles qu'elle exerçait à la date de la Convention de soutien;
 - (xl) autoriser la prise de toute mesure interdite par l'alinéa 4.1b) de la Convention de soutien, convenir, proposer ou décider de prendre ou annoncer son intention de prendre toute telle mesure, conclure une entente prévoyant la prise de toute telle mesure ou s'engager autrement, par écrit ou non, à prendre toute telle mesure.
- c) O3 informera verbalement l'Initiateur immédiatement et dans les plus brefs délais par écrit, et dans tous les cas dans les 24 heures, de ce qui suit :
- (i) tout changement, effet, événement ou fait nouveau ou toute occurrence ou circonstance qui, individuellement ou collectivement, est ou serait raisonnablement susceptible de constituer un changement important (au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario)) ou un Effet défavorable important;
 - (ii) tout avis ou toute autre communication de la part d'une personne A) qui allègue que son consentement (ou sa renonciation, son autorisation, sa dispense, son ordonnance, son approbation, son accord, une modification de sa part ou sa confirmation) (ou celui d'une autre personne) est ou peut être requis relativement à la Convention de soutien ou à l'Offre, ou B) qui indique qu'elle met fin ou pourrait mettre fin à sa relation avec O3 ou qu'elle apporte ou pourrait apporter des modifications

LES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE O3 MINING INC. RECOMMANDENT À L'UNANIMITÉ AUX ACTIONNAIRES D'ACCEPTER L'OFFRE ET DE DÉPOSER LEURS ACTIONS ORDINAIRES EN RÉPONSE À CELLE-CI.

défavorables importantes à cette relation en conséquence de la présente Convention ou de l'Offre;

- (iii) sauf dans le cas des Approbations réglementaires (qui sont régies par l'alinéa (iv) ci-après), tout avis ou toute autre communication d'une Autorité publique ou d'un Groupe autochtone dans le cadre de la Convention de soutien ou de l'Offre (et elle fournira simultanément à l'Initiateur une copie ou un résumé de cet avis ou de cette communication, sauf si les Lois applicables l'interdisent), et elle donnera à l'Initiateur et à son conseiller juridique la possibilité de participer à la préparation de toute réponse et de participer à toute réunion ou à toute autre discussion avec une Autorité publique ou un Groupe autochtone;
 - (iv) tout dépôt important effectué ou, à sa connaissance, imminent, ou toute action, poursuite, réclamation, enquête ou procédure importante intentée ou, à sa connaissance, imminente, visant, concernant ou touchant autrement O3 ou ses actifs, et si ce dépôt est effectué ou si cette action, poursuite, réclamation, enquête ou procédure est intentée ou entreprise par un actuel, ancien ou présumé porteur de titres de O3 en lien avec les opérations prévues dans la Convention de soutien, O3 consultera l'Initiateur avant de régler toute telle question;
 - (v) A) tout avis écrit ou toute autre communication écrite concernant un processus d'accréditation ou une campagne syndicale visant la Société ou l'un quelconque de ses employés; B) tout avis écrit ou toute autre communication écrite émanant d'un agent négociateur représentant les employés de la Société concernant la négociation ou selon ce que permet la Loi, auquel doivent être jointes des copies de toute proposition faite par un tel agent négociateur qui, si elle était mise en œuvre, modifierait de façon importante les conditions d'une convention collective; et C) l'état de toute négociation collective en cours avec un syndicat entre la date de la Convention de soutien et l'Heure de prise d'effet.
- d) Aucune disposition de la Convention de soutien : (i) a pour objet de permettre à l'Initiateur d'exercer une influence importante sur les activités de O3 avant l'Heure de prise d'effet; ou (ii) ne saurait être interprétée d'une manière faisant en sorte qu'une partie enfreint les Lois applicables, une Autorisation ou un Contrat.

F. Autres engagements

O3 et l'Initiateur ont convenu de certains engagements, dont les suivants :

- a) Changement de Conseil. Avant l'Heure de prise d'effet et avec prise d'effet au moment de celle-ci, O3 doit faire en sorte que chaque administrateur de O3 remette sa démission du ou des postes occupés auprès de la Société, elle doit conclure, avec chaque administrateur, un accord de libération mutuelle visant toutes les réclamations pouvant exister contre l'une ou l'autre des parties, sous réserve des modalités et des conditions énoncées dans un tel accord de libération mutuelle, et elle doit veiller à ce que les personnes désignées par l'Initiateur soient nommées au Conseil et au sein de ses comités.
- b) Indemnités en cas de changement de contrôle. O3 réglera, à l'Heure de prise d'effet, les Charges salariales de la Société, et l'Initiateur a convenu de veiller, à compter de l'Heure de prise d'effet, à ce que la Société respecte les modalités de l'ensemble des contrats d'emploi, des conventions de cessation d'emploi, de départ, de changement de contrôle et de maintien en poste, ou des autres conventions qui prévoient des indemnités en cas de changement de contrôle de la Société et des plans et des politiques de la Société.

<i>LES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE O3 MINING INC. RECOMMANDENT À L'UNANIMITÉ AUX ACTIONNAIRES D'ACCEPTER L'OFFRE ET DE DÉPOSER LEURS ACTIONS ORDINAIRES EN RÉPONSE À CELLE-CI.</i>

- c) Aide dans le cadre d'un changement à la direction. À la demande de l'Initiateur, la Société doit déployer des efforts raisonnables sur le plan commercial pour faciliter la conclusion de toute convention de consultation ou de toute convention semblable entre la Société et un dirigeant de la Société à l'emploi duquel il est mis fin dans le cadre des opérations prévues par la Convention de soutien.
- d) Conditions préalables. Chacune des parties doit déployer des efforts raisonnables pour satisfaire à toutes les conditions préalables établies dans le cadre de la Convention de soutien, de l'Offre et de toute Acquisition forcée ou Opération d'acquisition ultérieure.
- e) Approbations réglementaires. Chacune des parties doit déployer des efforts raisonnables sur le plan commercial pour obtenir les Approbations réglementaires et transmettre les avis, effectuer les enregistrements, les demandes et les dépôts et fournir les renseignements que demandent les Autorités publiques ou qui sont souhaitables aux fins de l'obtention des Approbations réglementaires le plus tôt possible et quoi qu'il en soit de manière à ce que l'Heure de prise d'effet se produise avant la Date butoir.

G. *Non-sollicitation*

Sauf indication contraire expresse à l'article 5 de la Convention de soutien, O3 s'engage à s'abstenir, que ce soit par l'entremise de ses Représentants ou autrement, et à faire en sorte que ses Représentants s'abstiennent, de faire ce qui suit, directement ou indirectement :

- a) faire, solliciter, amorcer, encourager sciemment, favoriser ou faciliter d'une autre manière (y compris par voie de discussions ou de négociations, ou en fournissant des renseignements, des livres ou des registres de O3 ou une copie de ceux-ci, ou en donnant accès à des renseignements, des biens, des installations, des livres ou des registres de O3, ou encore en concluant une convention, une entente ou un arrangement écrit ou verbal quelconque) une demande d'information, une proposition, une offre, une déclaration d'intérêt ou une annonce de celles-ci (publiquement ou autrement) qui concerne, constitue ou est raisonnablement susceptible de constituer ou d'entraîner une Proposition d'acquisition;
- b) amorcer, tenir ou poursuivre des discussions ou des négociations ou participer de quelque manière que ce soit à des discussions ou à des négociations avec une personne, ou communiquer des renseignements à une personne (à l'exception de l'Initiateur ou de toute personne agissant de concert avec celui-ci), relativement à une demande d'information, à une proposition, à une offre ou à une déclaration d'intérêt qui constitue ou qui est raisonnablement susceptible de constituer ou d'entraîner une Proposition d'acquisition, étant entendu que la Société peut communiquer avec une personne qui soumet une Proposition d'acquisition pour l'informer du fait que la Proposition d'acquisition en question ne constitue pas et/ou, selon toute attente raisonnable, ne pourrait pas constituer une Proposition supérieure ni entraîner une Proposition supérieure;
- c) faire un Changement de recommandation (au sens attribué à ce terme ci-après);
- d) accepter, approuver, appuyer, recommander ou conclure une lettre d'intention, une entente de principe, une convention, un arrangement, un engagement, un accord ou un Contrat (ou proposer ou annoncer son intention, publiquement, de le faire) qui constitue ou concerne une Proposition d'acquisition, ou qui a pour objet ou est raisonnablement susceptible d'entraîner une Proposition d'acquisition, ou encore qui oblige ou est raisonnablement susceptible d'obliger O3 à abandonner, à annuler, à retarder considérablement ou à ne pas réaliser l'Offre, une Opération d'acquisition ultérieure, une Acquisition forcée, une Opération de rechange ou toute autre opération prévue par la Convention de soutien ou qui, d'une autre

LES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE O3 MINING INC. RECOMMANDENT À L'UNANIMITÉ AUX ACTIONNAIRES D'ACCEPTER L'OFFRE ET DE DÉPOSER LEURS ACTIONS ORDINAIRES EN RÉPONSE À CELLE-CI.

manière, empêche ou nuit à celles-ci ou est incompatible avec celles-ci, ou qui fait en sorte ou est raisonnablement susceptible de faire en sorte que O3 ne respecte pas la Convention de soutien, ou qui prévoit le paiement d'une indemnité d'interruption, de résiliation ou d'une autre nature à une personne quelconque si l'Offre, une Acquisition forcée, une Opération d'acquisition ultérieure ou une Opération de rechange est réalisée ou si O3 conclut toute autre opération avec l'Initiateur ou un membre du même groupe que celui-ci dont ils ont convenu avant la résiliation de la Convention de soutien, le cas échéant.

O3 et ses Représentants doivent mettre fin immédiatement aux sollicitations, encouragements, discussions, négociations ou autres activités commencés avant la date de la Convention de soutien en cours avec quelque personne que ce soit (autre que l'Initiateur ou une personne agissant de concert avec celui-ci) concernant toute demande d'information, proposition, offre ou déclaration d'intérêt qui constitue ou est raisonnablement susceptible de constituer ou d'entraîner une Proposition d'acquisition et, à cet égard, O3 s'engage :

- a) à cesser immédiatement de communiquer tout renseignement à une telle personne ou de donner accès à tout renseignement à une telle personne, y compris l'accès aux renseignements, aux biens, aux installations, aux livres et aux registres de O3 au moyen d'une salle de données (physique ou virtuelle) ou d'une autre manière;
- b) sans délai, et dans tous les cas au plus tard à 17 h (heure de Toronto) le lendemain de l'annonce publique de la Convention de soutien, à exiger ce qui suit et à exercer tous les droits dont elle dispose aux fins suivantes : A) le retour ou la destruction de toutes les copies de renseignements concernant O3 qui ont été fournies à quelque personne que ce soit (autre que l'Initiateur ou une personne agissant de concert avec celui-ci) relativement à une Proposition d'acquisition potentielle ou à une demande d'information, à une proposition, à une offre ou à une déclaration d'intérêt qui constitue ou qui est raisonnablement susceptible de constituer ou d'entraîner une Proposition d'acquisition; et B) la destruction de tout matériel comprenant ou intégrant de tels renseignements concernant O3 ou en tenant compte d'une autre manière n'ayant pas déjà été retourné ou détruit, en déployant ses meilleurs efforts pour s'assurer que ces demandes sont entièrement respectées conformément aux modalités de ces droits.

O3 a déclaré et garanti que, depuis le 6 novembre 2024, ni O3 ni aucun de ses Représentants : (i) n'a renoncé à l'application de toute convention ou restriction en matière de confidentialité, de statu quo, de non-communication, de fins commerciales, d'utilisation ou en matière semblable à laquelle O3 est partie; et (ii) n'a libéré une personne de ses obligations envers O3, ni renoncé à l'exécution de telles obligations, ni modifié, levé ou suspendu l'exécution de telles obligations, ni s'est abstenu de l'exécution de telles obligations, ni n'a conclu d'entente ou n'a participé à des discussions ou à des négociations avec une personne concernant de telles obligations, prévues par toute convention ou restriction ou tout engagement en matière de confidentialité, de statu quo, de non-communication, de fins commerciales, d'utilisation ou en matière semblable auquel O3 est partie.

O3 s'est engagée : (i) à prendre toutes les mesures nécessaires pour que soit appliqué chacun des engagements, des conventions ou des restrictions en matière de confidentialité, de statu quo, de non-communication, de fins commerciales, d'utilisation ou en matière semblable auxquels O3 est ou peut devenir partie conformément au paragraphe 5.3 de la Convention de soutien; et (ii) à ce que ni O3 ni ses Représentants ne libèrent une personne de ses obligations envers O3, ni ne renoncent à l'exécution de telles obligations, ni ne modifient, lèvent ou suspendent l'exécution de telles obligations, ni ne s'abstiennent de l'exécution de telles obligations, ni ne concluent d'entente ou ne participent à des discussions ou à des négociations avec une personne concernant de telles obligations, prévues par toute convention ou restriction ou tout engagement en matière de confidentialité, de statu quo, de non-communication, de fins commerciales, d'utilisation ou en matière semblable auquel O3 est partie, sans le consentement préalable écrit de l'Initiateur.

LES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE O3 MINING INC. RECOMMANDENT À L'UNANIMITÉ AUX ACTIONNAIRES D'ACCEPTER L'OFFRE ET DE DÉPOSER LEURS ACTIONS ORDINAIRES EN RÉPONSE À CELLE-CI.

Notification relative à une Proposition d'acquisition

Si O3 ou ses Représentants reçoivent ce qui suit ou apprennent l'existence de ce qui suit : A) une demande d'information, une proposition, une offre ou une déclaration d'intérêt qui constitue ou qui est raisonnablement susceptible de constituer ou d'entraîner une Proposition d'acquisition, ou B) une demande de copie de renseignements concernant O3 ou d'accès à de tels renseignements ou de communication de tels renseignements, y compris des renseignements concernant les biens, les installations, les porteurs de titres, les livres, les registres ou d'autres documents de O3 qui est raisonnablement susceptible d'entraîner une Proposition d'acquisition, celle-ci :

- a) doit aviser sans délai l'Initiateur, d'abord verbalement et puis, dès que possible, par écrit (et dans tous les cas dans les 24 heures), de la réception de la Proposition d'acquisition, de la demande d'information, de la proposition, de l'offre, de la déclaration d'intérêt ou de l'autre demande (étant entendu qu'un tel avis doit être donné que la Proposition d'acquisition, la demande d'information, la proposition, l'offre, la déclaration d'intérêt ou l'autre demande vise ou non à restreindre la communication par O3 de la réception ou du contenu de celle-ci à quiconque ou dépende de leur non-communication par O3 à quiconque), lequel avis doit être accompagné d'une copie d'une telle Proposition d'acquisition, demande d'information, proposition, offre, déclaration d'intérêt ou autre demande, inclure une description des modalités et conditions importantes de celle-ci, nommer toutes les personnes présentant celle-ci et être accompagné d'une copie de tous les documents, ententes, communications ou autre matériel reçus relativement à celle-ci, de la part ou au nom de telles personnes;
- b) peut : (i) communiquer avec une personne uniquement dans le but d'obtenir des précisions sur les modalités de la demande d'information, proposition, offre ou déclaration d'intérêt présentée par la personne; (ii) informer une personne des restrictions prévues par la Convention de soutien; et (iii) informer une personne qui présente une demande d'information, une proposition, une offre ou une déclaration d'intérêt que le Conseil a établi que la demande d'information, la proposition, l'offre ou la déclaration d'intérêt ne constitue pas, ou n'est pas raisonnablement susceptible de constituer ou d'entraîner, une Proposition supérieure;
- c) doit tenir l'Initiateur au courant, d'abord verbalement puis, par écrit, dans les 24 heures qui suivent, de l'état des discussions et des négociations concernant une telle Proposition d'acquisition, demande d'information, proposition, offre, déclaration d'intérêt ou autre demande (dans la mesure où le permet l'article 5 de la Convention de soutien), y compris en : (i) signalant toute modification importante ou tout autre changement apporté à la Proposition d'acquisition, à la demande d'information, à la proposition, à l'offre, à la déclaration d'intérêt ou à l'autre demande; (ii) fournissant une copie de toute la correspondance écrite ou, si la correspondance n'est pas dans un format écrit, une description de la correspondance, envoyée ou communiquée à O3 ou à ses Représentants par la personne présentant la Proposition d'acquisition, la demande d'information, la proposition, l'offre, la déclaration d'intérêt ou l'autre demande, ou pour le compte de cette personne; et (iii) répondant sans délai à toute demande d'information de l'Initiateur concernant une telle Proposition d'acquisition, demande d'information, proposition, offre, déclaration d'intérêt ou autre demande.

Réponse à une Proposition d'acquisition

Malgré les dispositions énoncées à la rubrique « *Non-sollicitation* » ci-dessus, si, à quelque moment que ce soit avant l'Heure de prise d'effet, O3 reçoit une Proposition d'acquisition écrite présentée de bonne foi par une personne n'ayant pas été sollicitée, et ne résultant pas d'un manquement aux obligations de non-sollicitation de la Société énoncées à l'article 5.1 de la Convention de soutien, dans la Convention d'exclusivité ou dans toute convention, toute restriction ou tout engagement en matière de statu quo, de confidentialité ou en matière

LES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE O3 MINING INC. RECOMMANDENT À L'UNANIMITÉ AUX ACTIONNAIRES D'ACCEPTER L'OFFRE ET DE DÉPOSER LEURS ACTIONS ORDINAIRES EN RÉPONSE À CELLE-CI.

semblable auquel est partie ou par lequel est liée la personne présentant la Proposition d'acquisition ou auquel est partie ou par lequel est lié le groupe de personnes présentant la Proposition d'acquisition ou d'un manquement à toute autre disposition de l'article 5 de la Convention de soutien à tout égard qui n'est pas négligeable, alors O3 peut entamer des discussions ou des négociations concernant la Proposition d'acquisition avec cette personne ou ce groupe de personnes ou participer à de telles discussions ou négociations et fournir à la personne ou au groupe de personnes des renseignements de O3, ou l'accès à des renseignements, biens, installations, livres ou registres de O3, ou une copie de renseignements, de livres ou de registres de O3, mais uniquement si :

- a) le Conseil établit d'abord, de bonne foi, après avoir consulté ses conseillers financiers et ses conseillers juridiques externes, qu'une telle Proposition d'acquisition constitue ou peut être raisonnablement susceptible de constituer ou d'entraîner une Proposition supérieure;
- b) O3 a respecté, et continue de respecter, ses obligations énoncées dans la Convention d'exclusivité au moment où toute mesure permise est prise aux termes de l'article 5.3 de la Convention de soutien, « Réponse à une Proposition d'acquisition » (*Responding to an Acquisition Proposal*) et a respecté, et continue de respecter, ses obligations de non-sollicitation énoncées à l'article 5.1 de la Convention de soutien (sauf en ce qui a trait à tout cas de non-conformité négligeable);
- c) avant de fournir ses renseignements, ou l'accès à ses renseignements, biens, installations, livres ou registres, ou une copie de ses renseignements, livres ou registres, ou d'entamer des discussions ou des négociations ou de participer à des négociations ou à des discussions avec la personne ou le groupe de personnes : A) O3 remet un avis écrit à l'Initiateur lui indiquant son intention de le faire; B) O3 conclut une Convention de confidentialité acceptable avec la personne ou le groupe de personnes et remet à l'Initiateur une copie conforme de la Convention de confidentialité acceptable sous sa forme définitive et signée; et C) les renseignements, ou l'accès aux renseignements, biens, installations, livres ou registres, ou la copie des renseignements, livres ou registres fournis à la personne ou au groupe de personnes ont déjà été fournis (ou sont fournis en même temps) à l'Initiateur.

Propositions supérieures; droit d'égaliser une offre supérieure

Si, avant l'Heure de prise d'effet, O3 reçoit une Proposition d'acquisition qui constitue une Proposition supérieure, le Conseil ne peut conclure une convention définitive écrite à l'égard de cette Proposition supérieure que si :

- a) aucune convention ou restriction existante ni aucun engagement existant en matière de confidentialité, de statu quo, de non-communication, de fins commerciales, d'utilisation ou en matière semblable n'interdit à la personne présentant la Proposition d'acquisition de le faire;
- b) O3 a respecté, et continue de respecter, ses obligations énoncées dans la Convention d'exclusivité, a respecté, et continue de respecter, ses obligations de non-sollicitation énoncées à l'article 5.1 de la Convention de soutien, et a respecté, et continue de respecter, ses obligations énoncées dans toute autre disposition de l'article 5 de la Convention de soutien (sauf en ce qui a trait à tout cas de non-conformité négligeable);
- c) O3 a remis à l'Initiateur un avis écrit comprenant : A) la confirmation que le Conseil a établi que la Proposition d'acquisition constitue une Proposition supérieure et qu'il a l'intention d'accepter, d'approuver ou de recommander la Proposition supérieure ou de conclure une convention à l'égard de celle-ci; B) la confirmation que le Conseil a déterminé, après consultation de ses conseillers financiers, la valeur et les modalités financières qui ont été attribuées à toute contrepartie autre qu'en espèces offerte aux termes de la Proposition

LES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE O3 MINING INC. RECOMMANDENT À L'UNANIMITÉ AUX ACTIONNAIRES D'ACCEPTER L'OFFRE ET DE DÉPOSER LEURS ACTIONS ORDINAIRES EN RÉPONSE À CELLE-CI.

supérieure; et C) une copie de la Proposition supérieure, de la convention définitive proposée à l'égard de celle-ci, et de tous les documents accessoires et complémentaires contenant les modalités et conditions importantes de la Proposition supérieure (y compris tous documents relatifs au financement) (collectivement, l'« **Avis de proposition supérieure** »);

- d) au moins cinq Jours ouvrables (le « **Délai de contre-offre** ») se sont écoulés depuis la date à laquelle l'Initiateur a reçu une copie conforme et complète de l'Avis de proposition supérieure;
- e) si l'Initiateur a offert de modifier la Convention de soutien et l'Offre conformément à l'alinéa 5.4 b) de la Convention de soutien, le Conseil a examiné les modifications offertes et a établi, de bonne foi, après avoir consulté les conseillers juridiques et les conseillers financiers externes de O3, que A) cette Proposition d'acquisition demeure une Proposition supérieure (même par rapport aux modalités modifiées de l'Offre proposées par l'Initiateur conformément aux modalités de la Convention de soutien); et B) en s'abstenant de présenter un Changement de recommandation (au sens attribué à ce terme ci-après) et de conclure une convention définitive en même temps à l'égard de la Proposition supérieure, il manquerait à ses obligations fiduciaires;
- f) O3 résilie la Convention de soutien et verse l'Indemnité de résiliation (au sens attribué à ce terme ci-après) conformément aux dispositions applicables de la Convention de soutien.

Pendant le Délai de contre-offre ou tout délai plus long que O3 peut approuver par écrit à cette fin : (i) l'Initiateur doit avoir la possibilité (mais non l'obligation) d'offrir de modifier la Convention de soutien et l'Offre; (ii) le Conseil doit examiner, de bonne foi, toute offre présentée par l'Initiateur conformément à l'alinéa 5.4 b) de la Convention de soutien de modifier les modalités de la Convention de soutien et de l'Offre, afin de déterminer, après avoir consulté ses conseillers juridiques et ses conseillers financiers externes, si les modifications proposées feraient en sorte, si elles étaient acceptées, que la Proposition d'acquisition qui était une Proposition supérieure ne le soit plus; (iii) O3 doit négocier, et doit faire en sorte que ses Représentants négocient, de bonne foi, avec l'Initiateur les modifications à apporter aux modalités de la Convention de soutien qui permettraient à l'Initiateur d'aller de l'avant avec les opérations prévues par la Convention de soutien selon les modalités modifiées; et (iv) O3 et ses Représentants ne doivent amorcer ou poursuivre aucune discussion, ni participer de quelque manière que ce soit à aucune discussion, ni communiquer autrement, avec la personne ou le groupe de personnes ayant présenté la Proposition supérieure ou leurs Représentants respectifs, tant que le Délai de contre-offre n'est pas expiré. Si, après avoir consulté ses conseillers juridiques et ses conseillers financiers externes, le Conseil établit que la Proposition d'acquisition n'est plus une Proposition supérieure, O3 doit en aviser l'Initiateur sans délai. O3 et l'Initiateur apporteront alors à la Convention de soutien les modifications nécessaires pour qu'elle reflète l'offre présentée par l'Initiateur et ils prendront et feront prendre toutes les mesures nécessaires pour ce faire.

Chaque modification successive d'une Proposition d'acquisition qui entraîne une augmentation ou un changement de la contrepartie (ou de la valeur de la contrepartie) offerte aux Actionnaires ou des autres modalités ou conditions importantes de la Proposition d'acquisition constitue une nouvelle Proposition d'acquisition pour l'application du paragraphe 5.4 de la Convention de soutien, de sorte que l'Initiateur dispose alors d'un Délai de contre-offre prolongé de cinq Jours ouvrables à compter de la date à laquelle l'Initiateur a reçu une de O3 copie conforme et complète de l'Avis de proposition supérieure à l'égard de chaque nouvelle Proposition supérieure.

Le Conseil réitère publiquement et sans délai, dans un communiqué, la Recommandation du Conseil après (i) avoir établi qu'une Proposition d'acquisition ne constitue pas une Proposition supérieure, si la Proposition d'acquisition avait déjà fait l'objet d'une annonce ou communication publique; ou (ii) avoir établi que des modifications proposées aux modalités de la Convention de soutien conformément à l'alinéa 5.4 b) de la Convention de soutien feraient en sorte qu'une Proposition d'acquisition qui avait déjà fait l'objet d'une

LES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE O3 MINING INC. RECOMMANDENT À L'UNANIMITÉ AUX ACTIONNAIRES D'ACCEPTER L'OFFRE ET DE DÉPOSER LEURS ACTIONS ORDINAIRES EN RÉPONSE À CELLE-CI.
--

annonce ou communication publique et qui constituait une Proposition supérieure ne constitue plus une Proposition supérieure. O3 accordera alors à l'Initiateur et à ses conseillers juridiques externes la possibilité raisonnable d'examiner, quant au fond et à la forme, un tel communiqué et conviendra d'apporter à celui-ci toutes les modifications raisonnables demandées par l'Initiateur et ses conseillers juridiques externes.

H. Structuration de l'opération; opération de rechange

Si l'Initiateur établit qu'il est nécessaire ou souhaitable d'adopter un type d'opération différent (comme un plan d'arrangement ou une fusion) qui lui conférerait, ou qui conférerait à un membre du même groupe que lui, une fois l'opération réalisée, la propriété ou le contrôle de la majorité au moins des Actions ordinaires en circulation ou une participation au moins majoritaire dans les actifs de O3 (une « **Opération de rechange** »), O3 appuiera et facilitera la réalisation de l'Opération de rechange comme s'il s'agissait de l'Offre et prendra toutes les mesures nécessaires ou souhaitables à sa disposition pour que l'Opération de rechange soit menée à terme, y compris, s'il y a lieu, la convocation d'une assemblée des porteurs de titres de O3 dans les 60 jours de la réception d'un avis concernant l'Opération de rechange et la préparation et la diffusion d'une circulaire d'information en vue d'une telle assemblée; il est entendu qu'une Opération de rechange est réputée raisonnable si sa réalisation se fait avant la Date butoir ou dans les 60 jours suivant celle-ci et selon des modalités financières, et d'autres modalités et conditions, et avec des conséquences pour O3 et les Actionnaires, au moins aussi favorables que celles que prévoit la Convention de soutien.

I. Résiliation

La Convention de soutien peut être résiliée avant l'Heure d'expiration :

- a) d'un commun accord de O3 et de l'Initiateur, exprimé par écrit;
- b) soit par O3, soit par l'Initiateur, dans les conditions suivantes :
 - (i) l'Offre prend fin, expire ou est retirée à l'Heure d'expiration, sans que l'Initiateur ait pris livraison d'Actions ordinaires ou en ait réglé le prix, parce qu'une condition quelconque de l'Offre n'a pas été respectée ou n'a pas été l'objet d'une renonciation de la part de l'Initiateur (si la condition pouvait être l'objet d'une renonciation); il est entendu qu'une partie ne peut résilier la Convention de soutien comme il est indiqué ci-dessus si le non-respect de la condition résulte d'un manquement de la part de cette partie à ses déclarations ou garanties énoncées dans la Convention de soutien, ou du fait que la partie n'a pas exécuté ses obligations ou engagements énoncés dans la Convention de soutien;
 - (ii) l'Initiateur n'a pas pris livraison des Actions ordinaires déposées en réponse à l'Offre ou n'en a pas réglé le prix au plus tard à la Date butoir; il est entendu qu'une partie ne peut résilier la Convention de soutien comme il est indiqué ci-dessus si le non-respect de la condition résulte d'un manquement de la part de cette partie à ses déclarations ou garanties énoncées dans la Convention de soutien, ou du fait que la partie n'a pas exécuté ses obligations ou engagements énoncés dans la Convention de soutien;
 - (iii) une Loi ou une Ordonnance, adoptée, rendue, appliquée ou modifiée, selon le cas, après la date de la Convention de soutien, fait en sorte que la réalisation de l'Offre est illégale, ou interdit ou prohibe la présentation ou la réalisation de l'Offre, et cette Loi ou Ordonnance est devenue définitive et non susceptible d'appel; il est entendu qu'une partie ne peut résilier la Convention de soutien comme il est indiqué ci-dessus si le fait que la Loi ou l'Ordonnance a été adoptée, rendue, appliquée ou modifiée résulte d'un manquement de la part de cette partie à ses déclarations ou garanties

LES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE O3 MINING INC. RECOMMANDENT À L'UNANIMITÉ AUX ACTIONNAIRES D'ACCEPTER L'OFFRE ET DE DÉPOSER LEURS ACTIONS ORDINAIRES EN RÉPONSE À CELLE-CI.

énoncées dans la Convention de soutien, ou du fait que la partie n'a pas exécuté ses obligations ou engagements énoncés dans la Convention de soutien;

c) par l'Initiateur, dans les conditions suivantes :

- (i) une condition énoncée à l'alinéa 2.1 j) de la Convention de soutien n'a pas été respectée ou n'a pas été l'objet d'une renonciation de la part de l'Initiateur avant la remise des Documents relatifs à l'Offre, sauf si le non-respect résulte uniquement d'un manquement de la part de l'Initiateur à ses obligations énoncées dans la Convention de soutien;
- (ii) O3 manque à une obligation ou à un engagement énoncé à l'article 5 de la Convention de soutien, « Engagements en matière de non-sollicitation » (Covenants regarding non-solicitation), à tout égard important;
- (iii) O3 n'a pas exécuté ses obligations et engagements énoncés dans la Convention de soutien, à tous égards importants, au moment requis par la Convention de soutien, et cette non-exécution est raisonnablement susceptible d'empêcher, de restreindre ou de retarder de manière importante la réalisation de l'Offre, à condition que l'Initiateur ne soit pas alors en situation de manquement à l'égard de la Convention de soutien d'une manière qui est raisonnablement susceptible d'empêcher, de restreindre ou de retarder de manière importante la réalisation de l'Offre;
- (iv) une déclaration ou une garantie de O3 énoncée dans la Convention de soutien est fausse et inexacte à l'Heure d'expiration, et l'inexactitude ou les inexactitudes, individuellement ou collectivement, sont raisonnablement susceptibles de produire un Effet défavorable important ou d'empêcher, de restreindre ou de retarder de manière importante la réalisation de l'Offre, à condition que O3 ne soit pas alors en situation de manquement à l'égard de la Convention de soutien d'une manière qui est raisonnablement susceptible d'empêcher, de restreindre ou de retarder de manière importante la réalisation de l'Offre;
- (v) le Conseil :
 - A) retire ou modifie la Recommandation du conseil ou émet des réserves à son sujet, d'une manière qui est défavorable pour l'Initiateur;
 - B) ne fait pas connaître publiquement sa recommandation unanime ou ne réitère pas publiquement son appui (sans réserve) à l'égard de la Recommandation du conseil dans un communiqué publié dans les cinq Jours ouvrables de l'annonce publique d'une Proposition d'acquisition ou de la réception d'une demande écrite en ce sens de l'Initiateur (ou, si la Date d'expiration doit avoir lieu au cours de ce délai de cinq Jours ouvrables, avant le deuxième Jour ouvrable précédant la Date d'expiration);
 - C) accepte, approuve, soutient ou recommande une Proposition d'acquisition ou ne prend pas position ou reste neutre à l'égard d'une Proposition d'acquisition pendant plus de cinq Jours ouvrables (ou après le deuxième Jour ouvrable précédant la Date d'expiration) suivant son annonce publique, ou conclut une entente écrite à l'égard d'une Proposition d'acquisition;
 - D) omet d'inclure la Recommandation du conseil dans la Circulaire des administrateurs ou ne permet pas à l'Initiateur d'inclure son approbation et

LES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE O3 MINING INC. RECOMMANDENT À L'UNANIMITÉ AUX ACTIONNAIRES D'ACCEPTER L'OFFRE ET DE DÉPOSER LEURS ACTIONS ORDINAIRES EN RÉPONSE À CELLE-CI.

sa recommandation qui figurent dans la Circulaire des administrateurs dans les Documents relatifs à l'offre;

E) a décidé, proposé ou déclaré son intention de prendre l'une ou plusieurs des mesures susmentionnées;

F) (chacun des éléments énoncés aux sous-alinéas A), B), C) et D) ci-dessus est appelé un « Changement de recommandation »);

(vi) un Effet défavorable important s'est produit auquel il est impossible de remédier au plus tard à la Date butoir.

d) par O3, dans les conditions suivantes :

(i) A) l'Offre n'a pas été présentée au plus tard à la Date limite de livraison, à moins que le retard ne résulte d'un manquement de la part de O3 à ses déclarations ou garanties énoncées dans la Convention de soutien, ou du fait que O3 n'a pas exécuté ses obligations ou engagements énoncés dans la Convention de soutien; ou B) l'Offre n'est pas conforme à tous égards importants à la Convention de soutien;

(ii) afin de pouvoir conclure simultanément une entente définitive écrite à l'égard d'une Proposition supérieure conformément aux dispositions du paragraphe 5.4 de la Convention de soutien, à condition que O3 ait déjà versé ou verse simultanément à l'Initiateur l'Indemnité de résiliation (au sens attribué à ce terme ci-après);

(iii) l'Initiateur ne s'est pas acquitté de ses engagements et de ses obligations relatifs au lancement de l'Offre, qui sont prévus à l'alinéa 2.1b) de la Convention de soutien, ou il a commis un manquement ou un défaut aux termes de ces obligations ou de ces engagements;

(iv) l'Initiateur n'a pas réglé le prix des Actions ordinaires dont il a pris livraison dans le cadre de l'Offre dans les trois Jours ouvrables (au sens attribué à ce terme dans la Législation canadienne en valeurs mobilières applicable) suivant cette prise de livraison.

J. Indemnité de résiliation

O3 versera à l'Initiateur un montant égal à 10 000 000 \$ (l'« **Indemnité de résiliation** ») dans les cas suivants :

a) la Convention de soutien est résiliée par l'Initiateur conformément aux alinéas (v) [*Changement de recommandation*] et (ii) [*manquement à l'obligation de non-sollicitation*] du paragraphe c) de la rubrique « Résiliation » de la Circulaire des administrateurs, laquelle est la rubrique précédente, ou par O3 à tout moment où la Convention de soutien peut être résiliée par l'Initiateur conformément à ces alinéas;

b) la Convention de soutien est résiliée par O3 conformément à l'alinéa (ii) « Proposition supérieure » du paragraphe d) de la rubrique « Résiliation » de la Circulaire des administrateurs, laquelle est la rubrique précédente;

c) à la date de la Convention de soutien ou après cette date et avant que la Convention de soutien ne soit résiliée : A) une Proposition d'acquisition a été faite et a fait l'objet d'une annonce ou d'une autre communication publique, et une telle Proposition d'acquisition n'a pas expiré, n'a

LES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE O3 MINING INC. RECOMMANDENT À L'UNANIMITÉ AUX ACTIONNAIRES D'ACCEPTER L'OFFRE ET DE DÉPOSER LEURS ACTIONS ORDINAIRES EN RÉPONSE À CELLE-CI.

pas été retirée ou n'a pas fait l'objet d'une renonciation publique; B) l'Offre n'a pas été réalisée en raison du fait que la Condition de dépôt minimal n'a pas été respectée; et C) dans les 12 mois suivant la résiliation de la Convention de soutien, (I) une Proposition d'acquisition (qu'il s'agisse ou non de la Proposition d'acquisition mentionnée au point A) ci-dessus) est réalisée, ou (II) O3 ou l'un des membres du même groupe qu'elle, directement ou indirectement, en une ou plusieurs opérations, accepte, approuve ou conclut un accord écrit définitif relativement à une Proposition d'acquisition (qu'il s'agisse ou non de la Proposition d'acquisition mentionnée au point A) ci-dessus) et cette Proposition d'acquisition est réalisée par la suite, étant entendu, pour l'application du présent paragraphe c), que le terme « Proposition d'acquisition » a le sens qui lui est attribué sous la rubrique « Définitions » des présentes, sous réserve du fait que chaque mention de « 20 % » qui figure dans la définition en question est réputée être une mention de « 50 % ».

K. Remboursement des frais

Si la Convention de soutien est résiliée (i) par l'Initiateur en raison d'un manquement de la part de O3 à ses déclarations, ses garanties ou ses engagements énoncés dans la Convention de soutien, tel que le prévoient les alinéas (ii) et (iv) du paragraphe c) de la rubrique « Résiliation » ci-dessus, ou (ii) par la Société en raison du défaut de l'Initiateur de lancer l'Offre ou de régler le prix des Actions ordinaires, tel qu'il est décrit aux alinéas (iii) et (iv) du paragraphe d) de la rubrique « Résiliation » ci-dessus, la Société (conformément à l'alinéa (i)) ou l'Initiateur (conformément à l'alinéa (ii)) devra verser le montant du remboursement des frais de 2 000 000 \$ à la Société dans les deux Jours ouvrables suivant la résiliation de la Convention de soutien.

Conventions de dépôt

Agnico a conclu des Conventions de dépôt le 12 décembre 2024 avec les Actionnaires favorables qui ont la propriété, collectivement, d'environ 38,8 % des Actions ordinaires en circulation. Conformément aux Conventions de dépôt, les Actionnaires favorables ont notamment convenu de déposer leurs Actions ordinaires, y compris les Actions ordinaires acquises à l'exercice de Titres convertibles, dans le cadre de l'Offre et de ne pas révoquer ce dépôt.

Les Conventions de dépôt ont été déposées par Agnico auprès des Autorités en valeurs mobilières et peuvent être consultées sur le site Web de SEDAR+ (www.sedarplus.ca) sous le profil d'émetteur de la Société. Les résumés des modalités des Conventions de dépôt figurent à la rubrique 16 de l'Offre et note d'information, « Conventions de dépôt ». L'Offre et note d'information et les autres Documents relatifs à l'offre peuvent être consultés sur le site Web de SEDAR+ (www.sedarplus.ca) sous le profil d'émetteur de la Société.

Aucun Actionnaire favorable ne recevra pour les Actions ordinaires qu'il dépose en réponse à l'Offre une contrepartie de valeur supérieure à celle qui est offerte aux autres Actionnaires.

PROPRIÉTÉ DES TITRES DE LA SOCIÉTÉ

Le capital-actions autorisé de la Société est composé d'un nombre illimité d'Actions ordinaires et d'un nombre illimité d'actions privilégiées (les « **Actions privilégiées** ») pouvant être émises en séries. Aucune Action privilégiée n'était émise et en circulation à la date de la Circulaire des administrateurs.

Les Actions ordinaires sont de rang égal entre elles en ce qui concerne les dividendes, les droits de vote et la participation à la distribution des actifs. Les porteurs d'Actions ordinaires ont le droit de recevoir l'avis de convocation aux assemblées des Actionnaires, d'y assister et d'y exprimer une voix par Action ordinaires, mais ils n'ont pas de droits de vote cumulatifs en ce qui concerne l'élection des administrateurs. Les porteurs d'Actions ordinaires ont droit à leur quote-part des dividendes éventuellement déclarés par le Conseil, à son appréciation, sur les fonds légalement disponibles à cette fin, et, au moment de la liquidation, de la dissolution ou de la cessation des affaires de la Société, ils ont droit à leur quote-part du reliquat des actifs de la Société.

LES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE O3 MINING INC. RECOMMANDENT À L'UNANIMITÉ AUX ACTIONNAIRES D'ACCEPTER L'OFFRE ET DE DÉPOSER LEURS ACTIONS ORDINAIRES EN RÉPONSE À CELLE-CI.
--

après le paiement des obligations, dans chaque cas sous réserve des droits, des privilèges, des restrictions et des conditions se rattachant aux Actions privilégiées et à toute autre série ou catégorie d'actions ayant priorité de rang sur les Actions ordinaires quant aux dividendes ou à la liquidation ou étant à égalité de rang avec les Actions ordinaires à cet égard. Les Actions ordinaires ne confèrent aucun droit préférentiel ou ordinaire de souscription, droit de rachat ou droit de conversion, et aucune de leurs modalités ne prévoit un fonds d'amortissement ou d'achat.

À la fermeture des bureaux le 16 décembre 2024, 109 519 508 Actions ordinaires étaient émises et en circulation, 2 517 500 Options, 2 015 000 UAI, 914 666 UAD et 9 373 638 Bons de souscription étaient en cours, et la Débenture convertible détenue par Agnico pouvait être convertie, au gré d'Agnico, en 4 878 049 Actions sous-jacentes à la débenture. Un total de 124 340 312 Actions ordinaires de la Société étaient émises et en circulation, Après dilution, à la fermeture de bureaux le 16 décembre 2024 (exclusion faite, à cette fin, des 4 878 049 Actions sous-jacentes à la débenture détenues par Agnico).

À la connaissance des administrateurs et des membres de la haute direction de la Société, à la date des présentes, aucune personne physique ou morale n'était propriétaire véritable, directement ou indirectement, de 10 % ou plus des droits de vote rattachés à toutes les Actions ordinaires en circulation, ni n'exerçait, directement ou indirectement, une emprise sur un tel pourcentage des droits de vote rattachés à toutes les Actions ordinaires en circulation, sauf pour ce qui est indiqué ci-dessous.

Nom de l'Actionnaire	Nombre d'Actions ordinaires	Pourcentage des Actions ordinaires
Groupe Minier Windfall Inc., filiale en propriété exclusive de Gold Fields Limited	18 291 854	16,7 %

Le tableau qui suit présente le nom et le poste des administrateurs et des dirigeants de la Société, le nombre, la désignation et le pourcentage des Actions ordinaires en circulation ainsi que des Options, des UAI et des UAD en cours détenues en propriété véritable à la date des présentes, ou sur lesquelles chacune de ces personnes exerçait une emprise, et, à notre connaissance après enquête diligente, sur lesquelles exerçait une emprise chaque personne qui a un lien avec un initié de la Société ou qui est un membre du même groupe qu'un initié de la Société, chaque Personne qui a un lien avec la Société ou chaque membre du même groupe que la Société, chaque initié de la Société (exception faite des administrateurs ou des dirigeants) et chaque personne agissant de concert avec la Société.

Nom	Poste	Actions ordinaires détenues en propriété ou contrôlées		Titres convertibles détenus en propriété ou contrôlés	
		Nbre	%	Nbre et type	%
José Vizquerra Benavides	Président, chef de la direction et administrateur	7 150 881 ¹⁾	6,5 %	395 000 Options 635 000 UAI 954 550 Bons de souscription ¹⁾	15,7 % 31,5 % 10,2 %
Elijah Tyshynski	Chef des finances	90 888 ²⁾	0,1 %	107 500 Options 325 000 UAI 33 456 UAD	4,3 % 16,1 % 3,7 %
Louis Gariépy	Vice-président, Exploration	90 405	0,1 %	225 000 Options 195 000 UAI	8,9 % 9,7 %
Myrzah Tavares Bello	Vice-présidente, Développement durable et Ressources	13 745	<0,1 %	105 000 Options 215 000 UAI	4,2 % 10,7 %

LES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE O3 MINING INC. RECOMMANDENT À L'UNANIMITÉ AUX ACTIONNAIRES D'ACCEPTER L'OFFRE ET DE DÉPOSER LEURS ACTIONS ORDINAIRES EN RÉPONSE À CELLE-CI.

Nom	Poste	Actions ordinaires détenues en propriété ou contrôlées		Titres convertibles détenus en propriété ou contrôlés	
		Nbre	%	Nbre et type	%
	humaines				
Alex Rodriguez	Vice-président, Développement corporatif	39 300	<0,1 %	165 000 Options 195 000 UAI 11 400 Bons de souscription	6,6 % 9,7 % 0,1 %
Jean-Félix Lepage	Vice-président, Projets	35 000	<0,1 %	50 000 Options 180 000 UAI	2,0 % 8,9 %
John Burzynski	Président du conseil et administrateur	15 300 ³⁾	<0,1 %	140 000 Options 177 211 UAD	5,6 % 19,4 %
Patrick F.N. Anderson	Administrateur	Néant	Néant	107 500 Options 112 500 UAD	4,3 % 12,3 %
Bernardo Alvarez Calderon	Administrateur	53 658	<0,1 %	107 500 Options 270 240 UAD	4,3 % 29,5 %
Keith McKay	Administrateur	1 288	<0,1 %	107 500 Options 175 034 UAD	4,3 % 19,1 %
Amy Satov	Administratrice	Néant	Néant	107 500 Options 146 225 UAD	4,3 % 16,0 %

Notes :

- 1) Comprend les titres de José Vizquerra Benavides et ceux de Mercedes Vizquerra.
- 2) Comprend les titres de Jai Tyshynski, de Milla Tyshynski et de STM Malta, qui est contrôlée par Elijah Tyshynski.
- 3) Comprend les titres d'Archean Capital Corp., qui est contrôlée par John Burzynski.

Globalement, à la fermeture des bureaux le 16 décembre 2024, les administrateurs et les dirigeants de la Société indiqués ci-dessus sont, en tant que groupe, propriétaires véritables, directement ou indirectement, des titres suivants ou exercent une emprise sur ceux-ci : (i) 7 490 465 Actions ordinaires, soit environ 6,8 % des Actions ordinaires émises et en circulation, avant dilution, (ii) 1 617 500 Options, (iii) 914 666 UAD, (iv) 1 745 000 UAI, et (v) 965 950 Bons de souscription. Les titres des administrateurs et des dirigeants de la Société susmentionnés, en tant que groupe, représentent 12 733 581 Actions ordinaires au total, compte tenu de l'exercice, de la conversion et du règlement intégral de la totalité des Titres convertibles détenus par ce groupe, ce qui représente environ 11,1 % des Actions ordinaires émises et en circulation, après dilution partielle.

À la connaissance des administrateurs et des dirigeants de la Société après enquête diligente, sauf indication contraire dans la Circulaire des administrateurs, aucune personne qui a un lien avec la Société, aucun membre du même groupe que la Société, aucun initié de la Société, aucune personne qui a un lien avec un tel initié, aucun membre du même groupe qu'un tel initié ni aucune personne physique ou morale agissant de concert avec la Société, n'est propriétaire véritable, directement ou indirectement, d'Actions ordinaires ni n'exerce une emprise, directement ou indirectement, sur des Actions ordinaires.

INTENTION DES ADMINISTRATEURS, DES DIRIGEANTS ET DES INITIÉS DE LA SOCIÉTÉ RELATIVEMENT À L'OFFRE

Conformément aux Conventions de dépôt, chaque Actionnaire favorable qui détient ou qui a le droit d'acquérir, au total, environ 38,8 % du nombre d'Actions ordinaires émises et en circulation a convenu d'accepter l'Offre et de déposer en réponse à l'Offre les Actions ordinaires dont il est propriétaire, ou à l'égard desquelles il exerce une emprise ou qu'il acquerra par suite de l'exercice d'Options ou de Titres convertibles, tel qu'il est décrit à la rubrique « *Conventions ou ententes avec l'initiateur — Conventions de dépôt* ». Les

LES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE O3 MINING INC. RECOMMANDENT À L'UNANIMITÉ AUX ACTIONNAIRES D'ACCEPTER L'OFFRE ET DE DÉPOSER LEURS ACTIONS ORDINAIRES EN RÉPONSE À CELLE-CI.

Conventions de dépôt ne peuvent être résiliées que dans certaines circonstances, tel qu'il est décrit à la rubrique « *Conventions ou ententes avec l'Initiateur — Conventions de dépôt* ».

OPÉRATIONS DE NÉGOCIATION VISANT DES TITRES DE LA SOCIÉTÉ

À l'exception de ce qui est énoncé ci-après et à la rubrique « *Émission de titres par la Société* » ci-après, au cours de la période de six mois ayant précédé la date de la Circulaire des administrateurs, ni la Société, ni les administrateurs et les dirigeants de la Société, ni les autres initiés de la Société, ni, à la connaissance des administrateurs et des dirigeants de la Société après enquête diligente, les personnes qui ont un lien avec eux ou les membres du même groupe que chacun d'eux, ni les personnes agissant de concert avec la Société, n'ont effectué d'opérations sur des titres ou des droits permettant d'acquérir des titres de la Société.

Vers le 28 août 2024, la Société a annoncé la clôture de son placement public par acquisition ferme augmenté, précédemment annoncé, visant 18 975 000 unités de la Société (les « **Unités de 2024** ») au prix de 1,10 \$ l'Unité de 2024, pour un produit brut total revenant à la Société de 20 872 500,00 \$, comprenant l'exercice de l'intégralité de l'option de surallocation des preneurs fermes. Chaque Unité de 2024 comptait une Action ordinaire et la moitié d'un bon de souscription d'Action ordinaire (chaque bon de souscription complet d'Action ordinaire, un « **Bon de souscription du placement public de 2024** »). Chaque Bon de souscription du placement public de 2024 peut être exercé en vue d'acquérir une Action ordinaire dans les 24 mois suivant la clôture du placement, au prix d'exercice de 1,45 \$ l'Action ordinaire.

Vers le 30 août 2024, la Société a annoncé, pour faire suite à son communiqué du 19 juin 2023 intitulé « *Minière O3 annonce un placement par débenture convertible de 10 M\$ CA* », qu'elle avait émis en faveur de son investisseur stratégique concerné 500 000 Unités de 2024 pour un produit brut de 550 000 \$. L'investisseur stratégique concerné a exercé son droit de participation à la souscription, dans le cadre d'un placement privé, des unités selon les mêmes modalités et les mêmes conditions que celles des Unités de 2024 susmentionnées.

Vers le 3 octobre 2024, la Société a procédé à la clôture d'un placement privé sans intermédiaire d'unités accréditives (les « **Unités accréditives** ») au prix de 1,92 \$ l'unité, pour un produit brut d'environ 1,4 million de dollars. Chaque Unité accréditive compte une Action ordinaire et la moitié d'un bon de souscription d'Action ordinaire (chaque bon de souscription entier, un « **Bon de souscription du placement de l'automne 2024** »). Chaque Bon de souscription du placement de l'automne 2024 confère à son porteur le droit de souscrire une Action ordinaire (non accréditive) au prix de 1,45 \$ l'action jusqu'au 28 août 2026.

Vers le 24 octobre 2024, la Société a annoncé que, dans le cadre de son placement privé d'Unités accréditives dont la clôture a eu lieu le 3 octobre 2024, elle avait émis 40 000 Unités accréditives additionnelles au prix de 1,92 \$ l'unité, pour un produit brut de 76 800 \$, dans le cadre d'un placement privé sans intermédiaire, par suite de l'exercice, par son investisseur stratégique concerné, de son droit de participation.

ÉMISSIONS DE TITRES PAR LA SOCIÉTÉ

Mis à part ce qui est indiqué ci-dessous, aucune Action ordinaire ni aucun Titre convertible n'a été émis en faveur des administrateurs, des dirigeants ou d'autres initiés de la Société dans le deux années précédant la publication de la Circulaire des administrateurs.

LES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE O3 MINING INC. RECOMMANDENT À L'UNANIMITÉ AUX ACTIONNAIRES D'ACCEPTER L'OFFRE ET DE DÉPOSER LEURS ACTIONS ORDINAIRES EN RÉPONSE À CELLE-CI.

2024

Titres convertibles ¹⁾							
Nom et poste	Type de Titre convertible	Nombre de titres sous-jacents	Date d'émission ou d'attribution	Prix d'émission, de conversion ou d'exercice (\$)	Cours de clôture du titre sous-jacent à la date d'attribution (\$)	Cours de clôture du titre sous-jacent à la fin de l'exercice (\$)	Date d'échéance
Bernardo Alvarez Calderon Administrateur	UAD	5 993	31 mars 2024	S.O.	1,46	S.O.	S.O.
	UAD	6 679	30 juin 2024	S.O.	1,31	S.O.	S.O.
	UAD	8 177	30 septembre 2024	S.O.	1,07	S.O.	S.O.

Note :

- 1) En date de la Circulaire des administrateurs, (i) la Société n'avait pas encore terminé les évaluations de performance de fin d'exercice 2024 de la direction dans le cours normal des activités et l'attribution connexe des Titres convertibles aux administrateurs et aux dirigeants de la Société, (ii) la Société peut émettre des Actions ordinaires supplémentaires en faveur d'Agnico en règlement de paiements d'intérêts partiels aux termes de la Débenture convertible et (iii) la Société peut émettre des UAD supplémentaires en faveur de Bernardo Alvarez Calderon en vertu du choix préalable de M. Calderon de recevoir une tranche de sa rémunération à titre d'administrateur sous forme d'UAD plutôt qu'en espèces.

2023

Titres convertibles							
Nom et poste	Type de Titre convertibles	Nombre de titres sous-jacents	Date d'émission ou d'attribution	Prix d'émission, de conversion ou d'exercice (\$)	Cours de clôture du titre sous-jacent à la date d'attribution (\$)	Cours de clôture du titre sous-jacent à la fin de l'exercice (\$)	Date d'échéance
José Vizquerra Benavides Président, chef de la direction et administrateur	UAI	275 000	15 décembre 2023	S.O.	1,63	1,57	S.O.
Elijah Tyshynski Chef des finances	UAI	200 000	15 décembre 2023	S.O.	1,63	1,57	S.O.
Louis Gariepy Vice-président, Exploration	UAI	70 000	15 décembre 2023	S.O.	1,63	1,57	S.O.
John Burzynski Président du conseil et administrateur	UAD	55 000	15 décembre 2023	S.O.	1,63	1,57	S.O.

LES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE O3 MINING INC. RECOMMANDENT À L'UNANIMITÉ AUX ACTIONNAIRES D'ACCEPTER L'OFFRE ET DE DÉPOSER LEURS ACTIONS ORDINAIRES EN RÉPONSE À CELLE-CI.

Titres convertibles							
Nom et poste	Type de Titre convertibles	Nombre de titres sous-jacents	Date d'émission ou d'attribution	Prix d'émission, de conversion ou d'exercice (\$)	Cours de clôture du titre sous-jacent à la date d'attribution (\$)	Cours de clôture du titre sous-jacent à la fin de l'exercice (\$)	Date d'échéance
Murray John¹⁾ Administrateur	UAD	15 957	13 mars 2023	S.O.	1,33	1,57	S.O.
		16 304	30 juin 2023	S.O.	1,38	1,57	S.O.
		14 900	30 septembre 2023	S.O.	1,51	1,57	S.O.
		50 000	15 décembre 2023	S.O.	1,63	1,57	S.O.
		13 975	31 décembre 2023	S.O.	1,61	1,57	S.O.
Patrick F.N. Anderson Administrateur	UAD	45 000	15 décembre 2023	S.O.	1,63	1,57	S.O.
Bernardo Alvarez Calderon Administrateur	UAD	12 411	31 mars 2023	S.O.	1,33	1,57	S.O.
		12 681	30 juin 2023	S.O.	1,38	1,57	S.O.
		11 589	30 septembre 2023	S.O.	1,51	1,57	S.O.
		45 000	15 décembre 2023	S.O.	1,63	1,57	S.O.
		10 869	31 décembre 2023	S.O.	1,61	1,57	S.O.
Keith McKay Administrateur	UAD	45 000	15 décembre 2023	S.O.	1,63	1,57	S.O.
Amy Satov Administratrice principale	UAD	45 000	15 décembre 2023	S.O.	1,63	1,57	S.O.
Melissa Desrochers²⁾ Administratrice	UAD	45 000	15 décembre 2023	S.O.	1,63	1,57	S.O.

Notes :

- 1) Murray John a cessé d'être administrateur de la Société en février 2024.
- 2) Melissa Desrochers n'est plus administratrice de la Société depuis février 2024.

LES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE O3 MINING INC. RECOMMANDENT À L'UNANIMITÉ AUX ACTIONNAIRES D'ACCEPTER L'OFFRE ET DE DÉPOSER LEURS ACTIONS ORDINAIRES EN RÉPONSE À CELLE-CI.

Titres convertibles ¹⁾							
Nom et poste	Type de Titre convertibles	Nombre de titres sous-jacents	Date d'émission ou d'attribution	Prix d'émission, de conversion ou d'exercice (\$)	Cours de clôture du titre sous-jacent à la date d'attribution (\$)	Cours de clôture du titre sous-jacent à la fin de l'exercice (\$)	Date d'échéance
Murray John ²⁾ Administrateur	UAD	14 596	31 décembre 2022	S.O.	1,51	1,51	S.O.
Amy Satov Administratrice principale	UAD	11 146	31 décembre 2022	S.O.	1,51	1,51	S.O.
Bernardo Alvarez Calderon Administrateur	UAD	11 146	31 décembre 2022	S.O.	1,51	1,51	S.O.
Melissa Desrochers ³⁾ Administratrice	UAD	8 757	31 décembre 2022	S.O.	1,51	1,51	S.O.

Notes :

- 1) Des Titres convertibles supplémentaires ont été attribués en 2022, mais ne figurent pas dans le tableau ci-dessus, puisqu'ils ont été émis plus de deux ans avant la date de la Circulaire des administrateurs.
- 2) Murray John a cessé d'être administrateur de la Société en février 2024.
- 3) Melissa Desrochers n'est plus administratrice de la Société depuis février 2024.

PROPRIÉTÉ DES TITRES DE L'INITIATEUR OU D'AGNICO

Ni la Société, ni ses administrateurs et ses dirigeants, ni, à la connaissance des administrateurs et des dirigeants de la Société, après enquête diligente, les personnes qui ont un lien avec un initié de la Société ou les membres du même groupe qu'un initié de la Société, ni les personnes qui ont un lien avec la Société ou les membres du même groupe que la Société, ni les initiés de la Société, à l'exception des administrateurs ou des dirigeants de la Société et des personnes physiques ou morales agissant de concert avec la Société, ne sont propriétaires véritables, directement ou indirectement, de titres de l'Initiateur ou d'Agnico, ni n'exercent un contrôle ou une emprise, directement ou indirectement, sur de tels titres.

ENTENTES ENTRE L'INITIATEUR ET LES ADMINISTRATEURS ET LES DIRIGEANTS DE LA SOCIÉTÉ

À la connaissance de la Société, après enquête diligente, hormis les Conventions de dépôt décrites à la rubrique « *Conventions ou ententes avec l'Initiateur — Conventions de dépôt* », aucune convention ou entente ni aucun engagement supplémentaire n'a été conclu ni n'est projeté entre l'Initiateur et les administrateurs ou les dirigeants de la Société, notamment aux termes de laquelle ou duquel un paiement serait effectué ou un autre avantage serait consenti à titre d'indemnité pour la perte ou la cessation des fonctions ou à titre de mesure incitative pour le maintien en poste ou le départ si l'Offre est réalisée. De plus, aucun administrateur ni aucun dirigeant de la Société n'est également administrateur ou dirigeant de l'Initiateur ou d'une filiale de l'Initiateur.

LES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE O3 MINING INC. RECOMMANDENT À L'UNANIMITÉ AUX ACTIONNAIRES D'ACCEPTER L'OFFRE ET DE DÉPOSER LEURS ACTIONS ORDINAIRES EN RÉPONSE À CELLE-CI.

ENTENTES ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES ADMINISTRATEURS ET SES DIRIGEANTS

Sauf tel qu'il est indiqué à la rubrique précédente et ci-dessous, aucune convention ou entente ni aucun engagement n'a été conclu ni n'est projeté entre la Société et ses administrateurs ou ses dirigeants dans le cadre de l'Offre, notamment aux termes de laquelle ou duquel un paiement serait effectué ou un autre avantage serait consenti à titre d'indemnité pour la perte ou la cessation des fonctions ou à titre de mesure incitative pour le maintien en poste ou le départ si l'Offre est réalisée.

À la fermeture des bureaux le 16 décembre 2024, les administrateurs et les dirigeants de la Société détenaient, au total, (i) 1 617 500 Options dont le prix d'exercice se trouve dans une fourchette de 1,98 \$ à 3,26 \$, (ii) 1 745 000 UAI et (iii) 914 666 UAD.

Si l'Offre est réalisée, et en supposant l'acquisition de la totalité des droits aux options, aux UAI et aux UAD, et l'exercice de ceux-ci, les dirigeants et les administrateurs auraient collectivement le droit de recevoir environ (i) 2 914 150 \$ pour les 1 745 000 UAI qu'ils détiennent en tant que groupe et (ii) environ 1 527 492 \$ pour les 914 666 UAD qu'ils détiennent en tant que groupe. Aucune des Options dans le cours n'est détenue par les administrateurs et les dirigeants de la Société.

Indemnités en cas de changement de contrôle et autres paiements

Pour les besoins de la présente rubrique, un « **Changement de contrôle** » s'entend de la survenance d'un ou de plusieurs des événements suivants : (i) la Société n'est pas l'entité issue d'une fusion, d'un arrangement ou d'une autre réorganisation (ou alors elle devient seulement la filiale d'une autre entité que l'une de ses filiales en propriété exclusive); (ii) la Société vend la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs à toute autre personne ou entité (autre qu'une de ses filiales en propriété exclusive); (iii) la Société doit être dissoute et liquidée; (iv) une personne, une entité ou un groupe de personnes ou des entités agissant de concert acquièrent ou obtiennent la propriété ou le contrôle (y compris, sans limitation, les droits de vote) sur plus de 30 % des titres avec droit de vote en circulation de la Société; ou (v) les suites (A) d'une élection contestée des administrateurs ou (B) d'une opération susmentionnée dans le cadre de laquelle les personnes qui étaient des administrateurs de la Société avant l'élection ou l'opération cessent de constituer la majorité des membres du Conseil.

José Vizquerra Benavides

Conformément à un contrat d'emploi intervenu entre la Société et José Vizquerra Benavides en date du 9 septembre 2022, si elle met fin à l'emploi de M. Vizquerra sans motif valable, comme le prévoit la Convention de soutien, la Société lui remettra : (i) en lieu et place d'un préavis, une somme forfaitaire correspondant a) au montant minimal d'une somme compensatrice de préavis et d'une indemnité de départ prescrite par la législation applicable en matière de normes d'emploi ou, si cette somme est supérieure, b) au double du montant (1) du salaire de base annuel de M. Vizquerra et (2) de la prime annualisée moyenne versée ou déclarée au cours des deux dernières années civiles, cette somme forfaitaire devant être versée dans les 30 jours civils suivant la date de cessation d'emploi; (ii) tous les salaires ordinaires accumulés et exigibles à la date de cessation d'emploi; (iii) toutes les indemnités de vacances impayées; et (iv) le remboursement de tous les frais admissibles qu'il aura engagés et qui sont encore exigibles à la date de cessation d'emploi. La Société maintiendra également tous les avantages de M. Vizquerra pendant les deux années suivant la cessation de son emploi (la « **Période prolongée de maintien des avantages** »), sauf l'assurance invalidité et l'assurance vie, qui seront maintenues uniquement pendant la période de préavis minimale prévue par la législation applicable en matière de normes d'emploi. Toutes les Options et les UAI détenues par M. Vizquerra seront traitées de la façon prévue dans la Convention de soutien, tel qu'il est décrit ci-dessus sous la rubrique « *Conventions ou ententes avec l'Initiateur — Convention de soutien — Traitement des Options, des UAI et des UAD* ». En plus des paiements susmentionnés, M. Vizquerra aura droit à une prime fondée sur l'atteinte de 100 % des objectifs qui sera calculée au prorata pour l'année civile au cours de laquelle se produit la cessation d'emploi, cette prime devant être versée dans les 30 jours civils suivant la date de cessation d'emploi. Si la Société met fin à l'emploi de M. Vizquerra pour quelque raison que ce soit (autrement que pour un motif valable, mais

LES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE O3 MINING INC. RECOMMANDENT À L'UNANIMITÉ AUX ACTIONNAIRES D'ACCEPTER L'OFFRE ET DE DÉPOSER LEURS ACTIONS ORDINAIRES EN RÉPONSE À CELLE-CI.

y compris par voie de congédiement déguisé) dans les 24 mois suivant la réalisation d'un Changement de contrôle, M. Vizquerra sera réputé avoir été congédié sans motif valable aux termes de son contrat d'emploi, les droits à l'ensemble des Options et des UAI qu'il détient deviendront immédiatement acquis et les Options et les UAI pourront être exercées et/ou payées, les UAI devant lui être payées à la date de cessation d'emploi. M. Vizquerra recevra également, à la date de cessation d'emploi : (i) une somme forfaitaire correspondant au double du montant a) de son salaire de base annuel et b) de la prime annualisée moyenne versée ou déclarée au cours des deux dernières années civiles; (ii) une prime fondée sur l'atteinte de 100 % des objectifs qui sera calculée au prorata pour l'année civile au cours de laquelle se produit la cessation d'emploi; et (iii) un paiement en espèces correspondant à la valeur de toute UAI qui lui a été attribuée au cours des deux dernières années civiles. La Société maintiendra également tous les avantages de M. Vizquerra pendant les deux années suivant la cessation de son emploi, sauf l'assurance invalidité et l'assurance vie, qui seront maintenues uniquement pendant la période de préavis minimale prévue par la législation applicable en matière de normes d'emploi. M. Vizquerra aura également droit à tous les salaires ordinaires accumulés et exigibles à la date de cessation d'emploi, à toutes les indemnités de vacances impayées et au remboursement de tous les frais admissibles qu'il aura engagés et qui sont encore exigibles à la date de cessation d'emploi. M. Vizquerra ne sera nullement tenu d'atténuer ses dommages-intérêts à l'égard des paiements et des droits susmentionnés. Dans le cas d'un congédiement non motivé comme d'un Changement de contrôle, M. Vizquerra a également droit au remboursement de ses frais de remplacement externe, jusqu'à concurrence de 25 000 \$, sur présentation des factures pertinentes dans les deux ans suivant la date de cessation d'emploi.

Elijah Tyshynski

Conformément à un contrat d'emploi intervenu entre la Société et Elijah Tyshynski en date du 31 août 2022, si elle met fin à l'emploi de M. Tyshynski sans motif valable, comme le prévoit la Convention de soutien, la Société lui remettra : (i) en lieu et place d'un préavis, une somme forfaitaire correspondant a) au montant minimal d'une somme compensatrice de préavis et d'une indemnité de départ prescrit par la législation applicable en matière de normes d'emploi ou, si cette somme est supérieure, b) au double du montant (1) du salaire de base annuel de M. Tyshynski et (2) de la prime annualisée moyenne versée ou déclarée au cours des deux dernières années civiles, cette somme forfaitaire devant être versée dans les 30 jours civils suivant la date de cessation d'emploi; (ii) tous les salaires ordinaires accumulés et exigibles à la date de cessation d'emploi; (iii) toutes les indemnités de vacances impayées; et (iv) le remboursement de tous les frais admissibles qu'il aura engagés et qui sont encore exigibles à la date de cessation d'emploi. La Société maintiendra également tous les avantages de M. Tyshynski pendant les deux (2) années de sa Période prolongée de maintien des avantages, sauf l'assurance invalidité et l'assurance vie, qui seront maintenues uniquement pendant la période de préavis minimale prévue par la législation applicable en matière de normes d'emploi. Toutes les Options, les UAI et les UAD détenues par M. Tyshynski seront traitées de la façon prévue dans la Convention de soutien, tel qu'il est décrit ci-dessus sous la rubrique « *Conventions ou ententes avec l'Initiateur — Convention de soutien — Traitement des Options, des UAI et des UAD* ». En plus des paiements susmentionnés, M. Tyshynski aura droit à une prime fondée sur l'atteinte de 100 % des objectifs qui sera calculée au prorata pour l'année civile au cours de laquelle se produit la cessation d'emploi, cette prime devant être versée dans les 30 jours civils suivant la date de cessation d'emploi. Si la Société met fin à l'emploi de M. Tyshynski pour quelque raison que ce soit (autrement que pour un motif valable, mais y compris par voie de congédiement déguisé) dans les 24 mois suivant la réalisation d'un Changement de contrôle, M. Tyshynski sera réputé avoir été congédié sans motif valable aux termes de son contrat d'emploi, les droits à l'ensemble des Options et des UAI qu'il détient deviendront immédiatement acquis et les Options et les UAI pourront être exercées et/ou payées, les UAI devant lui être payées à la date de cessation d'emploi. M. Tyshynski recevra également, à la date de cessation d'emploi : (i) une somme forfaitaire correspondant au double du montant a) de son salaire de base annuel et b) de la prime annualisée moyenne versée ou déclarée au cours des deux dernières années civiles; (ii) une prime fondée sur l'atteinte de 100 % des objectifs et qui est calculée au prorata pour l'année civile au cours de laquelle se produit la cessation d'emploi; et (iii) un paiement en espèces correspondant à la valeur de toute UAI qui lui a été attribuée au cours des deux dernières années civiles. La Société maintiendra également tous les avantages de M. Tyshynski pendant les deux années suivant la cessation de son emploi, sauf l'assurance invalidité et l'assurance vie, qui seront maintenues uniquement pendant la période de préavis

LES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE O3 MINING INC. RECOMMANDENT À L'UNANIMITÉ AUX ACTIONNAIRES D'ACCEPTER L'OFFRE ET DE DÉPOSER LEURS ACTIONS ORDINAIRES EN RÉPONSE À CELLE-CI.

minimale prévue par la législation applicable en matière de normes d'emploi. M. Tyshynski aura également droit à tous les salaires ordinaires accumulés et exigibles à la date de cessation d'emploi, à toutes les indemnités de vacances impayées et au remboursement de tous les frais admissibles qu'il aura engagés et qui sont encore exigibles à la date de cessation d'emploi. M. Tyshynski ne sera nullement tenu d'atténuer ses dommages-intérêts à l'égard des paiements et des droits susmentionnés. Dans le cas d'un congédiement non motivé comme d'un Changement de contrôle, M. Tyshynski a également droit au remboursement de ses frais de remplacement externe, jusqu'à concurrence de 25 000 \$, sur présentation des factures pertinentes dans l'année suivant la date de cessation d'emploi.

Louis Gariépy

Conformément à un contrat d'emploi intervenu entre la Société et Louis Gariépy en date du 1^{er} novembre 2019, si elle met fin à l'emploi de M. Gariépy sans motif valable, comme le prévoit la Convention de soutien, la Société lui remettra une somme forfaitaire correspondant (i) aux sommes accumulées régulièrement jusqu'à la date de cessation d'emploi qui sont exigibles et impayées au moment de la cessation d'emploi et (ii) au montant d'un paiement correspondant à 12 mois du salaire de base et un paiement correspondant à la prime annualisée moyenne versée ou déclarée au cours de la dernière année, en lieu et place d'un préavis. La Société maintiendra également tous les avantages de M. Gariépy pendant l'année de sa Période prolongée de maintien des avantages. Toutes les Options et les UAI détenues par M. Gariépy seront traitées de la façon prévue dans la Convention de soutien, tel qu'il est décrit ci-dessus sous la rubrique « *Conventions ou ententes avec l'Initiateur — Convention de soutien — Traitement des Options, des UAI et des UAD* ». En plus des paiements susmentionnés, M. Gariépy aura droit à une prime qui sera calculée au prorata pour l'année civile au cours de laquelle se produit la cessation d'emploi. Si la Société met fin à l'emploi de M. Gariépy pour quelque raison que ce soit (autrement que pour un motif valable, mais y compris par voie de congédiement déguisé) dans les 12 mois suivant la réalisation d'un Changement de contrôle, M. Gariépy sera réputé avoir été congédié sans motif valable aux termes de son contrat d'emploi. M. Gariépy recevra une somme forfaitaire correspondant (i) aux sommes accumulées régulièrement jusqu'à la date de cessation d'emploi qui sont exigibles et impayées au moment de la cessation d'emploi et (ii) au montant d'un paiement correspondant à 12 mois du salaire de base et un paiement correspondant à la prime annualisée moyenne versée ou déclarée au cours de la dernière année, en lieu et place d'un préavis. La Société maintiendra également tous les avantages de M. Gariépy pendant l'année de sa Période prolongée de maintien des avantages. Outre les Options auxquelles les droits sont déjà acquis, s'il y a lieu, M. Gariépy aura le droit d'exercer les Options auxquelles les droits deviendront acquis au cours de l'année de sa Période prolongée de maintien des avantages conformément au Plan d'options. En plus du paiement susmentionné, M. Gariépy aura droit à une prime qui sera calculée au prorata pour l'année civile au cours de laquelle se produit la cessation d'emploi. M. Gariépy ne sera nullement tenu d'atténuer ses dommages-intérêts à l'égard des paiements et des avantages susmentionnés. Dans le cas d'un congédiement non motivé comme d'un Changement de contrôle, M. Gariépy a droit au remboursement de ses frais de remplacement externe, jusqu'à concurrence de 25 000 \$, sur présentation des factures pertinentes dans les deux ans suivant la date de cessation d'emploi.

James Steele

Conformément à un contrat d'emploi intervenu entre la Société et James Steele en date du 16 avril 2020, si elle met fin à l'emploi de M. Steele pour quelque raison que ce soit (autrement que pour un motif valable, mais y compris par voie de congédiement déguisé) dans les 12 mois suivant la réalisation d'un Changement de contrôle, comme le prévoit la Convention de soutien, la Société lui remettra une somme forfaitaire, dans les 30 jours suivant la cessation d'emploi, correspondant (i) au salaire de base de M. Steele et (ii) à la prime annualisée moyenne versée ou déclarée au cours de la dernière année. La Société maintiendra également tous les avantages de M. Steele pendant l'année de sa Période prolongée de maintien des avantages. Toutes les Options et les UAI détenues par M. Steele seront traitées de la façon prévue dans la Convention de soutien, tel qu'il est décrit ci-dessus sous la rubrique « *Conventions ou ententes avec l'Initiateur — Convention de soutien — Traitement des Options, des UAI et des UAD* ». En plus du paiement susmentionné, M. Steele aura droit à

LES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE O3 MINING INC. RECOMMANDENT À L'UNANIMITÉ AUX ACTIONNAIRES D'ACCEPTER L'OFFRE ET DE DÉPOSER LEURS ACTIONS ORDINAIRES EN RÉPONSE À CELLE-CI.
--

une prime qui sera calculée au prorata pour l'année au cours de laquelle se produit la cessation d'emploi. M. Steele ne sera nullement tenu d'atténuer ses dommages-intérêts à l'égard de ces paiements et avantages.

Jean-Félix Lepage

Conformément à un contrat d'emploi intervenu entre la Société et Jean-Félix Lepage en date du 8 décembre 2022, si elle met fin à l'emploi de M. Lepage sans motif valable, comme le prévoit la Convention de soutien, la Société lui remettra une somme forfaitaire correspondant (i) aux sommes accumulées régulièrement jusqu'à la date de cessation d'emploi qui sont exigibles et impayées au moment de la cessation d'emploi et (ii) au montant d'un paiement correspondant à 12 mois du salaire de base et un paiement correspondant à la prime annualisée moyenne versée ou déclarée au cours de la dernière année, en lieu et place d'un préavis. La Société maintiendra également tous les avantages de M. Lepage pendant l'année de sa Période prolongée de maintien des avantages. Toutes les Options et les UAI détenues par M. Lepage seront traitées de la façon prévue dans la Convention de soutien, tel qu'il est décrit ci-dessus sous la rubrique « *Conventions ou ententes avec l'Initiateur — Convention de soutien — Traitement des Options, des UAI et des UAD* ». En plus du paiement susmentionné, M. Lepage aura droit à une prime qui sera calculée au prorata pour l'année au cours de laquelle se produit la cessation d'emploi. Si la Société met fin à l'emploi de M. Lepage pour quelque raison que ce soit (autrement que pour un motif valable, mais y compris par voie de congédiement déguisé) dans les 12 mois suivant la réalisation d'un Changement de contrôle, M. Lepage sera réputé avoir été congédié sans motif valable aux termes de son contrat d'emploi. M. Lepage recevra une somme forfaitaire correspondant (i) aux sommes accumulées régulièrement jusqu'à la date de cessation d'emploi qui sont exigibles et impayées au moment de la cessation d'emploi et (ii) au montant d'un paiement correspondant à 12 mois du salaire de base et un paiement correspondant à la prime annualisée moyenne versée ou déclarée au cours de la dernière année, en lieu et place d'un préavis. La Société maintiendra également tous les avantages de M. Lepage pendant l'année de sa Période prolongée de maintien des avantages. Outre les Options auxquelles les droits sont déjà acquis, s'il y a lieu, M. Lepage aura le droit d'exercer les Options auxquelles les droits deviendront acquis au cours de l'année de sa Période prolongée de maintien des avantages conformément au Plan d'options. En plus du paiement susmentionné, M. Lepage aura droit à une prime qui sera calculée au prorata pour l'année au cours de laquelle se produit la cessation d'emploi. M. Lepage ne sera nullement tenu d'atténuer ses dommages-intérêts à l'égard de ces paiements et avantages. Dans le cas d'un congédiement non motivé comme d'un Changement de contrôle, M. Lepage a droit au remboursement de ses frais de remplacement externe, jusqu'à concurrence de 25 000 \$, sur présentation des factures pertinentes dans les deux ans suivant la date de cessation d'emploi.

Myrzah Bello

Conformément à un contrat d'emploi intervenu entre la Société et Myrzah Bello en date du 30 août 2021, si elle met fin à l'emploi de M^{me} Bello sans motif valable, comme le prévoit la Convention de soutien, la Société lui remettra une somme forfaitaire correspondant (i) aux sommes accumulées régulièrement jusqu'à la date de cessation d'emploi qui sont exigibles et impayées au moment de la cessation d'emploi et (ii) au montant d'un paiement correspondant à 12 mois du salaire de base et un paiement correspondant à la prime annualisée moyenne versée ou déclarée au cours de la dernière année, en lieu et place d'un préavis. La Société maintiendra également tous les avantages de M^{me} Bello pendant l'année de sa Période prolongée de maintien des avantages. Toutes les Options et les UAI détenues par M^{me} Bello seront traitées de la façon prévue dans la Convention de soutien, tel qu'il est décrit ci-dessus sous la rubrique « *Conventions ou ententes avec l'Initiateur — Convention de soutien — Traitement des Options, des UAI et des UAD* ». En plus du paiement susmentionné, M^{me} Bello aura droit à une prime qui sera calculée au prorata pour l'année au cours de laquelle se produit la cessation d'emploi. Si la Société met fin à l'emploi de M^{me} Bello pour quelque raison que ce soit (autrement que pour un motif valable, mais y compris par voie de congédiement déguisé) dans les 12 mois suivant la réalisation d'un Changement de contrôle, M^{me} Bello sera réputée avoir été congédiée sans motif valable aux termes de son contrat d'emploi. M^{me} Bello recevra une somme forfaitaire correspondant (i) aux sommes accumulées régulièrement jusqu'à la date de cessation d'emploi qui sont exigibles et impayées au moment de la cessation d'emploi et (ii) au montant d'un paiement correspondant à 12 mois du salaire de base

LES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE O3 MINING INC. RECOMMANDENT À L'UNANIMITÉ AUX ACTIONNAIRES D'ACCEPTER L'OFFRE ET DE DÉPOSER LEURS ACTIONS ORDINAIRES EN RÉPONSE À CELLE-CI.

et un paiement correspondant à la prime annualisée moyenne versée ou déclarée au cours de la dernière année, en lieu et place d'un préavis. La Société maintiendra également tous les avantages de M^{me} Bello pendant l'année de sa Période prolongée de maintien des avantages. En plus du paiement susmentionné, M^{me} Bello aura droit à une prime qui sera calculée au prorata pour l'année au cours de laquelle se produit la cessation d'emploi. M^{me} Bello ne sera nullement tenue d'atténuer ses dommages-intérêts à l'égard de ces paiements et avantages. Dans le cas d'un congédiement non motivé comme d'un Changement de contrôle, M^{me} Bello a droit au remboursement de ses frais de remplacement externe, jusqu'à concurrence de 25 000 \$, sur présentation des factures pertinentes dans les deux ans suivant la date de cessation d'emploi.

Alex Rodriguez

Conformément à un contrat d'emploi intervenu entre la Société et Alex Rodriguez en date du 1^{er} septembre 2021, si elle met fin à l'emploi de M. Rodriguez sans motif valable, comme le prévoit la Convention de soutien, la Société lui remettra une somme forfaitaire correspondant (i) aux sommes accumulées régulièrement jusqu'à la date de cessation d'emploi qui sont exigibles et impayées au moment de la cessation d'emploi et (ii) au montant d'un paiement correspondant à 12 mois du salaire de base et un paiement correspondant à la prime annualisée moyenne versée ou déclarée au cours de la dernière année, en lieu et place d'un préavis. La Société maintiendra également tous les avantages de M. Rodriguez pendant l'année de sa Période prolongée de maintien des avantages. Toutes les Options et les UAI détenues par M. Rodriguez seront traitées de la façon prévue dans la Convention de soutien, tel qu'il est décrit ci-dessus sous la rubrique « *Conventions ou ententes avec l'Initiateur — Convention de soutien — Traitement des Options, des UAI et des UAD* ». En plus du paiement susmentionné, M. Rodriguez aura droit à une prime qui sera calculée au prorata pour l'année au cours de laquelle se produit la cessation d'emploi. Si la Société met fin à l'emploi de M. Rodriguez pour quelque raison que ce soit (autrement que pour un motif valable, mais y compris par voie de congédiement déguisé) dans les 12 mois suivant la réalisation d'un Changement de contrôle, M. Rodriguez sera réputé avoir été congédié sans motif valable aux termes de son contrat d'emploi. M. Rodriguez recevra une somme forfaitaire correspondant (i) aux sommes accumulées régulièrement jusqu'à la date de cessation d'emploi qui sont exigibles et impayées au moment de la cessation d'emploi et (ii) au montant d'un paiement correspondant à 12 mois du salaire de base et un paiement correspondant à la prime annualisée moyenne versée ou déclarée au cours de la dernière année, en lieu et place d'un préavis. La Société maintiendra également tous les avantages de M. Rodriguez pendant l'année de sa Période prolongée de maintien des avantages. Outre les Options auxquelles les droits sont déjà acquis, s'il y a lieu, M. Rodriguez aura le droit d'exercer les Options auxquelles les droits deviendront acquis au cours de l'année de sa Période prolongée de maintien des avantages conformément au Plan d'options. En plus du paiement susmentionné, M. Rodriguez aura droit à une prime qui sera calculée au prorata pour l'année au cours de laquelle se produit la cessation d'emploi. M. Rodriguez ne sera nullement tenu d'atténuer ses dommages-intérêts à l'égard de ces paiements et avantages. Dans le cas d'un congédiement non motivé comme d'un Changement de contrôle, M. Rodriguez a droit au remboursement de ses frais de remplacement externe, jusqu'à concurrence de 25 000 \$, sur présentation des factures pertinentes dans les deux ans suivant la date de cessation d'emploi.

LES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE O3 MINING INC. RECOMMANDENT À L'UNANIMITÉ AUX ACTIONNAIRES D'ACCEPTER L'OFFRE ET DE DÉPOSER LEURS ACTIONS ORDINAIRES EN RÉPONSE À CELLE-CI.

Paievements liés à la réalisation

Le texte qui suit présente un résumé des paiements estimatifs que chaque administrateur et dirigeant de la Société aura le droit de recevoir si l'Offre est menée à terme, dans l'hypothèse où il est simultanément mis fin à l'emploi de chacun des dirigeants (les « **Paievements liés à la réalisation** »).

Rémunération ¹⁾	Paievements en espèces				Acquisition anticipée des droits aux titres de capitaux propres dont les droits ne sont pas acquis			Avantages ⁷⁾	Total
	Salaire de base ²⁾	Rémunération incitative annuelle ³⁾	Frais de reclassement professionnel	Congés payés non utilisés ⁴⁾	Options	UAD ⁵⁾	UAI ⁶⁾		
José Vizquerra Président et chef de la direction	1 067 074,00 \$	2 064 329,76 \$	25 000,00 \$	56 717,00 \$	-	-	1 060 450,00	39 987,26	4 313 558,02 \$
Elijah Tyshynski Chef des finances	549 610,00 \$	1 103 129,66 \$	25 000,00 \$	29 212,82 \$	-	55 871,52 \$	542 750,00	33 552,62	2 339 126,62 \$
Alex Rodriguez Vice-président, Développement corporatif	241 500,00 \$	120 750,00 \$	25 000,00 \$	24 451,90 \$	-	-	325 650,00	16 449,25	753 801,15 \$
Louis Garipey Vice-président, Exploration	240 091,54 \$	120 045,77 \$	25 000,00 \$	21 028,11 \$	-	-	325 650,00	16 591,89	748 407,31 \$
Myrzah Tavares Bello Vice-présidente, Développement durable et Ressources humaines	218 500,10 \$	109 250,05 \$	25 000,00 \$	22 234,98 \$	-	-	359 050,00	18 804,23	752 839,36 \$
Jean-Felix Lepage Vice-président, Projets	207 000,01 \$	103 500,01 \$	25 000,00 \$	16 679,97 \$	-	-	300 600,00	18 148,49	670 928,48 \$

LES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE O3 MINING INC. RECOMMANDENT À L'UNANIMITÉ AUX ACTIONNAIRES D'ACCEPTER L'OFFRE ET DE DÉPOSER LEURS ACTIONS ORDINAIRES EN RÉPONSE À CELLE-CI.

Rémunération ¹⁾	Paiements en espèces				Acquisition anticipée des droits aux titres de capitaux propres dont les droits ne sont pas acquis			Avantages ⁷⁾	Total
John Burzynski Président du conseil d'administration	-	-	-	-	-	295 942,37 \$	-	-	295 942,37 \$
Patrick Anderson Administrateur	-	-	-	-	-	187 875,00 \$	-	-	187 875,00 \$
Bernardo Calderon Administrateur	-	-	-	-	-	451 300,80 \$	-	-	451 300,80 \$
Keith McKay Administrateur	-	-	-	-	-	292 306,78 \$	-	-	292 306,78 \$
Amy Satov Administratrice	-	-	-	-	-	244 195,75 \$	-	-	244 195,75 \$

Notes :

- 1) Pour une description des composantes des paiements versés à M. Vizquerra, M. Tyshynski, M. Rodriguez, M. Gariépy, M^{me} Tavares Bello et M. Lepage, voir ci-dessus la rubrique « Ententes entre la Société et ses administrateurs et dirigeants - Indemnités en cas de changement de contrôle et autres paiements ».
- 2) Les montants indiqués pour M. Vizquerra et M. Tyshynski représentent 24 mois de salaire de base annuel. Les montants indiqués pour M. Rodriguez, M. Gariépy, M^{me} Tavares Bello et M. Lepage représentent 12 mois de salaire de base annuel.
- 3) Les montants indiqués pour M. Vizquerra et M. Tyshynski représentent (i) le double de la prime annualisée moyenne versée au cours des deux dernières années civiles, (ii) la valeur des attributions d'UAI effectuées au cours des deux dernières années civiles, et (iii) une prime fondée sur l'atteinte de 100 % des objectifs, en supposant que la cessation d'emploi se produit à la fin du mois de février 2025. Les montants indiqués pour M. Rodriguez, M. Gariépy, M^{me} Tavares Bello et M. Lepage représentent la prime annualisée moyenne versée au cours de la dernière année civile.
- 4) Suppose qu'il est mis à fin à l'emploi des employés à la fin de février 2025 et qu'aucun congé annuel n'est utilisé jusqu'à cette date.
- 5) Ces montants reflètent la valeur en dollars globale qui serait réalisée en multipliant le nombre d'UAD (auxquelles l'acquisition de la totalité des droits serait déclenchée par la démission de l'administrateur de son poste au Conseil conformément à la Convention de soutien) par le Prix d'offre de 1,67 \$.
- 6) Ces montants représentent la valeur en dollars globale qui serait réalisée en multipliant le nombre d'UAI (auxquelles l'acquisition de la totalité des droits sera anticipée conformément à la Convention de soutien) par le Prix d'offre de 1,67 \$.
- 7) Ces montants représentent la valeur en dollars de l'assurance-maladie complémentaire à l'intention des dirigeants, qui serait maintenue pendant une période de 24 mois pour M. Vizquerra et M. Tyshynski et de 12 mois pour M. Rodriguez, M. Gariépy, M^{me} Tavares Bello et M. Lepage.

LES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE O3 MINING INC. RECOMMANDENT À L'UNANIMITÉ AUX ACTIONNAIRES D'ACCEPTER L'OFFRE ET DE DÉPOSER LEURS ACTIONS ORDINAIRES EN RÉPONSE À CELLE-CI.

ENTENTES ENTRE L'INITIATEUR ET LES PORTEURS DE TITRES DE LA SOCIÉTÉ

Hormis les Conventions de dépôt indiquées à la rubrique « *Conventions ou ententes avec l'Initiateur — Conventions de dépôt* », aucune convention ou entente ni aucun engagement n'a été conclu ni, à la connaissance des administrateurs et des dirigeants de la Société, n'est projeté entre l'Initiateur et un porteur de titres de la Société relativement à l'Offre.

INTÉRÊTS DES ADMINISTRATEURS ET DES DIRIGEANTS DE LA SOCIÉTÉ DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES LIANT L'INITIATEUR

Sauf indication contraire dans la Circulaire des administrateurs, ni les administrateurs de la Société, ni les dirigeants de la Société, ni les personnes qui ont des liens avec eux, ni, à la connaissance des administrateurs et des dirigeants de la Société, après enquête diligente, les personnes physiques ou morales ayant la propriété de plus de 10 % d'une catégorie de titres de capitaux propres de la Société actuellement en circulation n'ont un intérêt dans une opération importante à laquelle l'Initiateur est partie.

CHANGEMENTS IMPORTANTS ET AUTRES RENSEIGNEMENTS RELATIFS À LA SOCIÉTÉ

Sauf renseignements contraires mis à la disposition du public ou donnés dans la Circulaire des administrateurs, aucun des administrateurs ou des dirigeants de la Société n'a connaissance de renseignements indiquant qu'un changement important s'est produit dans les affaires internes de la Société depuis la date de la publication de ses derniers états financiers, soit ses états financiers intermédiaires consolidés résumés qui se rapportent au trimestre et à la période de neuf mois closes aux 30 septembre 2024 et 2023, et des rapports de gestion connexes, qui peuvent être consultés sur le site Web de SEDAR+ (www.sedarplus.ca) sous le profil d'émetteur de la Société.

AUTRES RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS

Sauf indication contraire dans la Circulaire des administrateurs, les administrateurs ou les dirigeants de la Société n'ont connaissance d'aucun renseignement qui serait raisonnablement susceptible d'avoir une incidence sur la décision des Actionnaires d'accepter ou de rejeter l'Offre.

RÉPONSE DE LA SOCIÉTÉ

Sauf tel qu'il peut être présenté ou indiqué dans la Circulaire des administrateurs, il n'existe aucune opération, aucune résolution des administrateurs, aucun accord de principe ou contrat signé par la Société en réponse à l'Offre ni aucune négociation en cours en réponse à l'Offre qui met en cause ou entraînerait a) une opération extraordinaire, telle qu'une fusion ou une restructuration, visant la Société ou ses filiales, b) l'achat, la vente ou la cession d'une quantité importante des actifs de la Société ou de ses filiales, c) une offre publique d'achat concurrente, d) une offre présentée par la Société à l'égard de ses propres titres ou des titres d'un autre émetteur ou e) un changement important dans la structure du capital actuelle ou la politique en matière de dividendes en vigueur de la Société.

ACCESSIBILITÉ DES DOCUMENTS D'INFORMATION

La Société est un émetteur assujéti ou l'équivalent en Colombie-Britannique, en Alberta, au Manitoba, en Ontario, au Québec, au Nouveau-Brunswick et en Nouvelle-Écosse et elle dépose ses documents d'information continue auprès des Autorités en valeurs mobilières dans ces provinces. Ces documents peuvent être consultés sur le site Web de SEDAR+ (www.sedarplus.ca) sous le profil d'émetteur de la Société.

LES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE O3 MINING INC. RECOMMANDENT À L'UNANIMITÉ AUX ACTIONNAIRES D'ACCEPTER L'OFFRE ET DE DÉPOSER LEURS ACTIONS ORDINAIRES EN RÉPONSE À CELLE-CI.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

Les lois sur les valeurs mobilières des provinces et des territoires du Canada confèrent aux porteurs de titres de la Société, en plus des autres droits qu'ils peuvent avoir, le droit de demander la nullité, la révision du prix ou des dommages-intérêts lorsqu'une note d'information, une circulaire ou un avis qui doit leur être transmis renferme des informations fausses ou trompeuses. Toutefois, ces diverses actions doivent être exercées dans les délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un conseiller juridique.

APPROBATION DE LA CIRCULAIRE DES ADMINISTRATEURS

Le Conseil et le Comité spécial ont approuvé le contenu de la Circulaire des administrateurs et en ont autorisé l'envoi.

LES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE O3 MINING INC. RECOMMANDENT À L'UNANIMITÉ AUX ACTIONNAIRES D'ACCEPTER L'OFFRE ET DE DÉPOSER LEURS ACTIONS ORDINAIRES EN RÉPONSE À CELLE-CI.

CONSENTEMENT DE FORT CAPITAL PARTNERS

DESTINATAIRE : Le Conseil d'administration de O3 Mining Inc.

Nous faisons référence à l'offre d'Agnico Eagle Abitibi Acquisition Corp. (l'« **Initiateur** »), filiale en propriété exclusive de Mines Agnico Eagle Limitée, visant l'achat de la totalité des actions ordinaires émises et en circulation de O3 Mining Inc. (la « **Société** ») qui est datée du 19 décembre 2024 (l'« **Offre** »).

Nous consentons par les présentes à l'inclusion de notre lettre d'avis datée du 11 décembre 2024 dans la Circulaire des administrateurs de la Société établie en date du 19 décembre 2024 en réponse à l'Offre, et à la mention de cet avis dans la Circulaire des administrateurs. Notre avis a été donné en date du 11 décembre 2024 et il demeure soumis aux hypothèses, aux réserves et aux restrictions qui y figurent. Notre consentement n'est destiné qu'au Comité spécial du conseil d'administration de la Société et nous n'autorisons aucune autre personne à se fonder sur notre avis.

Veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.

(signé) « Fort Capital Partners »

Fort Capital Partners

Toronto (Ontario)

Le 19 décembre 2024

CONSENTEMENT DE MAXIT CAPITAL LP

DESTINATAIRE : Le Conseil d'administration de O3 Mining Inc.

Nous faisons référence à l'offre d'Agnico Eagle Abitibi Acquisition Corp. (l'« **Initiateur** »), filiale en propriété exclusive de Mines Agnico Eagle Limitée, visant l'achat de la totalité des actions ordinaires émises et en circulation de O3 Mining Inc. (la « **Société** ») qui est datée du 19 décembre 2024 (l'« **Offre** »).

Nous consentons par les présentes à l'inclusion de notre lettre d'avis datée du 11 décembre 2024 dans la Circulaire des administrateurs de la Société établie en date du 19 décembre 2024 en réponse à l'Offre, et à la mention de cet avis dans la Circulaire des administrateurs. Notre avis a été donné en date du 11 décembre 2024 et il demeure soumis aux hypothèses, aux réserves et aux restrictions qui y figurent. Notre consentement n'est destiné qu'au conseil d'administration de la Société et nous n'autorisons aucune autre personne à se fonder sur notre avis.

Veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.

(signé) « Maxit Capital LP »

Maxit Capital LP

Toronto (Ontario)

Le 19 décembre 2024

ATTESTATION DE LA SOCIÉTÉ

Le 19 décembre 2024

Le présent document ne contient pas d'information fausse ou trompeuse concernant un fait important ni n'omet de fait important devant être déclaré ou nécessaire à une déclaration non trompeuse compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été faite.

Au nom du Conseil d'administration

(signé) « *John F. Burzynski* »

Président du Conseil

(signé) « *José Vizquerra Benavides* »

Administrateur

Au nom du Comité spécial

(signé) « *Patrick F.N. Anderson* »

Administrateur

(signé) « *Bernardo Alvarez Calderon* »

Administrateur

ANNEXE A GLOSSAIRE

Le présent glossaire fait partie intégrante de la Circulaire des administrateurs. Dans la Circulaire des administrateurs, sauf indication contraire ou si le sujet ou le contexte exige une interprétation différente, les termes suivants ont le sens qui leur est donné ci-après, et leurs variantes grammaticales ont le sens correspondant.

« **Acquisition forcée** » désigne l'acquisition par l'Initiateur (ou par un membre du même groupe que lui) des Actions ordinaires qui n'ont pas été déposées en réponse à l'Offre, conformément à la partie XV de la LSAO.

« **Actionnaires** » désigne des porteurs inscrits ou véritables d'Actions ordinaires, selon le contexte.

« **Actionnaires favorables** » désigne tous les administrateurs et tous les membres de la haute direction de la Société, Gold Fields, Extract Advisors LLC et certains fonds gérés par Franklin Templeton, qui sont collectivement propriétaires d'environ 38,8 % des Actions ordinaires en circulation et qui ont conclu en date du 12 décembre 2024 les Conventions de dépôt avec Agnico.

« **Actions** » désigne les Actions ordinaires.

« **Activités minières** » désigne tout travail réalisé sur un terrain ou à l'égard d'un terrain, qu'il s'agisse d'activités d'exploration, de développement ou d'extraction, ou encore d'activités de fermeture ou de remise en état, et comprend, sans toutefois s'y limiter, la réalisation des tâches suivantes ou la prise de mesures à cet égard : des évaluations, des coupes de lignes, des levés géophysiques, géochimiques et géologiques, des recherches documentaires, des compilations de données, l'établissement de rapports, la réalisation d'études et la cartographie, des analyses de titrage et des essais métallurgiques, des travaux de forage, des travaux de conception, la réalisation de tests, la dotation en équipements, des travaux d'amélioration, de prospection et de décapage, des activités de fonçage de puits, de percement de montage, de percement de travers-banc et de percement de galeries, la recherche de minéraux, les travaux d'excavation connexes, le transport des minéraux par camion, l'échantillonnage, le traitement des minéraux, les démarches visant à obtenir des droits miniers ainsi que l'obtention de tels droits, et le fait d'assurer leur maintien en règle et d'effectuer les renouvellements connexes, en plus de tout autre travail habituellement considéré comme étant un travail d'évaluation, de prospection, d'exploration, de développement, de préparation à la production, de construction, d'exploitation minière ou de remise en état.

« **Approbations réglementaires** » désigne un consentement, une renonciation, un permis, une dispense, une exonération, un contrôle, une ordonnance, une décision ou une approbation de toute Autorité publique, ou un avis, une inscription et un dépôt auprès d'une Autorité publique, ou le retrait d'une opposition relative à un litige intenté par une Autorité publique ou la conclusion fructueuse de ce litige, ou l'expiration ou la résiliation de toute période d'attente imposée par la Loi ou une Autorité publique, ou la renonciation à cette période d'attente, dans chaque cas requis aux termes de la Loi dans le cadre de l'Offre, y compris l'Autorisation en vertu de la Loi sur la concurrence.

« **Après dilution** » désigne, relativement au nombre d'Actions ordinaires en circulation à tout moment, le nombre d'Actions ordinaires qui seraient en circulation si tous les droits permettant d'acquérir des Actions ordinaires associés à des Bons de souscription dans le cours étaient exercés.

« **Autorisation en vertu de la Loi sur la concurrence** » désigne la survenance de l'un des événements suivants à l'égard des opérations prévues dans la Convention de soutien : a) soit (i) l'obligation d'informer le Commissaire de la concurrence et de lui fournir les renseignements requis aux termes de la partie IX de la Loi sur la concurrence a fait l'objet d'une renonciation conformément à l'alinéa 113c) de la Loi sur la concurrence, soit (ii) le délai d'attente applicable, y compris toute prolongation de celui-ci, aux termes de l'article 123 de la Loi sur la concurrence a expiré ou a été levé et, dans le cas du point(i) ou du point (ii), le Commissaire de la

concurrence a délivré une « Lettre de non-intervention », ou b) la délivrance d'un CDP par le Commissaire de la concurrence;

« **Autorité publique** » désigne : a) un gouvernement, un organisme public, une autorité publique, un ministère, une banque centrale, un tribunal administratif ou judiciaire, un tribunal d'arbitrage, un organisme juridictionnel, une commission, un conseil, un bureau, un commissaire, un gouverneur en conseil, une agence ou un organisme, notamment international, multinational, national, fédéral, provincial, territorial, étatique, régional, municipal ou local, intérieur ou étranger; b) une subdivision, une agence, une commission, un bureau, un conseil, une autorité ou un représentant de l'une des entités susmentionnées, y compris toute personne qui exerce des fonctions exécutives, législatives, judiciaires, réglementaires ou administratives d'une autorité publique ou s'y rapportant; c) un organisme quasi gouvernemental, administratif ou privé, y compris un tribunal, une commission, un comité, un organisme de réglementation ou un organisme d'autoréglementation exerçant des pouvoirs en matière de réglementation, d'expropriation ou d'imposition sous l'autorité ou pour le compte de l'une des entités susmentionnées; d) une bourse de valeurs (y compris la TSXV); ou e) une société par actions ou une autre entité qui, en raison d'une participation à son capital ou autrement, est la propriété de l'une des entités susmentionnées constituées dans le but d'exercer une fonction pour son compte, ou est contrôlée par l'une de celles-ci.

« **Autorités en valeurs mobilières** » désigne les commissions des valeurs mobilières applicables et les autres autorités en valeurs mobilières d'une province ou d'un territoire du Canada.

« **Avis de Fort Capital sur le caractère équitable** » désigne l'avis de Fort Capital sur le caractère équitable, selon lequel, à la date de cet avis et compte tenu des hypothèses, des limites et des réserves qui y sont énoncées, la contrepartie devant être versée dans le cadre de l'Offre est équitable, du point de vue financier, pour les Actionnaires (autres que l'Initiateur et les membres du même groupe que lui). Le texte intégral de l'avis est reproduit à l'annexe C de la Circulaire des administrateurs.

« **Avis de livraison garantie** » désigne l'avis de livraison garantie (imprimé sur papier **ROSE**) qui accompagne l'Offre et note d'information.

« **Avis de Maxit Capital sur le caractère équitable** » désigne l'avis de Maxit Capital, selon lequel, à la date de cet avis et compte tenu des hypothèses, des limites et des réserves qui y sont énoncées, l'Offre est équitable, du point de vue financier, pour les Actionnaires (autres que l'Initiateur et les membres du même groupe que lui). Le texte intégral de l'avis est reproduit à l'annexe B de la circulaire des administrateurs.

« **Avis sur le caractère équitable** » désigne, collectivement, l'Avis de Maxit Capital sur le caractère équitable et l'Avis de Fort Capital sur le caractère équitable, dont le texte intégral est reproduit respectivement aux annexes B et C de la Circulaire des administrateurs.

« **Bail immobilier** » désigne un bail, un sous-bail, une licence, des droits d'accès, des droits de passage, des droits d'occupation, des droits de surface ou tout autre contrat relatif à un bien immobilier loué, sous-loué, occupé sous licence ou occupé de toute autre façon par O3, à l'exception des Biens immobiliers détenus en propriété.

« **Bennett Jones** » désigne Bennett Jones LLP, conseiller juridique de la Société.

« **Biens immeubles** » désigne les Bien immeubles détenus en propriété et les Locaux loués.

« **Biens immeubles détenus en propriété** » désigne l'ensemble des biens, des droits et des titres réels immobiliers appartenant à O3, qu'ils découlent d'un contrat, de la loi ou de toute autre source, y compris l'ensemble des servitudes, des droits de superficie, des bâtiments, des structures, des accessoires fixes et des améliorations, ainsi que des droits accessoires qui s'y rapportent ou qui s'y rattachent.

« **Biens importants** » désigne, collectivement, tous les Droits miniers et tous les Biens immeubles détenus par O3 qui sont liés au Projet Marban.

« **Bons de souscription** » désigne des bons de souscription d'Actions ordinaires.

« **Cassels** » désigne Cassels Brock & Blackwell LLP, conseiller juridique du Comité spécial.

« **CDS** » désigne Services de dépôt et de compensation CDS inc. ou son prête-nom qui, à la date des présentes, est CDS & Co.

« **Charges salariales de la société** » désigne les indemnités de départ en cas de changement de contrôle, les parachutes dorés, les indemnités de départ, les paiements de maintien en fonction, les Contrats ou autres conventions conclues avec des administrateurs ou des employés actuels ou anciens de O3 ou les plans à l'intention des employés de O3 qui prévoient le versement de sommes en espèces ou d'autres formes de rémunération ou d'avantages (y compris toute augmentation du montant de la rémunération ou de l'avantage ou le devancement de la date du versement d'une rémunération ou d'un avantage ou de l'acquisition des droits à celle-ci ou celui-ci) à la réalisation des opérations prévues par la Convention de soutien, y compris un changement de contrôle de O3, ou en rapport avec ces opérations.

« **CMPV** » désigne le cours moyen pondéré en fonction du volume.

« **Commissaire de la concurrence** » désigne le commissaire de la concurrence nommé en vertu de la *Loi sur la concurrence* ou toute personne dûment autorisée à exercer les pouvoirs du commissaire de la concurrence.

« **comprend** », « **y compris** » ou « **notamment** » signifient « comprend, sans toutefois s'y limiter » ou « notamment, sans toutefois s'y limiter ».

« **Condition de dépôt minimal** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Conventions ou ententes avec l'Initiateur — Convention de soutien — Conditions de l'Offre ».

« **Convention d'exclusivité** » désigne l'article 3 de la lettre d'intention intervenue en date du 14 novembre 2024 entre Agnico et la Société.

« **Convention relative aux droits des investisseurs** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « *Contexte de l'Offre* ».

« **Conventions de dépôt** » désigne les conventions de dépôt intervenues en date du 12 décembre 2024 entre l'Initiateur et les Actionnaires favorables.

« **Cours normal** » désigne, en ce qui concerne une mesure prise ou à prendre par O3 ou l'omission par O3 de prendre une mesure, le fait qu'une telle mesure ou omission est conforme aux pratiques antérieures de cette personne (en ce qui a trait notamment à la fréquence et au nombre), qu'elle est raisonnable sur le plan commercial dans les circonstances où elle est prise et qu'elle est prise dans le cours normal des activités quotidiennes de l'entreprise exploitée par cette personne.

« **Date butoir** » désigne le 120^e jour suivant la date de début de l'Offre, sous réserve du droit de l'Initiateur ou de la Société de reporter la Date butoir conformément à la Convention de soutien.

« **Date de prise d'effet** » désigne la date à laquelle se produit l'Heure de prise d'effet.

« **Davies** » désigne Davies Ward Phillips & Vineberg S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques d'Agnico.

« **de concert** » a le sens qui lui est donné dans le Règlement 62-104.

« **Débenture convertible** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « *Questions et réponses au sujet de l'Offre – 3. Qui présente l'Offre?* ».

« **délai initial de dépôt** » a le sens qui lui est donné dans le Règlement 62-104.

« **Dépositaire et agent d'information** » désigne Laurel Hill Advisory Group, que l'on peut joindre par téléphone au 1-877-452-7184 (sans frais en Amérique du Nord) ou au 1-416-304-0211 (de l'extérieur de l'Amérique du Nord) ou par courriel à l'adresse assistance@laurelhill.com.

« **Documents publics de O3** » désigne l'ensemble des formulaires, des rapports, des annexes, des déclarations et des autres documents qui ont été déposés publiquement par O3 sur le site Web de SEDAR+ (www.sedarplus.ca) sous le profil d'émetteur de la Société depuis le 31 décembre 2022, qu'ils aient ou non été déposés conformément à la Législation canadienne en valeurs mobilières.

« **Documents relatifs à l'offre** » désigne l'Offre et note d'information et la Lettre d'envoi et l'Avis de livraison garantie connexes qui se rapportent à l'Offre.

« **Droits miniers** » désigne l'ensemble des permis, des licences, des claims miniers, des baux miniers, des concessions minières et de toute autre forme de titre minier ou de droit aux fins de prospection, d'exploration, de développement, d'extraction ou d'exploitation des Produits, qu'ils découlent d'un contrat, de la loi ou de toute autre source, ou de tout droit à l'égard de ceux-ci, et comprend tout renouvellement, toute prolongation, toute modification, tout remplacement, tout regroupement, toute cession, toute conversion, tout remplacement de bail, tout changement de désignation ou toute modification visant l'un de ces droits, en vigueur actuellement ou ultérieurement, y compris les droits en matière d'exploitation ou d'exploration ou les droits supplémentaires acquis qui découlent directement de ces droits (ou les Droits miniers représentés par ceux-ci).

« **DTC** » désigne Depository Trust Company ou son prête-nom, lequel est, à la date des présentes, Cede & Co.

« **Effet défavorable important** » désigne un changement, un événement, une situation, un effet, un état de fait, une situation ou une circonstance qui, individuellement ou collectivement avec d'autres changements, événements, situations, effets ou circonstances, a ou est raisonnablement susceptible d'avoir une incidence importante et défavorable sur l'entreprise, les biens, les actifs, la structure du capital, les activités, les résultats d'exploitation, la situation (financière ou autre), les passifs (éventuels ou autres, y compris les passifs pouvant découler de litiges en cours, en instance ou imminents) ou les obligations (absolues, courues, conditionnelles ou autres) de O3, à l'exception des changements, des événements, des situations, des effets, des états de fait ou des circonstances résultant de ce qui suit ou qui s'y rapportent :

- a) un changement ou un fait nouveau touchant le secteur de l'or en général, y compris tout changement courant ou futur dans le prix de l'or;
- b) tout changement dans la conjoncture politique, économique ou financière en général ou dans les marchés du crédit, des services bancaires, des changes et des matières premières ou dans les marchés financiers en général au Canada;
- c) les fluctuations des taux de change, de l'inflation ou des taux d'intérêt au Canada;
- d) un ouragan, une inondation, une tornade, un tremblement de terre, un incendie de forêt ou une autre catastrophe naturelle ou anthropique similaire, ou le déclenchement ou la continuation de guerres, de conflits armés, y compris leur escalade ou leur aggravation, ou des actes de terrorisme;
- e) l'écllosion généralisée d'une maladie, une pandémie, une épidémie ou un autre événement similaire, ou l'aggravation importante de ce qui précède;

- f) la modification des Lois applicables ou un changement dans l'interprétation, l'application ou la non-application d'une Loi par une Autorité publique, y compris tout changement dans les principes comptables généralement reconnus applicables (dont les Normes IFRS ou les exigences réglementaires en matière de comptabilité applicables au secteur minier), ou la modification des Lois applicables en matière de fiscalité;
- g) l'omission de O3 d'atteindre des projections, des prévisions, des orientations, des budgets ou des estimations, internes ou publiées, des bénéfices, des flux de trésorerie ou d'une autre performance financière ou d'autres résultats d'exploitation pour quelque période que ce soit, étant entendu que les changements, les événements, les situations, les effets, les états de fait ou les circonstances qui sont à l'origine de l'omission et ne sont pas autrement exclus de la définition d'un Effet défavorable important peuvent toutefois être pris en compte pour déterminer si un Effet défavorable important s'est produit;
- h) la signature, l'annonce, l'application imminente ou la mise en œuvre de la Convention de soutien, de l'Offre ou des opérations envisagées dans la Convention de soutien (y compris l'incidence de l'un des éléments qui précèdent sur les relations, contractuelles ou autres, de O3 avec des fournisseurs, des prestataires de services et des employés);
- i) toute mesure prise (ou omise) par O3 à la suite d'une demande écrite de l'Initiateur ou sur son consentement écrit;
- j) un changement dans le cours des titres de O3 ou dans le volume des opérations sur ceux-ci, étant entendu que les changements, les événements, les situations, les effets, les états de fait ou les circonstances qui sont à l'origine d'un tel changement et ne sont pas autrement exclus de la définition d'un Effet défavorable important peuvent toutefois être pris en compte pour déterminer si un Effet défavorable important s'est produit, ou la suspension généralisée des opérations sur les titres à la cote d'une bourse de valeurs à laquelle des titres de O3 sont négociés.

toutefois, si un changement, un événement, un effet, un état de fait, une situation ou une circonstance dont il est question aux alinéas a) à f) ci-dessus, inclusivement, a un effet démesurément disproportionné sur l'entreprise, les biens, les actifs, la structure du capital, les activités, les résultats d'exploitation, la situation (financière ou autre), les passifs (éventuels ou autres, y compris les passifs pouvant découler de litiges en cours, en instance ou imminents) et les obligations (absolues, courues, conditionnelles ou autres) de O3 par rapport à d'autres entités aurifères comparables possédant des actifs à des stades de développement similaires à ceux du Projet Marban, un tel effet pourra être pris en compte pour déterminer si un Effet défavorable important s'est produit.

« **Entente de confidentialité** » désigne l'entente de confidentialité intervenue entre la Société et Agnico le 17 avril 2024.

« **filiale** » a le sens qui lui est donné à l'article 1.1 du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*.

« **Fonctionnaire de l'État** » désigne toute personne qui est un fonctionnaire ou un employé de la fonction publique aux termes des Lois de la province d'Ontario, de la province de Québec ou des Lois fédérales du Canada ou de tout autre territoire pertinent, y compris : a) une personne occupant un poste officiel, notamment à titre d'employé, de dirigeant ou d'administrateur, auprès d'une Autorité publique, d'une entreprise d'État ou d'une entreprise sur laquelle l'État exerce un contrôle; b) une personne « exerçant une fonction officielle », notamment par voie de délégation de pouvoir, auprès d'une Autorité publique, afin d'assumer des responsabilités officielles; et c) un fonctionnaire travaillant pour un organisme international public, tel que les Nations Unies, la Banque mondiale, le Fonds monétaire international, ou des banques de développement régionales.

« **Fort Capital** » désigne Fort Capital Partners.

« **Gold Fields** » désigne Windfall Mining Group Inc., une filiale en propriété exclusive de Gold Fields Limited.

« **Heure d’expiration** » désigne 23 h 59 (heure de Toronto) le 23 janvier 2025, à moins que l’Offre ne soit prolongée ou retirée par l’Initiateur conformément à ses modalités.

« **Heure de prise d’effet** » désigne la première heure à laquelle l’Initiateur prend livraison des Actions ordinaires déposées en réponse à l’Offre.

« **initié** » a le sens qui lui est donné au paragraphe 1(1) de la Loi sur les valeurs mobilières.

« **Jour ouvrable** » désigne un jour autre qu’un samedi ou un dimanche ou autre qu’un jour où les grandes banques sont fermées à Toronto, en Ontario.

« **Législation en valeurs mobilières** » désigne (i) la Loi sur les valeurs mobilières et l’ensemble des autres Lois applicables des provinces, des territoires et du Canada sur les valeurs mobilières (ainsi que des règles, des règlements et des politiques publiées applicables, en plus des formulaires prescrits, des avis, des ordonnances, des décisions générales et des autres actes réglementaires émanant des Autorités en valeurs mobilières) qui s’appliquent à la Société, et de l’ensemble des règles et des politiques publiées de la TSXV, et (ii) la loi des États Unis intitulée *Securities Exchange Act of 1934*, dans sa version modifiée, le cas échéant, ainsi que les règles et les règlements de la SEC pris en application de celle-ci.

« **Lettre d’envoi** » désigne la lettre d’envoi, selon le modèle joint à l’Offre et note d’information (imprimée sur papier JAUNE).

« **Lettre d’intention** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « *Contexte de l’Offre* ».

« **LIR** » désigne la *Loi de l’impôt sur le revenu* (Canada).

« **Locaux loués** » désigne tous les biens immeubles qui sont loués, sous-loués, utilisés sous licence ou occupés de toute autre façon par O3 conformément à un Bail immobilier.

« **Loi** » ou « **Lois** » désigne, en ce qui concerne toute personne, un ou l’ensemble des éléments suivants : le droit (législatif, en common law ou autrement), les constitutions, les traités, les conventions, les ordonnances, les codes, les règles, les règlements, les ordres, les injonctions, les avis, les jugements, les décrets, les décisions ou les autres exigences similaires applicables, nationaux ou étrangers, adoptés, promulgués ou appliqués par une Autorité publique et, dans la mesure où ils ont force de loi, les politiques, lignes directrices, avis et protocoles de toute Autorité publique, qui lient une telle personne, son entreprise, ses activités, ses biens ou ses titres ou qui s’appliquent à ceux-ci, étant entendu que sont comprises les modalités et conditions de toute autorisation émanant d’une Autorité publique, la Législation en valeurs mobilières et les Lois environnementales.

« **Loi sur la concurrence** » désigne la *Loi sur la concurrence* (Canada).

« **Loi sur les valeurs mobilières** » désigne la Loi sur les valeurs mobilières (Ontario), son règlement d’application et les instructions publiées relativement à celle-ci, dans leur version en vigueur au moment en cause, tels qu’ils peuvent être promulgués, publiés ou modifiés à l’occasion.

« **LSAO** » désigne la Loi sur les sociétés par actions (Ontario).

« **Maxit Capital** » désigne Maxit Capital LP.

« **membre du même groupe** » a le sens qui lui est donné dans le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus.

« **Normes IFRS** » désigne les principes comptables généralement reconnus au Canada de temps à autre, y compris les normes prévues par la partie I du Manuel de CPA Canada – *Comptabilité* (Normes internationales d'information financière), tels qu'ils peuvent être modifiés, complétés ou remplacés de temps à autre.

« **Offre et note d'information** » désigne l'offre publique d'achat et la note d'information relative à l'offre publique d'achat de l'Initiateur qui ont été transmises aux porteurs d'Actions ordinaires relativement à l'Offre, telles qu'elles peuvent être modifiées à l'occasion, et qui sont publiées sur le site Web de SEDAR+ (www.sedarplus.ca) sous le profil d'émetteur de la Société.

« **Opération d'acquisition ultérieure** » désigne un arrangement, une fusion, une restructuration, un regroupement, une restructuration du capital ou une autre opération proposée à laquelle participe la Société ou ses filiales et l'Initiateur et les membres du même groupe que lui qui, si elle est réalisée, fera en sorte que l'Initiateur et/ou les membres du même groupe que lui seront propriétaires, directement ou indirectement, de la totalité des Actions ordinaires ou des actifs de la Société.

« **Options** » désigne les options permettant l'achat d'Actions ordinaires émises dans le cadre du Plan d'options.

« **Osisko** » désigne Minière Osisko Inc.

« **OTCQX** » désigne le marché hors cote OTCQX.

« **Paiements liés à la réalisation** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « *Ententes entre la Société et ses administrateurs et ses dirigeants – Paiements liés à la réalisation* ».

« **Partie 1** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « *Contexte de l'Offre* ».

« **Parties** » désigne l'Initiateur et la Société, et « **Partie** » désigne l'un de ceux-ci.

« **personne qui a un lien** » a le sens qui lui est donné à l'article 1 de la Loi sur les valeurs mobilières.

« **personne** » comprend une personne physique, une société de personnes, une association, une personne morale, une fiducie, une organisation, une succession, un fiduciaire, un exécuter testamentaire, un liquidateur de succession, un administrateur de succession, un représentant légal, une autorité (y compris une Autorité publique), un syndicat ou une autre entité ayant ou non un statut juridique.

« **Plan d'achat d'actions à l'intention des employés** » désigne le plan d'achat d'actions à l'intention des employés de O3 approuvé par les Actionnaires le 23 juin 2022.

« **Plan d'options** » désigne le plan d'options sur actions de la Société adopté dans sa plus récente version le 14 juin 2024.

« **Plan d'UAD** » désigne le plan d'unités d'actions différées de la Société qui a été adopté par les Actionnaires le 28 juin 2019.

« **Plan d'UAI** » désigne le plan d'unités d'actions incessibles de la Société qui a été adopté le 28 juin 2019.

« **Première proposition** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « *Contexte de l'Offre* ».

« **prise de livraison** », relativement aux Actions ordinaires, désigne l'acceptation de ces Actions ordinaires aux fins de règlement de leur prix par la remise d'un avis écrit faisant état de cette acceptation au Dépositaire et agent d'information, et ses variantes grammaticales ont le sens correspondant.

« **Produits** » désigne les minéraux ou les substances minérales de quelque nature que ce soit, y compris les métaux, les métaux précieux, les métaux de base, les minéraux industriels, les roches, les argiles, les hydrocarbures, le pétrole, le gaz et les autres matériaux à valeur commerciale, quelle que soit leur forme et quel que soit leur état, qui peuvent être exploités, excavés, extraits ou récupérés sous forme de solution soluble ou de toute autre façon à l'emplacement des Droits miniers ou qui peuvent être produits à un tel emplacement, y compris le minerai, les concentrés et tout autre produit résultant du raffinage des matériaux tirés des Droits miniers.

« **Projet Marban** » désigne l'ensemble des Activités minières et des Droits miniers relatifs à la Propriété Marban Alliance, qui sont décrits plus en détail dans le Rapport technique (et, à cette fin, ce terme comprend toutes les mentions de « Marban Ingénierie ») et dans les autres Documents publics de O3.

« **Proposition d'acquisition** » désigne, à l'exclusion des opérations envisagées par la Convention de soutien, une demande d'information, une indication d'intérêt, une proposition ou une offre, ou encore une annonce publique faisant état d'une intention (écrite ou verbale), présentée par une personne ou un groupe de personnes « agissant de concert » (au sens attribué à ce terme dans le Règlement 62-104) qui n'est pas l'Initiateur ni un ou plusieurs membres du même groupe que lui, qui est formulée ou faite à la date de la Convention de soutien ou par la suite (y compris toute modification apportée à une demande d'information, à une indication d'intérêt, à une proposition ou à une offre après la date de la Convention de soutien), relativement à ce qui suit : a) une acquisition, une vente, une aliénation, un partenariat, une alliance ou une coentreprise, direct ou indirect (ou une alliance, une coentreprise, un bail, un contrat de paiement de la production volumétrique, un accord portant sur les redevances, une convention d'approvisionnement à long terme, un contrat de licence ou une autre convention ayant le même effet financier qu'une acquisition ou une vente), dans le cadre d'une seule opération ou d'une série d'opérations connexes visant ce qui suit : (i) 20 % ou plus d'une catégorie de titres de capitaux propres ou de titres comportant droit de vote de O3 (ou des droits permettant d'acquérir de tels titres, y compris des swaps sur actions ou des ententes semblables, et des titres permettant d'obtenir, par voie de conversion, d'exercice ou d'échange, de tels titres de capitaux propres ou de tels titres comportant droit de vote); ou (ii) des actifs de O3 qui, pris individuellement ou collectivement, représentent au moins 20 % des actifs consolidés de O3 ou desquels devraient être tirés au moins 20 % des produits d'exploitation consolidés de O3 (d'après les derniers états financiers consolidés de O3 faisant partie des Documents publics de O3); b) une offre publique d'achat, une offre publique d'échange, une vente ou une émission de nouveaux titres ou une autre opération semblable, dans le cadre d'une seule opération ou d'une série d'opérations connexes, qui, si elle était réalisée, aurait pour conséquence que cette personne ou ce groupe de personnes devienne propriétaire véritable d'au moins 20 % d'une catégorie de titres de capitaux propres ou de titres comportant droit de vote de O3 (ou de droits permettant d'acquérir de tels titres, y compris des swaps sur actions ou des ententes semblables, et des titres permettant d'obtenir, par voie de conversion, d'exercice ou d'échange, de tels titres de capitaux propres ou de tels titres comportant droit de vote), ou exerce une emprise sur un tel pourcentage de titres; ou c) un arrangement, une fusion, un regroupement, un échange de titres, un reclassement des actions, un regroupement d'entreprises, une restructuration du capital, une restructuration d'entreprise, une liquidation, une dissolution ou une opération semblable, dans le cadre d'une seule opération ou d'une série d'opérations connexes, visant O3.

« **Proposition révisée** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « *Contexte de l'Offre* ».

« **Proposition supérieure** » désigne une Proposition d'acquisition écrite non sollicitée faite de bonne foi après la date de la Convention de soutien par une personne ou un groupe de personnes sans lien de dépendance agissant de concert dans le but d'acquérir pour une contrepartie en espèces pas moins de la totalité des Actions ordinaires émises et en circulation (autres que les Actions ordinaires appartenant en propriété véritable à cette personne ou à ce groupe de personnes) ou la totalité ou la quasi-totalité des actifs de O3 sur une base

consolidée a) qui respecte toutes les Lois applicables (y compris la Législation en valeurs mobilières); b) qui ne découle pas du manquement à une obligation de non-sollicitation prévue au paragraphe 5.1 de la Convention de soutien, dans la Convention d'exclusivité ou dans toute entente intervenue entre la personne qui présente la Proposition d'acquisition et O3 ou de la violation d'une autre disposition de l'article 5 de la Convention de soutien « Engagements en matière de non-sollicitation » (*Covenants regarding non-solicitation*), exception faite d'une violation sans importance; c) qui, si elle concerne l'acquisition des Actions ordinaires, est présentée à tous les Actionnaires selon les mêmes modalités et conditions; d) qui n'est assujettie à aucune condition ou réserve de financement et à l'égard de laquelle le Conseil, après avoir reçu les conseils de ses conseillers juridiques et financiers externes, détermine de bonne foi que les fonds et les contreparties nécessaires pour la réaliser sont ou seront disponibles à cette fin, selon le cas, au moment et selon les conditions prévus dans la Proposition d'acquisition; e) qui n'est assujettie à aucune condition de vérification diligente ou condition d'accès; f) qui, selon la décision de bonne foi du Conseil, après que celui-ci a reçu les conseils de ses conseillers juridiques et financiers externes, est raisonnablement susceptible d'être réalisée au moment et selon les modalités proposés, sans retard injustifié par rapport à l'Offre compte tenu de tous les aspects financiers, juridiques, réglementaires et autres de cette Proposition d'acquisition et de la personne ou du groupe de personnes qui la présente et des membres du même groupe que chacun d'eux; et g) qui, selon la décision de bonne foi du Conseil, après que celui-ci a reçu les conseils de ses conseillers juridiques et financiers externes, et pris en compte l'ensemble des modalités et des conditions de la Proposition d'acquisition, y compris tous les aspects financiers, juridiques, réglementaires et autres de cette proposition, et tous les autres facteurs jugés pertinents par le Conseil (y compris la personne ou le groupe de personnes qui présente la Proposition d'acquisition et les membres du même groupe que chacun d'eux) (I) serait, si elle était réalisée conformément à ses modalités (sans oublier le risque de non-réalisation), plus avantageuse du point de vue financier pour les Actionnaires que l'Offre (y compris compte tenu de toute modification des modalités et conditions de l'Offre proposée par l'Initiateur conformément à l'alinéa 5.4b) de la Convention de soutien); et (II) dont la non-recommandation aux Actionnaires serait incompatible avec les obligations fiduciaires du Conseil aux termes des Lois applicables.

« **Propriété Marban Alliance** » désigne le terrain où est réalisé le Projet Marban, qui est situé à mi-chemin entre les villes de Val-d'Or et de Malartic dans la province de Québec, au Canada.

« **Rapport technique** » désigne le rapport technique déposé relativement au Projet Marban qui porte sur les claims et les ressources faisant précisément partie de la propriété auparavant appelée « Marban Ingénierie », lequel est intitulé « *Marban Engineering Project NI 43-101 Technical Report & Prefeasibility Study Val-D'Or Québec, Canada* » et daté du 7 octobre 2022 (dont la date de prise d'effet est le 24 août 2022).

« **Recommandation du conseil** » désigne la décision unanime du Conseil, à la date de la Convention de soutien, prise après qu'il eût consulté ses conseillers financiers et ses conseillers juridiques et pris en compte la recommandation du Comité spécial, selon laquelle l'Offre est dans l'intérêt de la Société et des Actionnaires, et la contrepartie devant être versée dans le cadre de l'Offre est équitable, du point de vue financier, pour les Actionnaires (à l'exception de l'Initiateur et les membres du même groupe que lui), et les Actionnaires devraient accepter l'Offre et déposer leurs Actions ordinaires en réponse à celle-ci.

« **Règlement 62-104** » désigne le Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat.

« **SEDAR+** » désigne le Système électronique de données, d'analyse et de recherche + décrit dans le Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche et accessible en ligne à l'adresse www.sedarplus.ca.

« **Titres convertibles** » désigne tout type de convention, d'option, de bon de souscription, de droit ou d'autre titre ou privilège de conversion émis ou accordé par la Société dont l'exercice, la conversion ou l'échange permet d'acquérir des Actions ordinaires, ou qui accorde par ailleurs à son porteur le droit d'acheter ou d'acquérir autrement des Actions ordinaires, notamment aux termes d'un ou de plusieurs exercices, conversions et/ou échanges multiples.

« **TSXV** » désigne la Bourse de croissance TSX.

« **UAD** » désigne une unité d'action différée de la Société émise conformément au Plan d'UAD.

« **UAI** » désigne une unité d'action incessible de la Société émise dans le cadre du Plan d'UAI.

ANNEXE B
AVIS DE MAXIT CAPITAL SUR LE CARACTÈRE ÉQUITABLE

Voir ci-après.

MAXIT CAPITAL

Brookfield Place, 181 Bay Street, Suite 830
Toronto, ON M5J 2T3

Le 11 décembre 2024

Au conseil d'administration de
O3 Mining Inc.
155 University Avenue, Suite 1440
Toronto (Ont.) M5H 3B7

Au conseil d'administration de O3 Mining Inc.,

Maxit Capital LP (« Maxit Capital », « nous » ou « notre ») croit comprendre que O3 Mining Inc. (« Minière O3 » ou la « Société ») projette de conclure avec Mines Agnico Eagle Limitée (« Agnico Eagle » ou l'« Initiateur ») une convention de soutien (la « Convention de soutien ») aux termes de laquelle l'Initiateur conviendra de présenter une offre visant l'achat, directement ou indirectement, par voie d'offre publique d'achat, de la totalité des actions ordinaires émises et en circulation (les « Actions ») de Minière O3 dont il n'est pas déjà propriétaire au prix de 1,67 \$ CA en espèces par Action (l'« Offre »). Les modalités de l'Offre, ainsi que d'autres questions relatives à l'Offre, sont plus amplement décrites dans la Convention de soutien et la Note d'information (au sens attribué à ces termes ci-dessous). Agnico Eagle détient actuellement 906 238 Actions ordinaires, soit environ 0,8 % des Actions ordinaires en circulation avant dilution, 270 000 bons de souscription d'Actions et une débenture convertible non garantie de premier rang de Minière O3 d'un capital de 10 millions de dollars qui est convertible en 4 878 049 Actions à un prix égal à 2,05 \$ l'Action. À l'exercice de ces bons de souscription et à la conversion de la débenture convertible, Agnico Eagle détiendrait 6 054 287 Actions, soit environ 5,3 % des Actions en circulation, après dilution partielle.

Nous croyons comprendre également que le conseil d'administration de la Société (le « Conseil d'administration ») a nommé un comité spécial (le « Comité spécial ») chargé d'examiner l'Offre et de soumettre des recommandations au Conseil d'administration au sujet de l'Offre.

L'Offre

L'Initiateur lancera officiellement une offre publique d'achat en transmettant par la poste une note d'information relative à l'offre publique d'achat (la « Note d'information ») aux Actionnaires de Minière O3. Conformément à la Convention de soutien, Minière O3 a accepté d'abrégier le délai initial de dépôt, en publiant un communiqué relatif au délai de dépôt, de sorte que l'Offre expirera 35 jours après son lancement, sous réserve du droit de l'Initiateur, à sa seule appréciation, de prolonger à l'occasion le délai au cours duquel les Actions peuvent être déposées en réponse à l'Offre et de toute prolongation obligatoire prévue à l'article 2.31.1 du *Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat*.

L'Initiateur n'est tenu de prendre livraison d'Actions, d'en acheter et d'en régler le prix que si au moins 66⅔ % des Actions alors en circulation (après dilution mais compte tenu uniquement de l'exercice intégral des bons de souscription d'Actions qui demeurent en circulation au moment de l'expiration de l'Offre), à l'exclusion des Actions dont l'Initiateur est propriétaire véritable ou sur lesquelles l'Initiateur ou toute autre personne agissant conjointement ou de concert avec lui exerce une emprise, ont été dûment et valablement déposées en réponse à l'Offre et que leur dépôt n'ait pas été dûment et valablement révoqué à l'expiration du délai initial de dépôt (la « Condition de dépôt minimal »). Si la Condition de dépôt minimal n'est pas remplie à l'expiration du délai initial de dépôt, l'Initiateur aura le droit de retirer l'Offre, d'y mettre fin ou de prolonger la période pendant laquelle l'Offre peut être acceptée. L'Initiateur

peut renoncer à la Condition de dépôt minimal, sous réserve du respect de la Législation en valeurs mobilières applicable.

Outre la Condition de dépôt minimal, l'Offre sera subordonnée, entre autres choses, à l'absence d'Effet défavorable important (au sens attribué à ce terme dans la Convention de soutien), à l'obtention de l'ensemble des autorisations gouvernementales et réglementaires requises, à l'absence d'action en justice en cours ou imminente visant à interdire ou à interrompre l'Offre et à l'absence d'interdiction prévue par la loi visant l'Offre.

Mandat de Maxit Capital

Aux termes d'une lettre d'entente datée du 8 novembre 2024 (la « Convention de mandat »), la Société a retenu les services de Maxit Capital pour agir en tant que conseiller financier de la Société dans le cadre de toute proposition d'acquisition du contrôle de la Société. Conformément à la Convention de mandat, le Conseil d'administration nous a demandé de préparer et de délivrer un avis écrit (l'« Avis ») sur le caractère équitable, du point de vue financier, de la contrepartie devant être reçue par les actionnaires de Minière O3 (autres que Agnico Eagle et les membres de son groupe) dans le cadre de l'Offre.

En contrepartie de l'Avis, Maxit Capital recevra une rémunération fixe dont aucune partie n'est tributaire de la remise d'un Avis favorable ou de la réalisation de l'Offre. Maxit Capital recevra également des honoraires supplémentaires lorsque l'Initiateur commencera à prendre livraison d'Actions dans le cadre de l'Offre ou si une opération de rechange à l'Offre est réalisée. La Société a par ailleurs convenu d'indemniser Maxit Capital à l'égard de certaines responsabilités qui pourraient découler de sa mission.

Compétences de Maxit Capital

Maxit Capital est une société de services-conseils indépendante détenant de l'expertise en matière de fusions et d'acquisitions. L'opinion exprimée dans les présentes est celle de Maxit Capital et la forme et le contenu des présentes ont été approuvés aux fins de diffusion par les associés directeurs de Maxit Capital, qui possèdent tous de l'expérience en matière de fusions, d'acquisitions, de dessaisissements et d'évaluations.

Indépendance de Maxit Capital

Ni Maxit Capital ni aucun des membres de son groupe n'est un « initié » de la Société, d'Agnico Eagle, des personnes qui ont respectivement des liens avec elles ou des membres de leur groupe respectif, ni n'est une « personne qui a un lien » avec celles-ci ou un « membre du même groupe » que celles-ci (au sens attribué à ces termes dans la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario ou ses règles d'application) (collectivement, les « Parties intéressées »).

Maxit Capital n'avait pas pour mandat de fournir des services-conseils financiers et n'a participé à aucun financement concernant les Parties intéressées au cours des deux dernières années, sauf en qualité de conseiller financier d'Agnico Eagle dans le cadre de l'acquisition par celle-ci des actifs canadiens de Yamana Gold Inc., qui a été conclue le 2 mai 2023.

À l'exception de ce qui est décrit ci-dessus, il n'existe aucune entente ou convention ni aucun engagement entre Maxit Capital et l'une ou l'autre des Parties intéressées concernant des relations d'affaires actuelles ou futures. Maxit Capital peut, dans le cours normal de ses activités, fournir à l'occasion des conseils financiers, des services bancaires d'investissement ou d'autres services financiers à une ou plusieurs des Parties intéressées.

Portée de l'examen

Pour formuler notre Avis, nous avons notamment examiné les éléments d'information suivants, auxquels nous avons prêté foi :

- i. Le projet de Convention de soutien entre Minière O3 et Agnico Eagle en date du 11 décembre 2024;
- ii. Le projet de lettre de divulgation entre Minière O3 et Agnico Eagle daté du 11 décembre 2024;
- iii. Les versions préliminaires des conventions de blocage devant intervenir entre Agnico Eagle et chacun des administrateurs et dirigeants de Minière O3 dans le cadre de l'Offre;
- iv. D'autres renseignements internes, dont de l'information financière, opérationnelle et autre, établis ou fournis par Minière O3 ou en son nom concernant les activités commerciales, les actifs, les passifs et les perspectives de Minière O3;
- v. Des prévisions de gestion, des projections de mise en valeur et d'exploitation, des estimations (y compris des estimations des ressources exploitables futures) et des budgets internes préparés ou fournis par Minière O3 ou en son nom;
- vi. Des entretiens avec la direction de Minière O3 concernant les plans d'affaires, la situation financière et les perspectives de Minière O3;
- vii. De l'information privée et publique concernant les activités et la situation financière de Minière O3;
- viii. De l'information publique concernant certaines entreprises publiques que nous avons jugées pertinentes;
- ix. De l'information publique concernant certaines opérations antérieures que nous avons jugées pertinentes;
- x. Divers rapports de recherche sur des titres de capitaux propres et diverses sources du secteur que nous avons jugés pertinents;
- xi. La débenture convertible non garantie émise par Minière O3 en faveur d'Agnico Eagle le 19 juin 2023;
- xii. Les autres renseignements, enquêtes, analyses et entretiens (y compris des entretiens avec la direction de la Société et le conseiller juridique externe de la Société) que nous avons jugés nécessaires ou appropriés dans les circonstances.

Maxit Capital a également participé à des discussions concernant l'Offre et des questions connexes avec Bennett Jones LLP (conseiller juridique de Minière O3), Cassels Brock & Blackwell LLP (conseiller juridique du Comité spécial) et Fort Capital Partners (conseiller financier du Comité spécial). À notre connaissance, la Société n'a pas refusé de fournir à Maxit Capital des renseignements en sa possession qui lui ont été demandés par Maxit Capital.

Évaluations antérieures

La Société a déclaré à Maxit Capital que, sauf dans le cadre de l'Offre, aucune évaluation antérieure (au sens du *Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations*

particulières) de la Société, d'un membre de son groupe ou de l'un quelconque de leurs actifs, titres ou passifs importants respectifs n'a été réalisée au cours des deux dernières années.

Hypothèses et restrictions

Notre Avis est assujéti aux hypothèses, réserves et restrictions énoncées ci-dessous. Il ne nous a pas été demandé de préparer, et nous n'avons pas préparé, une évaluation indépendante, une évaluation formelle ou une évaluation des titres ou des actifs de la Société ou de l'un quelconque des membres de son groupe, et aucune évaluation de ce genre ne nous a été fournie. Nous n'avons pas effectué d'inspection physique des terrains ou des installations de la Société. En outre, notre Avis ne porte pas sur la solvabilité ou la juste valeur de la Société conformément aux lois applicables en matière de faillite ou d'insolvabilité. Notre Avis ne saurait être interprété comme un avis quant au prix auquel les titres de la Société peuvent être négociés à tout moment et il ne traite pas des aspects juridiques, fiscaux ou réglementaires de l'Offre.

Avec votre permission, nous nous sommes fiés à l'ensemble de l'information financière et des autres renseignements, données, documents, conseils, avis, opinions et déclarations que nous avons obtenus, y compris l'information fournie par la Société relativement à la Société, ainsi qu'aux données, aux conseils, aux avis et aux déclarations que nous avons obtenus auprès de sources publiques, ou qui nous ont été fournis par la Société, les membres du même groupe qu'elle ou ses conseillers ou que nous avons obtenus par ailleurs dans le cadre de notre mandat, et nous avons supposé l'exhaustivité, l'exactitude et la présentation fidèle de ceux-ci, et notre avis est subordonné à cette exhaustivité, à cette exactitude et à cette présentation fidèle. Il ne nous a pas été demandé de vérifier de manière indépendante l'exactitude, l'exhaustivité ou la présentation fidèle de ces renseignements, données, conseils, opinions et déclarations, et nous n'avons pas tenté de le faire. Nous ne nous sommes pas réunis séparément avec les auditeurs indépendants de la Société dans le cadre de la préparation de l'Avis et, avec votre permission, nous avons supposé que les états financiers audités de la Société et les rapports des auditeurs y afférents ainsi que les états financiers non audités intermédiaires de la Société étaient exacts et présentaient fidèlement l'information, et nous y avons prêté foi.

Nous avons présumé que les prévisions, les projections, les estimations et les budgets qui nous ont été remis concernant la Société et que nous avons utilisés pour effectuer nos analyses ont été établis de façon raisonnable sur des fondements qui reflètent les meilleurs jugements, hypothèses et estimations actuellement disponibles de la direction de la Société, compte tenu des activités, des plans, de la situation financière et des perspectives de la Société, et ne sont pas, de l'avis raisonnable de la direction de la Société, trompeurs à tout égard important.

La Société nous a déclaré, dans une attestation fournie par deux membres de la haute direction de la Société et portant la date des présentes, entre autres, que (i) l'information financière et autre, les données, les conseils, les avis, les déclarations et les autres documents importants (financiers ou autres) qui nous ont été fournis par la Société ou en son nom, y compris les renseignements écrits et la transcription des discussions concernant la Société dont il est question ci-dessus sous la rubrique « Portée de l'examen » (collectivement, les « Renseignements »), sont exhaustifs et exacts à tous les égards importants à la date à laquelle ils nous ont été fournis ou, dans le cas de renseignements historiques, à la date de leur préparation, et qu'ils ne contenaient ni ne contiennent aucune présentation inexacte des faits (au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario)); et que (ii) outre ce qui nous a été communiqué, depuis la date à laquelle les Renseignements nous ont été fournis, aucun changement important, financier ou autre, n'est survenu concernant la situation financière, les actifs, les passifs (éventuels ou autres), les activités, l'exploitation ou les perspectives de la Société et qu'il n'est survenu aucun changement concernant un fait important ou une composante importante des Renseignements ni aucun nouveau fait important qui soit de nature à rendre toute partie des Renseignements fausse ou trompeuse à tout égard important ou dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'il ait une incidence importante sur l'Avis.

Nous ne sommes pas des experts en droit, en fiscalité ou en comptabilité et nous n'exprimons aucun avis relativement à toute question d'ordre juridique, fiscal ou comptable concernant l'Offre ou au caractère suffisant de la présente lettre pour vos besoins. Nous rendons notre Avis compte tenu de la conjoncture des marchés des valeurs mobilières, de la conjoncture économique, de la conjoncture commerciale et financière générale à la date des présentes et de la situation et des perspectives, financières et autres, de la Société qui sont reflétées dans les Renseignements et qui nous ont été présentées au cours de nos discussions avec la direction de la Société ou de ses filiales et leurs conseillers. Dans nos analyses et dans le cadre de la préparation de notre Avis, nous avons posé de nombreuses hypothèses quant à la performance du secteur, à la conjoncture commerciale, à la conjoncture des marchés et à la conjoncture économique et à d'autres questions, dont plusieurs sont indépendantes de la volonté des parties à l'Offre. Nous avons également supposé que toutes les conditions nécessaires à la mise en œuvre de l'Offre seront réunies.

L'Avis est fourni au Conseil d'administration, à son usage exclusif, uniquement dans le cadre de son examen de l'Offre et ne peut être publié, communiqué à une autre personne ni utilisé à toute autre fin par une autre personne sans le consentement écrit préalable de Maxit Capital, étant entendu que l'Avis peut être reproduit intégralement dans la Note d'information et qu'un résumé de celle-ci, d'une forme que nous jugeons acceptable, peut être inclus dans la Note d'information. Notre Avis ne traite pas du bien-fondé de l'Offre par rapport à d'autres stratégies ou opérations qui s'offrent à la Société ou que celle-ci pourrait mettre en œuvre. Notre Avis ne se veut pas et ne constitue pas une recommandation au Comité spécial, au Conseil d'administration ou à tout actionnaire de Minière O3 concernant l'Offre. En outre, nous n'exprimons aucun avis quant aux prix auxquels les Actions peuvent être négociées à tout moment.

Maxit Capital est d'avis que ses analyses financières doivent être considérées dans leur ensemble et que le fait de choisir certaines parties de ses analyses et certains des facteurs sur lesquels elles sont fondées, sans tenir compte de l'ensemble des facteurs et des analyses, pourrait donner une image fausse ou trompeuse du processus qui sous-tend l'Avis. La préparation d'un Avis est complexe et ne se prête pas nécessairement à une analyse partielle ou à une description sommaire, et toute analyse partielle ou description sommaire pourrait attribuer une importance indue à un facteur ou à une analyse en particulier.

L'Avis est donné en date des présentes et, bien que nous nous réservions le droit de le modifier ou de le retirer si nous apprenons que l'un ou l'autre des Renseignements auxquels nous nous sommes fiés pour rédiger l'Avis était inexact, incomplet ou trompeur à tout égard important, nous déclinons toute obligation de modifier ou de retirer l'Avis, d'informer quiconque d'un changement qui pourrait être porté à notre connaissance ou de mettre à jour l'Avis après la date des présents.

Avis

Sur la foi et sous réserve de ce qui précède et des autres questions que nous avons jugées pertinentes, nous sommes d'avis, en date des présentes, que l'Offre est équitable, du point de vue financier, pour les actionnaires de Minière O3 (autres qu'Agnico Eagle et les membres de son groupe).

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués,

Maxit Capital LP

(signé) « Maxit Capital LP »

ANNEXE C
AVIS DE FORT CAPITAL SUR LE CARACTÈRE ÉQUITABLE

Voir ci-après.

Le 11 décembre 2024

À l'intention du Comité spécial du conseil d'administration
O3 Mining Inc.
1440 – 155 University Ave.
Toronto (ON) M5H 3B7

Aux membres du Comité spécial,

Fort Capital Partners (« **Fort Capital** », « **nous** » ou « **notre** ») croit comprendre que O3 Mining Inc. (« **O3** » ou la « **Société** ») projette de conclure, le 12 décembre 2024, avec Mines Agnico Eagle Limitée (« **Agnico** » ou l'« **Acquéreur** ») une convention de soutien définitive (la « **Convention de soutien** ») aux termes de laquelle, entre autres choses, l'Acquéreur fera une offre publique d'achat visant l'acquisition, directement ou indirectement, de la totalité des actions ordinaires émises et en circulation (les « **Actions** ») de O3 (l'« **Opération** »), à l'exception des Actions dont l'Acquéreur et les membres du même groupe que lui ont la propriété. Conformément à la Convention de soutien, chaque porteur d'Actions (un « **Actionnaire** ») qui dépose ses Actions dans le cadre de l'Opération aura le droit de recevoir, en échange de chaque Action qu'il dépose, 1,67 \$ en espèces (la « **Contrepartie** »), pourvu que les conditions à l'offre d'Agnico, telles qu'elles sont indiquées dans la Convention de soutien, soient satisfaites ou aient fait l'objet d'une renonciation. La description qui précède est de nature sommaire et les modalités et conditions précises de l'Opération sont énoncées dans la Convention de soutien.

Un comité spécial composé d'administrateurs indépendants du conseil d'administration de O3 (le « **Comité spécial** ») a été formé pour, entre autres choses, examiner l'Opération et formuler une recommandation au conseil d'administration de la Société (le « **Conseil** ») quant à savoir si celui-ci devrait ou non approuver l'Opération et la conclusion par la Société de la Convention de soutien, et recommander aux Actionnaires de déposer leurs Actions dans le cadre de l'Opération.

Contexte et mandat de Fort Capital

Les services de Fort Capital ont été officiellement retenus par le Comité spécial le 14 novembre 2024 aux termes d'une lettre de mission (la « **Convention de mandat** ») afin de fournir au Comité spécial divers services-conseils en lien avec l'Opération, comme l'exige le Comité spécial, y compris, sur demande et entre autres choses, un avis sur le caractère équitable, du point de vue financier, de la Contrepartie devant être reçue par les Actionnaires (autres que l'Acquéreur et les membres du même groupe que lui) dans le cadre de l'Opération. Fort Capital a rencontré le Comité spécial à plusieurs reprises et, le 11 décembre 2024, le Comité spécial a demandé à Fort Capital de lui fournir un avis sur le caractère équitable, lequel a été remis ce même jour (l'« **Avis** »).

La Convention de mandat prévoit que Fort Capital recevra des honoraires fixes en contrepartie de la remise d'un avis sur le caractère équitable. Aucune partie des honoraires payables à Fort Capital aux termes de la Convention de mandat n'est tributaire de la conclusion formulée par Fort Capital dans un avis sur le caractère équitable ou de la réalisation de l'Opération ou de toute autre opération. En outre, Fort Capital a droit au remboursement de ses dépenses raisonnables et sera indemnisée par O3 à l'égard de certaines responsabilités qui pourraient découler de la prestation de services professionnels par Fort Capital aux termes de la Convention de mandat.

Le Comité spécial n'a pas demandé à Fort Capital de préparer, et Fort Capital n'a pas préparé, une évaluation formelle de O3 ou de l'un quelconque de ses titres ou de ses actifs, et l'Avis ne doit pas être interprété comme tel. L'Avis ne constitue pas un avis quant au cours auquel les titres de O3 peuvent être négociés à

tout moment et ne doit pas être interprété comme tel. Fort Capital a toutefois effectué les analyses qu'elle a jugées nécessaires dans les circonstances pour préparer et remettre l'Avis. L'avis a été préparé conformément aux normes de présentation de l'information concernant les évaluations officielles et les avis sur le caractère équitable de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (l'« **OCRI** »), mais Fort Capital n'est pas membre de l'OCRI et l'OCRI n'a pas participé à la préparation ou à l'examen de l'Avis.

Compétences et indépendance de Fort Capital

Fort Capital est une banque d'investissement indépendante qui fournit des services-conseils financiers aux entreprises, aux chefs d'entreprise et aux investisseurs. Les membres de Fort Capital sont des professionnels qui ont été conseillers financiers dans le cadre de nombreuses opérations visant des sociétés publiques et privées en Amérique du Nord et qui possèdent de l'expérience dans la préparation d'avis sur le caractère équitable et d'évaluations. Les opinions exprimées dans les présentes sont celles de Fort Capital, et la forme et le contenu du présent document ont été approuvés aux fins de diffusion par Fort Capital.

Ni Fort Capital ni aucun des membres de son groupe n'est un « initié » de O3, d'Agnico, des personnes qui ont respectivement des liens avec eux ou des membres de leur groupe respectif, ni n'est une « personne qui a un lien » avec ceux-ci ou un « membre du même groupe » que ceux-ci (au sens attribué à ces termes dans la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario) (collectivement, les « **Parties intéressées** »). Fort Capital n'agit pas en tant que conseiller de O3 ou de l'une quelconque des Parties intéressées en ce qui concerne toute question, sauf en sa qualité de conseiller auprès du Comité spécial, comme il est décrit dans les présentes.

À l'exception du mandat actuel qui nous a été confié par le Comité spécial au nom de O3 consistant à fournir l'Avis et d'un mandat antérieur (maintenant terminé) consistant à conseiller la Société relativement à une proposition d'acquisition pour lequel Fort Capital n'a pas reçu et ne recevra pas de rémunération au résultat, Fort Capital n'avait pas pour mandat de fournir d'autres services-conseils financiers et n'a participé à aucun financement concernant les Parties intéressées au cours des deux dernières années.

Fort Capital n'a pas d'intérêt financier dans la réalisation de l'Opération et les honoraires versés à Fort Capital dans le cadre de son mandat n'offrent aucun incitatif financier à Fort Capital quant aux conclusions formulées dans l'Avis ou au résultat de l'Opération. Aucune entente ni aucun engagement n'est intervenu entre Fort Capital et l'une quelconque des Parties intéressées à l'égard de services-conseils financiers ou de services de banque d'affaires futurs. Même si nous n'avons pas fourni d'évaluation, Fort Capital est d'avis que nous sommes un « évaluateur indépendant » (au sens du *Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières* (le « **Règlement 61-101** »)) à l'égard de toutes les Parties intéressées.

Portée de l'examen

Dans le cadre de la préparation de l'avis, Fort Capital a, entre autres choses, examiné et pris en compte les éléments suivants, sans tenter d'en vérifier de manière indépendante l'exhaustivité ou l'exactitude :

- a) un projet de Convention de soutien en date du 11 décembre 2024;
- b) un projet de lettre de divulgation entre la Société et Agnico daté du 11 décembre 2024;
- c) des versions préliminaires des conventions de dépôt devant intervenir entre Agnico et chacun des administrateurs et des dirigeants de la Société dans le cadre de l'Opération;
- d) une lettre d'intention non contraignante signée intervenue entre la Société et Agnico datée du 14 novembre 2024;
- e) l'étude de pré faisabilité conforme au *Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers* (le « **Règlement 43-101** ») et le rapport technique connexe concernant le projet d'ingénierie Marban (renommé par la suite projet Marban Alliance), datés du 7 octobre 2022;

- f) le rapport technique conforme au Règlement 43-101 portant sur le projet Akasaba daté du 1^{er} mars 2023;
- g) le rapport technique conforme au Règlement 43-101 et l'estimation des ressources minérales mise à jour pour les zones 2 et 4 du projet Orenada datés du 20 juillet 2018;
- h) le rapport technique conforme au Règlement 43-101 portant sur le terrain aurifère Simkar daté du 21 janvier 2015;
- i) le rapport technique conforme au Règlement 43-101 portant sur le terrain Sleepy Lake daté du 25 novembre 2014;
- j) certains renseignements, notamment financiers, opérationnels et commerciaux, concernant la Société, y compris des modèles financiers et des projections préparés par la direction de O3 et/ou ses conseillers en ingénierie;
- k) une présentation de O3 à l'intention des investisseurs datée de décembre 2024;
- l) les états financiers annuels audités de la Société pour les exercices clos les 31 décembre 2023 et 2022, ainsi que les notes y afférentes;
- m) les états financiers trimestriels et l'information financière pour les trimestres clos les 30 septembre 2024, 30 juin 2024, 31 mars 2024, 30 septembre 2023, 30 juin 2023 et 31 mars 2023;
- n) les rapports de gestion de la Société pour les exercices clos les 31 décembre 2023 et 2022;
- o) les rapports de gestion de la Société pour les trimestres clos les 30 septembre 2024, 30 juin 2024, 31 mars 2024, 30 septembre 2023, 30 juin 2023 et 31 mars 2023;
- p) certains renseignements publics concernant les activités, l'exploitation, la situation financière et l'historique des opérations sur les actions de la Société et d'autres sociétés ouvertes publiques que Fort Capital a jugés pertinents;
- q) certains renseignements publics concernant des opérations antérieures que Fort Capital a jugées pertinentes;
- r) la débenture convertible non garantie émise par la Société en faveur d'Agnico le 19 juin 2023;
- s) diverses recherches publiées par des analystes du secteur et des analystes en valeurs mobilières concernant des entités choisies que nous avons jugées pertinentes;
- t) les déclarations concernant l'exhaustivité, l'exactitude et la présentation fidèle de l'information sur laquelle l'Avis est fondé faites par des membres de la haute direction de la Société dans des attestations distinctes à l'intention de Fort Capital datées du 11 décembre 2024;
- u) des discussions avec la haute direction de la Société concernant l'information susmentionnée et d'autres questions jugées pertinentes;
- v) les autres renseignements, analyses, enquêtes et discussions que nous avons jugés nécessaires ou appropriés dans les circonstances.

Fort Capital a également participé à des discussions concernant l'Opération et des questions connexes avec Bennett Jones LLP (conseiller juridique de la Société), Cassels Brock & Blackwell LLP (conseiller juridique du Comité spécial) et Maxit Capital LP (conseiller financier de la Société). À notre connaissance, la Société n'a pas refusé de fournir à Fort Capital des renseignements en sa possession qui lui ont été demandés par Fort Capital.

Évaluations antérieures

Deux membres de la haute direction de O3 (relativement à O3 et pour le compte de O3 et non en leur qualité personnelle) ont déclaré à Fort Capital qu'à leur connaissance, aucune évaluation antérieure (au sens du

Règlement 61-101) de O3 ou de l'un quelconque de ses actifs importants n'a été réalisée au cours des vingt-quatre (24) derniers mois précédant la date du présent Avis qui n'a pas été remise à Fort Capital.

Hypothèses et restrictions

L'Avis est assujéti aux hypothèses, explications et restrictions énoncées ci-dessous.

Fort Capital, sous réserve de son jugement professionnel, a présumé, sans vérification indépendante, de l'exhaustivité, de l'exactitude et de la présentation fidèle de l'ensemble de l'information financière et autre, des données, des conseils, des avis et des déclarations que nous avons obtenus de sources publiques ou qui nous ont été fournis par O3, les personnes avec lesquelles elle a des liens, les membres de son groupe et ses conseillers (collectivement, l'« **Information** »), et nous avons supposé que l'Information ne contenait pas d'inexactitude à l'égard d'un fait important ou n'omettait pas de mentionner un fait important ou tout fait qui doit être énoncé pour que l'Information ne soit pas trompeuse. L'Avis est donné sous réserve de l'exhaustivité, de l'exactitude et de la présentation fidèle de l'Information. Nous avons supposé que les projections opérationnelles et financières qui ont été remises à Fort Capital par la direction de O3 et qui ont été utilisées pour effectuer les analyses étayant l'Avis ont été établies de façon raisonnable sur des fondements qui reflètent les meilleurs jugements et estimations de la direction de O3 au moment et dans les circonstances où les projections ou prévisions ont été établies quant aux questions visées par celles-ci et, en fournissant l'Avis, nous n'exprimons aucune opinion quant au caractère raisonnable de ces estimations ou jugements ou des hypothèses sur lesquelles ils reposent.

Dans le cadre de la préparation de l'Avis, Fort Capital a supposé que l'Opération sera réalisée conformément aux modalités de la Convention de soutien, sans qu'une modalité ou une condition importante pour l'analyse de Fort Capital ne fasse l'objet d'une renonciation ou d'une modification.

Des membres de la haute direction de O3 ont notamment déclaré à Fort Capital, dans des attestations remises à la date des présentes, qu'à leur connaissance a) à l'exception des prévisions, des projections, des estimations et des budgets mentionnés au point c) ci-après, l'Information fournie oralement par un membre de la direction ou un employé de O3 ou en présence d'un membre de la direction ou d'un employé de O3 ou par écrit par O3 ou ses représentants à Fort Capital aux fins de la préparation de l'Avis étaient, à la date à laquelle l'Information a été fournie à Fort Capital, complète, véridique et exacte à tous les égards importants, ou, dans le cas de l'Information historique, était, à la date de sa préparation, complète, véridique et exacte à tous les égards importants et ne contient pas ou, dans le cas de l'Information historique, ne contenait pas, de présentation inexacte des faits (au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario)); b) depuis les dates auxquelles l'Information a été fournie à Fort Capital, à l'exception de ce qui a été communiqué par écrit à Fort Capital, il n'est survenu aucun changement important, financier ou autre, touchant la situation financière, les actifs, les passifs (éventuels ou autres), l'entreprise, les activités ou les perspectives de O3, et il n'est survenu aucun changement important touchant l'Information ou toute partie de celle-ci qui aurait, ou dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'il ait, une incidence importante sur l'Avis; et c) les renseignements fournis à Fort Capital qui constituent des prévisions, des projections, des estimations ou des budgets ont été établis de façon raisonnable sur des fondements qui reflètent des hypothèses, des estimations et des jugements raisonnables de O3, comme il convient, eu égard aux plans, à la situation financière et aux perspectives de O3, selon le cas, et ne contenait, à leur connaissance, aucune présentation inexacte des faits (au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario)).

L'Avis tient compte de la conjoncture des marchés des valeurs mobilières, de la conjoncture économique, de la conjoncture financière et de la conjoncture commerciale générale à la date des présentes, ainsi que de la situation et des perspectives, financières et autres, de O3 et des membres du même groupe qu'elle, comme elles étaient reflétées dans l'Information. Dans le cadre de ses analyses et de la préparation de l'Avis, Fort Capital a posé de nombreuses hypothèses concernant la performance du secteur, la conjoncture commerciale et économique en général et d'autres questions qui, selon notre jugement professionnel, sont raisonnables et appropriées, et dont plusieurs sont indépendantes de la volonté de Fort Capital et des parties à l'Opération.

Pour les besoins de l'Avis, Fort Capital a par ailleurs supposé que les déclarations et garanties de chaque partie contenues dans la Convention de soutien sont véridiques et exactes à tous les égards importants et que chaque partie exécutera et respectera l'ensemble des engagements et ententes qu'elle doit exécuter et respecter dans le cadre de l'Opération, que O3 sera habilitée à faire valoir pleinement ses droits en vertu de la Convention de soutien et que O3 et les Actionnaires bénéficieront des avantages qui en découlent conformément aux modalités de celle-ci.

L'Avis a été fourni à l'usage et au bénéfice exclusifs du Comité spécial dans le cadre et aux fins de leur examen de l'Opération et ne saurait être utilisé par aucune autre personne sans le consentement écrit préalable de Fort Capital, étant entendu que l'Avis peut être reproduit intégralement dans la note d'information relative à l'offre publique d'achat d'Agnico et la circulaire des administrateurs de O3 (collectivement, les « **Circulaires** ») et qu'un résumé de l'Avis, d'une forme que nous jugeons acceptable, peut être inclus dans les Circulaires. L'Avis ne constitue pas une recommandation à un Actionnaire quant à savoir s'il devrait déposer ou non ses Actions dans le cadre de l'Opération. L'Avis est fourni à la date des présentes, et Fort Capital décline toute obligation d'informer quiconque de tout changement concernant un fait ou une question ayant une incidence sur l'Avis dont elle pourrait prendre connaissance ou qui pourrait être porté à son attention après la date des présentes. Sans que soit limitée la portée de ce qui précède, s'il survient un changement important concernant un fait ou une question ayant une incidence sur l'Avis après la date des présentes, Fort Capital se réserve le droit de modifier ou de retirer l'Avis, mais n'y est pas tenue.

L'Avis ne traite pas des avantages relatifs de l'Opération par rapport à d'autres stratégies ou opérations commerciales qui pourraient s'offrir à O3 ou de la décision d'affaires sous-jacente de O3 de réaliser l'Opération. Fort Capital n'avait pas le mandat de solliciter, et n'a pas sollicité, de manifestation d'intérêt d'autres parties relativement à une acquisition de O3 ou à un autre regroupement avec O3 ou à toute autre opération de rechange. Le Comité spécial ne nous a pas demandé d'exprimer un avis concernant les modalités importantes (autres que la Contrepartie) de la Convention de soutien ou la structure de l'Opération, et nous ne le faisons pas.

Fort Capital est d'avis que ses analyses doivent être considérées dans leur ensemble et que le fait de choisir certaines parties de ses analyses et certains des facteurs sur lesquels elles sont fondées, sans tenir compte de l'ensemble des facteurs et des analyses, pourrait donner une image fausse ou trompeuse du processus qui sous-tend l'Avis. La préparation d'un Avis est un processus complexe qui ne se prête pas nécessairement à une analyse partielle ou à une description sommaire, et toute analyse partielle ou description sommaire pourrait attribuer une importance indue à un facteur ou à une analyse en particulier.

Conclusion

Sur la foi et sous réserve de ce qui précède et des autres questions que nous avons jugées pertinentes, Fort Capital est d'avis, en date des présentes, que la Contrepartie devant être reçue dans le cadre de l'Opération est équitable, du point de vue financier, pour les Actionnaires de O3 (autres que l'Acquéreur et les membres du même groupe que lui).

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués,

FORT CAPITAL PARTNERS

(signé) « Fort Capital Partners »